

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 88^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 5 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (suite) (p. 9452).

FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

(Question de M. Baillot.)

MM. Baillot, Michel Durafour, ministre du travail.

A1. — A FAVEUR DE L'INSTALLATION D'ENTREPRISES ARTISANALES

(Question de M. Flornoy.)

MM. Flornoy, Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.

2. — Protection de la sous-traitance. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 9454).

Suspension et reprise de la séance (p. 9455).

Rappels au règlement: MM. Waldeck L'Huilier, Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Ducloné, le président.

M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale (suite): MM. Neuwirth, Ginoux, Mexandeau, Bertrand Denis, Vauclair, Bécam, Briane, Maurice Cornette, Glon, Wagner, Hamel, Xavier Deniau. — Clôture.

M. Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 52 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Mexandeau. — Rejet.

Amendement n° 11 rectifié de M. Mexandeau: M. Mexandeau. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.Après l'article 1^{er}:

Amendement n° 12 de M. Besson: MM. Mexandeau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 2:

Amendement de suppression n° 53 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 2 bis:

Amendement de suppression n° 54 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Neuwirth, Mexandeau. — Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Les amendements n° 13, deuxième rectification; de M. Mexandeau et 69 de M. Kiffer n'ont plus d'objet.

Art. 3:

Amendement n° 55 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Neuwirth. — Adoption.

Amendement n° 56 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 71 de M. Ligot, 72 de M. Donnez, 76 de M. Icart: MM. le ministre, Hamel, Bertrand Denis, Wagner, Briane, Icart, le rapporteur.

Réserve de l'article 3.

Avant l'article 4 A:

Amendement n° 73 de M. Foyer: MM. Foyer, président de la commission; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 4 A:

Amendement n° 43 de M. Ligot: MM. Hamel, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 58 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 4 A.

Art. 4 B:

Amendement de suppression n° 59 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Waldeck L'Huilier, le président de la commission, Neuwirth. — Rejet.

MM. le président, le rapporteur, Icart, le ministre.

Sous-amendement n° 76 de M. Icart devenu amendement n° 76 rectifié: MM. le ministre, Hamel, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 B modifié.

Art. 3 (suite):

MM. Mexandeau, le président.

MM. le ministre, le rapporteur, Vauclair, le président de la commission.

M. Hamel. — Retrait du sous-amendement n° 71 de M. Ligot.

M. Briane. — Retrait du sous-amendement n° 72 de M. Donnez.

Amendement n° 56 du Gouvernement. — Rejet.

MM. le président, le ministre.

Amendement n° 57 du Gouvernement: M. le ministre. — Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4:

Amendement n° 60 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Art. 5:

Amendement n° 61 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 :

Amendement n° 50 de M. Charles Bignon : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 6. — Adoption.

Art. 6 bis :

Amendement de suppression n° 62 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Neuwirth, Wagner, Mexandeau, le président de la commission, Briane. — Adoption.

L'article 6 bis est supprimé.

Les amendements n° 17, deuxième rectification, de M. Besson, 70 de M. Kiffer et 77 de M. Wagner deviennent sans objet.

Art. 7 :

Amendement n° 63 du Gouvernement : M. le ministre. — Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7 :

Amendement n° 18 de M. Besson : MM. Mexandeau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 8 :

Amendement n° 64 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Avant l'article 9 :

Amendement n° 74 de M. Foyer : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 75 de M. Foyer : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 49 de M. Donnez : MM. Briane, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Art. 10. — Adoption.

Avant l'article 11 :

Amendement n° 78 de M. Lauriol : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 80 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Mexandeau, le président de la commission, Briane, Neuwirth, Bécam, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 78. L'amendement n° 80 n'a plus d'objet.

Art. 11 :

Amendements de suppression n° 65 du Gouvernement et 67 de M. Claudius-Petit : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du texte commun des deux amendements.

L'article 11 est supprimé.

Les amendements n° 51 de M. Bécam et 20, deuxième rectification, de M. Besson n'ont plus d'objet.

Après l'article 11 :

Amendement n° 21, deuxième rectification, de M. Mexandeau : M. Mexandeau. — Retrait.

Amendement n° 45 de M. Besson : M. le président de la commission. — L'amendement est réservé.

Amendement n° 46 de M. Besson : MM. Mexandeau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 47 de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, Wagner, le rapporteur, le ministre, Briane. — Rejet par scrutin.

L'amendement n° 45, précédemment réservé, n'a plus d'objet.

Avant l'article 12 :

Amendement n° 68 de M. Claudius-Petit : M. Briane. — L'amendement n'a plus d'objet.

Art. 12 :

Amendement de suppression n° 66 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'article 12 est supprimé.

Art. 13. — Adoption.

SECONDE DELIBERATION DE LA PROPOSITION DE LOI

MM. le président, le président de la commission.

Art. 3 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Titre. — Adoption.

Explications de vote : MM. Villa, Bécam, Hamel, Briane, Mexandeau.

M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 9484).

4. — Fait personnel (p. 9484).

M. Foyer.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 9484).

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 9484).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 9484).

8. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 9484).

9. — Ordre du jour (p. 9484).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT (suite).

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite des questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes.

FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Baillet, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Louis Baillet. Monsieur le ministre du travail, la sécurité sociale fait actuellement l'objet de nombreuses déclarations qui toutes mettent l'accent sur son déficit.

Les chiffres avancés à ce sujet oscillent autour de six milliards, de neuf milliards, et même, si j'en crois une note de presse parue hier, de treize milliards. C'est la fantaisie la plus totale qui préside ainsi aux informations lancées comme aux solutions proposées.

Dans ce concert d'informations trompeuses, le Gouvernement, par le ministre interposé, tient sa place. Le ministre de l'économie et des finances a fait récemment une déclaration qui a été reprise par la presse ainsi que par tous les moyens audiovisuels. Il a affirmé que, pour résorber le déficit de la sécurité sociale, « la solution courageuse du prélèvement sur les revenus des ménages était préférable à celle paresseuse du recours éternel aux entreprises ».

Monsieur le ministre du travail, vous avez semblé, nous a-t-on dit, vous indigner d'une telle déclaration. Mais nous ne savons pas quelle est la nature exacte de votre indignation. Regrettez-vous d'avoir été devancé par le ministre des finances ? Avez-vous estimé que cette déclaration traduisait une idée personnelle de sa part ou bien pensez-vous qu'elle était inopportune parce que le Gouvernement n'en avait pas encore délibéré ? Le mystère reste entier.

Quant au Premier ministre, il a fait connaître bien timidement une opinion très imprécise, tant et si bien que le mystère

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« A la suite de déclarations inquiétantes de plusieurs ministres, M. Baillet demande à M. le ministre du travail quelle est la doctrine du Gouvernement en matière de financement de la sécurité sociale. »

n'est toujours pas éclairci. Enfin, on attendait hier soir quelques mots du Président de la République à ce sujet, mais il n'en a rien été. Tous les commentateurs l'ont relevé.

Ce qui est certain, c'est que le C. N. P. F. réclame avec force, par la voix de ses dirigeants, un allègement des coûts sociaux, et plus particulièrement des charges de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'il souhaite mettre à la charge des salariés le « déficit » actuel.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, vous comprendrez qu'il est nécessaire qu'on y voie clair. Aussi aimerions-nous avoir des précisions sur la politique du Gouvernement en matière de financement de la sécurité sociale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le député, il est exact que le déficit de la sécurité sociale préoccupe le Gouvernement. Il est non moins exact que la presse a porté sur ce déficit certains jugements qui lui sont propres et qui naturellement n'engagent pas le Gouvernement.

Vous vous êtes référé à une déclaration qui avait été faite à titre personnel — il l'a d'ailleurs précisé lui-même — par M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai indiqué clairement à l'époque que je me refusais à toute déclaration sur un sujet à propos duquel le Gouvernement n'avait pas encore délibéré.

Je tiens de toute façon à vous rassurer sur les intentions du Gouvernement.

Je rappellerai d'abord les importants aménagements décidés par lui et qui vont tous dans le sens d'une meilleure protection sociale des Français : la généralisation de la sécurité sociale au terme de laquelle il n'y aura plus d'exclus ; l'institution d'une protection commune à tous les Français ; le relèvement du minimum vieillesse ; la retraite à soixante ans pour les anciens combattants ; la réforme de l'assurance vieillesse et des droits des veuves ; les dispositions visant à une meilleure protection de la mère et de la famille.

D'autres mesures seront prises prochainement si le Parlement vote le texte qui lui est proposé sur les nouvelles conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Deux millions de salariés pourraient prendre leur retraite de cette façon à l'âge de soixante ans.

Le Gouvernement témoigne ainsi de son souci, nonobstant la conjoncture économique difficile, d'affirmer sa volonté de réduire les inégalités sociales et de promouvoir une politique de justice.

Quant au financement de la sécurité sociale, je dirai que le Gouvernement s'est saisi de cet important problème, comme M. le Premier ministre a d'ailleurs eu l'occasion de l'indiquer à la tribune de cette assemblée en répondant récemment à une question d'actualité.

Une analyse très complète de la situation est effectuée pour déterminer le niveau du déficit — vous vous êtes vous-même, monsieur le député, fait l'écho des chiffres divers donnés par la presse — ainsi que pour dégager les voies et moyens propres à y remédier. Le Gouvernement a le souci de s'entourer de l'avis de tous les partenaires sociaux, dont il a entendu les observations, de l'avis des experts et de tenir compte des travaux importants menés par la commission Granger, en ce qui concerne l'assiette, ou par la commission Grégoire.

Après avoir fait la synthèse de ces avis, il proposera les solutions qu'il considère comme les plus aptes à éliminer ce déficit. Il saisira pour avis, naturellement, les organismes compétents. Je peux dire à M. Baillot que le Gouvernement est conscient de la nécessité d'agir promptement, qu'il accélère au possible l'étude des dossiers et qu'il veillera ensuite à une mise en place rapide des mesures arrêtées. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Baillot.

M. Louis Baillot. Monsieur le ministre, je comprends parfaitement que vous ayez éprouvé le besoin d'allonger, si je puis dire, la liste des bénéficiaires des avantages sociaux, mais je dois faire remarquer que ce sont des dépenses supplémentaires qui vont être ainsi mises à la charge de la sécurité sociale. Vous n'avez pas, pour autant, fourni les éléments d'une véritable réponse à la question du financement.

Il est donc regrettable que l'Assemblée nationale et l'opinion publique ne puissent ainsi porter une appréciation réelle sur votre politique puisque, je le répète, vous n'avez pas répondu aux véritables questions qui se posent à ce sujet.

Je l'ai dit, tous ceux qui veulent porter un coup à cette grande institution, qui a été arrachée par les travailleurs au prix de luites et de sacrifices considérables et dont on vient de commémorer le trentième anniversaire — sans grande pompe officielle d'ailleurs — mettent l'accent sur son déficit.

Pourquoi n'avez-vous expliqué d'où venait ce déficit ? Pourquoi ne pas dire que l'Etat met à la charge de la sécurité sociale des dépenses qui, normalement, incombent au budget général ?

En effet, il est anormal que la sécurité sociale contribue pour une part importante au financement des équipements hospitaliers. Avec un tel procédé, les salariés paient deux fois ces équipements : comme assurés sociaux et comme contribuables.

Vous avez également passé sous silence le fait que l'Etat fait compenser par le régime général les déficits de certains régimes spéciaux.

Et ces charges indues s'élèvent à dix-huit milliards de francs environ.

Lorsque le Premier ministre est interrogé sur ce point, il répond, comme il l'a fait récemment à mon ami Joseph Legrand, que la question est à l'étude. Belle formule pour indiquer que, pour le moment, on ne veut rien faire !

Quant aux dettes patronales qui s'accroissent chaque année, elles suffiraient, à elles seules, à combler le déficit de la sécurité sociale pour 1975.

Mais qu'on me comprenne bien ; il ne s'agit pas de mettre en cause les petites et moyennes entreprises qui éprouvent de très grandes difficultés, notamment les entreprises de sous-traitance — dont nous parlerons tout à l'heure — qui, n'étant pas payées, même par l'Etat, dans des conditions normales, en temps utile, ne peuvent régler leurs dettes à la sécurité sociale. Il est certain que des mesures doivent être prises en leur faveur.

Ces dettes patronales sont, pour l'essentiel, constituées par des versements effectués par les salariés et non reversés aux caisses de recouvrement. N'y a-t-il pas là, de la part de ceux qui agissent ainsi, un détournement de fonds publics, susceptible d'ailleurs de tomber sous le coup de la loi ?

Parmi les difficultés rencontrées par la sécurité sociale, il convient de mentionner en bonne place la baisse relative de ses recettes due à la crise économique. La diminution de la masse salariale, par suite du chômage total ou partiel, ainsi que les réductions d'horaires au-delà des quarante heures, non considérées comme chômage partiel, provoquent automatiquement une baisse des versements, alors que, dans le même temps, les dépenses de la sécurité sociale augmentent au rythme même de l'inflation qui se poursuit dangereusement.

Enfin, je voudrais dénoncer ici la campagne engagée par tous les moyens d'information contre une prétendue « surconsommation médicale ». Cette campagne est mensongère. Cette consommation n'est pas excessive : tous les médecins sont formels à ce sujet. Nombreuses sont les familles, surtout parmi les plus modestes, qui, ne bénéficiant pas du tiers payant, hésitent à appeler le médecin autant de fois que cela serait nécessaire, surtout s'il s'agit de spécialistes.

On stigmatise également la trop grande consommation de médicaments qui ruinerait la sécurité sociale. Qui est responsable ? Certainement pas le malade.

Pour notre part, nous l'avons dit et répété du haut de cette tribune, s'il y a un scandale en France, c'est bien celui de l'industrie pharmaceutique dont le poids pèse très lourdement sur la sécurité sociale. Il est bien connu que les grandes sociétés de produits pharmaceutiques réalisent des profits fabuleux grâce à une technique de conditionnement des produits et à une publicité bien au point qui leur permettent de vendre tout ce qu'elles fabriquent. Des spécialistes ont pu établir qu'un dixième seulement des médicaments produits était indispensable.

M. le président. Je vous remercie de conclure, monsieur Baillot. L'ordre du jour est très chargé.

M. Louis Baillot. Je conclus. Les autres médicaments pourraient fort bien être supprimés, sans que cela nuise aux malades. Des économies pourraient ainsi être réalisées en vue de développer la recherche.

C'est pourquoi nous demandons la nationalisation de l'industrie pharmaceutique. Ce serait un bienfait, et d'abord pour le budget de la sécurité sociale. Des solutions concernant le financement et le bon fonctionnement de la sécurité sociale existent : elles figurent dans le programme commun de gouvernement de la gauche.

Les travailleurs — vous le savez, monsieur le ministre — ont été profondément émus par les différentes déclarations ministérielles. Ils ont exprimé leur inquiétude et leur réprobation, cette semaine encore, au cours de débrayages et de manifestations nombreux organisés par la C. G. T. et la C. F. D. T. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

AIDE EN FAVEUR DE L'INSTALLATION D'ENTREPRISES ARTISANALES

M. le président. La parole est à M. Flornoy, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le ministre, le décret n° 75-808 du 29 août 1975 a institué des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales. Ce texte crée, en particulier, une prime d'installation en milieu rural applicable aux investissements effectués en vue de l'implantation ou du transfert d'activités artisanales.

Toutes les entreprises qui s'installent ou se transfèrent dans les communes situées sur l'ensemble du territoire national peuvent bénéficier de cette prime. Il existe toutefois une exception, qui n'est pas mineure puisque sont exclues de l'aide financière toutes les communes situées en région parisienne, c'est-à-dire les communes des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Ainsi, à en croire les rédacteurs d'un texte destiné à encourager les activités artisanales en milieu rural, il n'existerait aucune commune rurale dans l'ensemble du district de la région parisienne. Je me permettrai de vous signaler que, dans ma seule circonscription de Seine-et-Marne, 113 communes sur 115 sont des communes rurales, et que dans d'autres circonscriptions du même département ou de l'Essonne ou des Yvelines il existe des exemples non moins significatifs.

Toutes ces communes, arbitrairement exclues de cette aide, connaissent les mêmes problèmes que les autres communes rurales de France en ce qui concerne le maintien ou le développement d'une activité artisanale. Vu les avantages financiers consentis pour les équipements de toute sorte dans les zones à forte urbanisation de la région parisienne, je dirai que nos communes rurales sont doublement pénalisées par le décret du 29 août 1975.

Il s'agit donc là d'une injustice grave, qu'il faut réparer d'urgence.

Dans ma question orale, j'ai proposé que le texte en cause soit modifié en tenant compte de l'existence des cantons à dominante rurale.

Peut-être serait-il plus simple de recenser les communes rurales de la région parisienne pour les inscrire parmi les bénéficiaires du décret du 29 août 1975, ce qui, du reste, irait dans le sens des déclarations faites hier par le Président de la République.

Au Gouvernement de choisir sa méthode.

Ce qui est nécessaire, c'est que les artisans qui s'installent ou qui veulent transférer leurs activités dans les communes rurales de la région parisienne bénéficient d'une mesure qui doit s'appliquer à l'ensemble du pays.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions du décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales. Ce texte crée en particulier une prime d'installation en milieu rural applicable aux investissements effectués en vue de l'installation ou du transfert d'activités artisanales. Elle est attribuée aux entreprises qui s'installent ou se transfèrent dans les communes situées sur l'ensemble du territoire national, à l'exception toutefois des communes de la région parisienne telle qu'elle est définie par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Il lui fait observer que le fait d'exclure du bénéfice de cette prime d'installation en milieu rural, la totalité des communes situées en région parisienne, c'est-à-dire dans les départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, a un caractère à la fois regrettable et choquant. En effet, certains de ces départements comprennent de très nombreuses communes rurales. Tel est en particulier le cas pour le département de Seine-et-Marne, en grande partie rural. Les artisans qui souhaitent s'installer dans ces communes rurales de la région parisienne connaissent exactement les mêmes problèmes que ceux qui vont s'installer dans des zones rurales d'autres parties du territoire national. Quant aux communes rurales elles-mêmes de ces départements proches de Paris, elles ont également comme les communes des autres départements français des problèmes en ce qui concerne le maintien ou le développement d'une activité artisanale. Les exclusions du bénéfice des dispositions prévues par le décret du 29 août 1975 est peut-être pratique mais le critère de sélection, tel qu'il est choisi, est sans aucun doute injuste. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin que les artisans qui s'installent ou transfèrent leurs activités artisanales dans des communes rurales des départements issus de la loi du 10 juillet 1964 puissent bénéficier de la prime d'installation en milieu rural. Il serait sans doute possible de prévoir pour chacun de ces départements, les cantons à dominante rurale à qui le bénéfice de la prime d'installation pourrait être accordé. »

par M. Flornoy concerne l'extension du bénéfice de la prime d'installation en faveur des artisans qui s'établissent dans les communes rurales de la région parisienne.

Je rappelle que cette prime, équivalente à 10 p. 100 du montant des investissements, toutes dépenses confondues et toutes taxes comprises, a été créée par un décret du 29 août 1975. C'est la première fois qu'une subvention est accordée aux entreprises artisanales dans notre pays.

Le Gouvernement a pris cette décision pour encourager la création d'emplois dans les entreprises artisanales, qui sont souvent à l'origine d'entreprises industrielles, et aussi, d'une façon générale, pour réhabiliter certains métiers manuels.

Il est exact que le décret du 29 août 1975 exclut du champ d'application de la mesure l'ensemble des zones rurales de la région parisienne. M. Flornoy a souligné, à cet égard, que les départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne englobaient de très nombreuses communes rurales.

Au moment où le décret a été élaboré, le Gouvernement a en effet cherché à assurer une certaine cohérence avec les orientations générales de la politique d'aménagement du territoire. Mais il apparaît que la discrimination géographique concernant la région parisienne risque de conduire les artisans désireux de s'y installer à préférer les grandes agglomérations au milieu rural, ce qui, à l'évidence, va à l'encontre de l'aménagement du territoire tel que nous le souhaitons.

C'est pour cette raison que j'étudie actuellement, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de l'aménagement du territoire, la possibilité de revoir sur ce point les dispositions du décret du 29 août 1975, et cela dans le cadre de l'examen général des dispositions relatives aux aides pour l'industrialisation et le développement harmonieux du territoire.

Je pense que nous aboutirons ainsi à un meilleur équilibre et, en tout état de cause, à la satisfaction des besoins des populations des départements de la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le ministre, je vous remercie.

Nous savons tous que vous êtes très attentif aux problèmes qui nous préoccupent ; j'ai pu moi-même le constater en plusieurs occasions.

Si je reprends la parole, c'est d'abord pour vous conforter dans votre intention. Je suis sûr qu'elle est formelle et que, dans un délai que j'espère bref, le décret du 29 août 1975 sera modifié.

M. Maurice Nilès. Vous espérez toujours !

M. Bertrand Flornoy. C'est aussi pour vous dire, monsieur le ministre, qu'il se crée actuellement dans la région parisienne un véritable déséquilibre, dû à ce que l'Etat et le district consentent — et c'est tout à fait normal — un effort financier en faveur des grandes urbanisations et des villes nouvelles.

En contrepartie, il existe de très vastes territoires où les communes rurales menacées d'isolement sont très souvent abandonnées par des familles qui y étaient installées depuis des générations.

Si l'on veut sauvegarder l'équilibre de la région parisienne, il faut prêter autant d'attention à la vie actuelle et à l'avenir de ces communes qu'à l'avenir des villes nouvelles et des grandes urbanisations, faute de quoi nous serions responsables d'une situation particulièrement dangereuse.

Je tiens en tout cas à vous remercier, monsieur le ministre, de l'action que vous allez mener avec M. le ministre de l'intérieur et dont j'espère que nous verrons les résultats très prochainement. (Applaudissements.)

M. Maurice Nilès. Espérez ! Espérez !

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 2 —

PROTECTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal (n° 1449, 1817, 2038).

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle avait commencé la discussion de ce texte dans la séance du samedi 28 juin et que le Gouvernement l'avait retiré de l'ordre du jour prioritaire.

Je viens d'apprendre, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, que la commission n'a pas terminé l'examen des amendements, qu'elle a commencé à quinze heures.

Dans ces conditions, je vais être obligé de suspendre la séance, puisque je devrais maintenant donner la parole au rapporteur, qui est momentanément empêché.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, au cours de la longue discussion qui vient d'avoir lieu au sein de la commission des lois, et qui n'est d'ailleurs pas terminée, nous avons été conduits à formuler plusieurs observations.

A titre personnel, je tiens à protester une nouvelle fois contre les méthodes de travail qui nous sont imposées.

Il est anormal que le Gouvernement dépose, au dernier moment, une vingtaine d'amendements dont nous devons discuter à l'improviste, si je puis dire.

Je tiens aussi à souligner la responsabilité du Gouvernement dans l'utilisation de ces méthodes qui déconsidèrent le Parlement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Vincent Ansqer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je veux dire à l'Assemblée tout entière que le Gouvernement lui-même regrette évidemment que la discussion s'instaure dans de telles conditions.

Mais j'observe qu'il a eu connaissance hier seulement du texte de la commission et qu'il a déposé ses amendements en conséquence.

Je ne pense pas qu'il y ait là une mauvaise manière faite à l'Assemblée, et je souhaite que chacun fasse preuve de beaucoup de compréhension.

M. Guy Ducloné. Au mois de juin, c'est vous qui avez demandé le renvoi, monsieur le ministre !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je le répète, la commission n'a communiqué qu'hier le texte issu de ses délibérations.

M. André Fanton. Nous n'allons tout de même pas perdre une demi-heure dans de telles discussions !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Me permettez-vous de répondre à M. L'Huillier, monsieur le président ?

M. le président. Je le veux bien, mon cher collègue, mais je vous demande d'être aussi bref que possible.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je serai bref, monsieur le président.

Mais je tiens à dire à M. L'Huillier que si quelqu'un porte une responsabilité dans cette affaire, ce n'est pas le Gouvernement, représenté par M. le ministre du commerce et de l'artisanat : c'est moi.

En effet, c'est moi qui ai insisté, au cours de l'avant-dernière conférence des présidents, pour que le projet de loi relatif à la protection des sous-traitants soit inscrit à l'ordre du jour le plus rapidement possible (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux) et je rends hommage à M. le ministre du commerce et de l'artisanat d'avoir bien voulu répondre à ma demande.

Etant donné que l'ordre du jour de l'Assemblée est surchargé, il n'y avait pas d'autre moyen que de faire venir le texte en discussion cet après-midi. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Guy Ducloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je veux bien vous le donner, monsieur Ducloné, mais, je vous en supplie, ne retardez pas trop la discussion d'un texte qui est attendu par beaucoup.

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je n'entends pas retarder la discussion, précisément parce que le texte que nous allons examiner est attendu par beaucoup de Français.

Je veux simplement faire remarquer qu'au cours de la dernière session, au mois de juin dernier, c'est le Gouvernement qui, la discussion générale étant close, a retiré ce texte de l'ordre du jour.

Le Gouvernement ne peut donc prétendre aujourd'hui que les conditions que nous connaissons ne sont pas son fait. C'est sa faute, car si nous avions continué la discussion au mois de juin, le texte serait maintenant voté !

M. Gabriel de Poulpiquet. C'est nous qui l'avons déposé !

M. le président. La présidence fait simplement remarquer — c'est son rôle — l'inexactitude de ce que vous venez de dire, monsieur Ducloné.

La discussion générale était seulement commencée et n'a pas été close au mois de juin. Sinon, je n'aurais pas aujourd'hui à donner la parole au rapporteur, au ministre et aux orateurs inscrits.

M. Guy Ducloné. Astuce de procédure !

M. le président. La présidence doit faire respecter la procédure, mon cher collègue !

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Mesdames, messieurs, j'enchaînerai sur la réponse de M. le président à M. Ducloné : le présent débat a effectivement commencé le 28 juin dernier, au cours de la séance de l'après-midi.

A cette époque, j'ai traité le problème au fond, le Gouvernement a fait connaître son point de vue de façon circonstanciée et de nombreux orateurs se sont exprimés.

Mais, faute de pouvoir continuer dans des conditions normales la discussion, le Gouvernement a retiré le texte de l'ordre du jour.

Il y avait à cette décision deux raisons, l'une matérielle et l'autre de fond.

La commission avait reçu le matin même vingt-trois amendements de nos collègues socialistes et peu de temps avant des amendements du Gouvernement. Etant donné que l'ordre du jour de la fin de la session de printemps était particulièrement chargé, il lui était impossible d'examiner tous ces amendements, dont certains forts importants. C'était une impossibilité de fait, presque un cas de force majeure.

Sur le fond, la commission n'avait pas caché sa sympathie pour un système de fonds de garantie contre l'insolvabilité des entreprises générales. C'était une idée très logique et nous pensions qu'en reportant le débat de quelques mois, nous pourrions disposer d'une proposition précise à cet égard.

C'est pourquoi la commission avait accepté l'ajournement de la discussion.

M. Guy Ducloné. Voyons !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Ensuite, s'est posée la question de l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi.

La commission des lois, comme vous le savez, n'accepte de délibérer sur un texte que si celui-ci est inscrit à l'ordre du jour, sinon il est bien évident qu'elle n'arriverait pas à faire face à ses travaux qui, comme ceux de toutes les commissions de cette assemblée, sont très importants.

M. Guy Ducloné. Donc, le Gouvernement est responsable.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Non ! M. le président Foyer vous a exposé que c'est à sa demande pressante que ce texte a été inscrit à l'ordre du jour du 5 décembre. Personnellement, je n'ai été prévenu que quelques jours auparavant. Je ne le reproche pas à M. Foyer, car il voulait ainsi — et je pense que cet argument sera apprécié à sa juste valeur — que le Sénat ait le temps d'en discuter pour que le texte soit définitivement voté avant la fin de cette session et appliqué dès le mois de janvier prochain.

M. André Fanton. Il faut l'en féliciter ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Marc Lauriol, rapporteur. Si, dans cette affaire, quelqu'un devait se plaindre — mais je ne le fais pas — c'est le rapporteur qui a travaillé dans des conditions quelquefois acrobatiques. Ne perdons pas notre temps sur ces incidents de procédure et allons au fond du problème.

M. Guy Ducloné. Il fallait que le Gouvernement inscrive ce texte plus tôt à l'ordre du jour !

M. Marc Bécam. Vous êtes les spécialistes du blocage !

M. Alexandre Bolo. Cette proposition vous gêne, monsieur Ducoloné !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Aujourd'hui, la commission est saisie d'amendements socialistes importants, qu'elle a pu examiner dans des conditions normales, et d'un train d'amendements nouveaux du Gouvernement. Je vais dégager les traits saillants de ces amendements étant bien entendu que l'économie générale de la proposition a déjà été exposée.

La première innovation, c'est l'extension du système de protection des sous-traitants aux contrats privés alors qu'initialement le texte ne visait que les marchés publics.

La deuxième innovation — elle émane de nos collègues socialistes et radicaux de gauche — concerne la création d'un fonds national de garantie de la sous-traitance.

Ces deux points capitaux entraînent de lourdes conséquences et c'est pourquoi ils ont été examinés par la commission avec une attention particulière.

Quant aux autres suggestions, dont vous trouverez l'analyse dans mon rapport supplémentaire, certaines ont été adoptées mais d'autres rejetées.

Compte tenu de l'important travail auquel nous nous sommes livrés, il a paru plus clair à la commission des lois de présenter un texte résultant des nouvelles conclusions présentées par le rapporteur et des modifications qui y ont été apportées.

D'abord, et pour l'essentiel, tant le Gouvernement que l'ensemble de la commission des lois sont favorables au système du paiement direct du sous-traitant ou de l'action directe de celui-ci dans ses rapports avec le maître de l'ouvrage. C'est la base même du mécanisme qui vous est proposé aujourd'hui et qui vous l'était déjà en juin. Les formules financières — le cautionnement, le fonds de garantie — sont facultatives ou accessoires.

Ensuite, ce nouveau texte étend la protection des sous-traitants aux contrats privés ; une action directe pourra être engagée par le sous-traitant contre le maître de l'ouvrage.

Mais la commission des lois a fort bien vu que cette action directe, dès lors que l'on avait affaire à un maître de l'ouvrage privé, ne constituait pas une garantie très sérieuse. En effet, le paiement direct, qui est écarté, a pratiquement pour but de substituer un débiteur à un autre, de substituer dans les marchés publics la collectivité, maître de l'ouvrage, à l'entreprise générale et l'on conçoit qu'une collectivité publique, toujours solvable, offre plus de garanties de paiement au sous-traitant que ne peut le faire une entreprise privée.

Dans un contrat privé, sont engagés deux contractants privés : le maître de l'ouvrage d'un côté, l'entreprise générale de l'autre. Dès lors, la substitution de débiteur perd tout fondement. Le paiement direct n'a donc pas été retenu. Quant à l'action directe, elle permet, à l'initiative du sous-traitant, d'agir contre le maître de l'ouvrage, mais à moins d'interdire à celui-ci de payer l'entreprise principale, ce qui ne nous paraît guère possible, la plupart du temps l'action directe risque de se heurter à un maître d'ouvrage qui a déjà payé ce qui, devait, ou au moins l'essentiel, à l'entreprise générale. Et c'est là qu'il faut appliquer le vieil adage : « là où il n'y a rien, le roi perd ses droits ».

La plupart du temps, le sous-traitant aura affaire à quelqu'un qui s'est déjà dessaisi des sommes dont il était redevable. Par conséquent, il n'est pas douteux que, dans le mécanisme des contrats privés, le jeu triangulaire des rapports juridiques entre trois contractants ne donne pas les garanties désirables.

La commission des lois en est pleinement convaincue et c'est la raison pour laquelle elle s'oriente vers un système complémentaire de garanties financières, soit sous la forme de cautionnement obligatoire, soit sous la forme d'un fonds de garantie. Elle poursuit son étude sur ce point, et je ne tarderai pas à vous communiquer ses conclusions.

Dans les marchés publics, le système du paiement direct étant retenu, la commission des lois n'a pas suivi le Gouvernement sur deux points importants.

En premier lieu, elle a rejeté un seuil de montant du marché au-dessous duquel les sous-traitants ne seraient plus protégés. Le Gouvernement a proposé de n'accorder le droit au paiement direct qu'aux sous-traitants dont le montant de contrat serait égal ou supérieur à dix mille francs. Ainsi les plombiers, les serruriers, les petits sous-traitants, ceux qui apportent les compléments de fin de travaux seraient privés de la garantie alors que, selon nous, ce sont ceux qui en ont le plus besoin.

En second lieu, la commission n'a pas suivi le Gouvernement en maintenant l'agrément des contrats de sous-traitance par le maître de l'ouvrage et ce pour deux raisons.

D'abord, il existe des principes de droit civil qui relèvent de l'autonomie de la volonté et qui, jusqu'à nouvel ordre, existent encore dans une société de liberté. En effet, on ne peut pas déceintement obliger une personne, publique ou privée, un citoyen quelconque à exécuter des obligations auxquelles il n'a pas consenti et qu'il ne connaît pas.

Or, si le contrat de sous-traitance n'est pas agréé par le maître de l'ouvrage, alors que celui-ci va être tenu vis-à-vis du sous-traitant sur la base de ce contrat, on arrive à une situation qui n'est pas admissible pour une commission des lois. C'est la première raison pour laquelle la commission a maintenu le principe de l'agrément du contrat.

D'autre part, il ne faut pas oublier qu'en fait le maître de l'ouvrage bénéficie du travail et, qu'en conséquence, il a intérêt à ce que les conditions d'ensemble, techniques et financières, des contrats de sous-traitance répondent bien aux conditions d'exécution du travail tel qu'il le demande.

Or, si les conditions financières des contrats de sous-traitance sont trop draconiennes, c'est, au premier chef, le travail final qui risque d'en souffrir. C'est la deuxième raison qui a conduit la commission à exiger que le contrat de sous-traitance soit agréé par le maître de l'ouvrage.

L'inconvénient que l'on signale parfois, selon lequel les administrations, puisqu'il s'agit de contrats publics, seraient astreintes à un travail lourd, me paraît illusoire. Mes chers collègues, à titre de conseil, j'ai examiné systématiquement tous les contrats d'une entreprise de ce genre. Je puis vous affirmer qu'une fois l'habitude prise, on voit très bien dans un contrat les points névralgiques. En conséquence, des fonctionnaires qui sont toujours, nous le savons, de très haute qualité, peuvent exécuter ce travail.

Il y aurait aussi le souci de se dérober devant la responsabilité qu'entraîne la lecture du contrat, mais là ne pratiquons pas la politique de l'autruche !

En effet, le système du contrat direct engage, de toute façon, le maître de l'ouvrage de par la loi, et c'est le fondement de la proposition de loi qui nous est soumise. Dispenser le maître de l'ouvrage de connaître le contrat ne peut pas être admis. La connaissance par le maître de l'ouvrage, collectivité publique, d'un contrat auquel il est de plano engagé c'est pour lui la possibilité de savoir avec quelles conditions de paiement, et selon quelles échéances, il pourra le faire exécuter.

C'est pourquoi la commission des lois a maintenu la nécessité d'agréer le contrat.

En tout état de cause, nous nous sommes efforcés d'élaborer un texte équilibré dans un domaine très difficile et lourd de conséquences. Il nous est, en effet, apparu que les considérations qui animent les sous-traitants sont d'abord financières car, comme je vous l'ai exposé longuement au mois de juin dernier, ils sont exposés à des risques évidents en cas de non-paiement par l'entreprise générale. Mais ils veulent aussi avoir un accès plus ouvert au marché car ils souffrent, disent-ils, d'être évincés par l'écran opaque formé par les entreprises générales. En conséquence, le Gouvernement, d'une part, et la commission des lois, d'autre part, ont donné la prépondérance au mécanisme du paiement direct, voire de l'action directe, sans tomber toutefois dans un système de cotraitance qui aboutirait à une véritable dilution des responsabilités.

Il était nécessaire d'affirmer l'existence et le rôle de l'entreprise générale dans le marché et dans son exécution.

D'abord, c'est l'intérêt du maître de l'ouvrage qui est le client — ne l'oublions pas — et qui entend n'avoir affaire qu'à une seule personne sans s'occuper des sous-traitances multiples qui peuvent descendre en cascade jusqu'à l'exécution finale.

Ensuite, pour la bonne marche du chantier, il faut, face au maître d'ouvrage, un responsable. Les responsabilités ne peuvent être diluées entre des centaines d'exécutants.

Enfin, il y va de l'intérêt même des sous-traitants, car si l'on s'orientait trop vers la cotraitance et des rapports directs exclusifs entre le sous-traitant et le maître d'ouvrage on aboutirait à une mise en concurrence d'un nombre considérable de sous-traitants. Nous savons malheureusement que, de ce genre de situations, ce sont les plus petits qui font les frais et les plus gros qui profitent. La commission des lois ne l'a pas voulu.

Elle a maintenu l'importance de l'entreprise générale qui se matérialise par deux règles. La première, c'est que l'entreprise générale est seule responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage de l'exécution du travail au terme du contrat de sous-traitance. Elle est donc responsable, contractuellement vis-à-vis du maître de l'ouvrage, du travail qui doit être fait par le sous-traitant. La seconde, c'est que toutes les pièces servant de base au paiement direct doivent être au préalable visées par l'entreprise générale et présentées par elle.

Tels sont les deux garde-fous principaux que la commission des lois a entendu poser devant les dangers que pouvait présenter un mécanisme poussé trop loin. En ce sens, elle a pensé faire œuvre d'équilibre et s'est inscrite ainsi dans la voie qui avait été ouverte avec beaucoup de mérite, monsieur le ministre — vous l'avez dit lors du précédent débat — par notre collègue M. Neuwirth. Car il faut reconnaître que c'est lui qui, à l'origine, a vu le danger et a été capable de concevoir une première barrière. Partant de là, le Gouvernement, d'une part, et la commission des lois, de l'autre, se sont efforcés d'améliorer les

techniques. Je tiens à cette occasion à lui rendre hommage et à l'en remercier. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Monsieur le président, étant donné le nombre d'orateurs inscrits dans une discussion générale qui, croyions-nous, était presque arrivée à son terme, j'arrêterai là mon propos.

J'espère avoir exposé avec suffisamment de clarté, mais aussi de sincérité, les lignes de force du travail de la commission des lois.

En conclusion, nous vous demanderons, mes chers collègues, d'adopter cette proposition de loi telle que nous l'avons aménagée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Enfin, voici le débat tant attendu.

Les économistes et les historiens qui, plus tard, étudieront notre époque resteront certainement perplexes devant ce qu'ils découvriront.

Ils constateront qu'à vingt-cinq ans de l'an 2000 nos structures économiques correspondaient mal aux ambitions, quelquefois contradictoires, de nos sociétés humaines.

Ils ne manqueront certainement pas de remarquer que la sous-traitance, en 1975, relevait davantage des mœurs de l'époque de Zola que de celle où l'intelligence et la qualité des hommes leur a permis de pénétrer le cosmos et même d'atteindre la lune.

M. Paul Vauclair. Très bien !

M. Lucien Neuwirth. Nous avons choisi la liberté, la libre entreprise, mais — j'ai eu l'occasion de le dire dans un précédent débat — nous n'admettrons pas la forme de libéralisme qui est celle du renard libre dans le poulailler.

Dans le système actuel, que nous allons réformer, le sous-traitant fait penser à un écureuil condamné à tourner sa roue de plus en plus rapidement jusqu'à la culbute. Il est asphyxié par le manque d'une trésorerie vitale, retenue quelquefois indûment par d'autres, ou bien il se trouve écrasé par la chute du plus fort qui ne lui concédait que son ombre.

Je dois avouer que, pour mettre au point cette réforme, nous n'aurons manqué ni d'avis ni de conseillers.

Comment se présente-t-elle ?

La bonne démarche consiste à relever les défauts dirimants de l'état de choses actuel. De toute évidence, c'est la faillite ou la défaillance de l'entreprise générale qui provoque le plus de dégâts. Beaucoup d'entre nous, hélas ! ont pu constater, dans leur département ou dans leur région, les ravages que pouvait causer parmi les sous-traitants, la chute d'une entreprise pilote. Il convient donc d'assurer prioritairement, et en tout état de cause d'une façon stricte, le paiement des travaux effectués, donc, dus.

Certes, comme dans toute compétition, des intérêts se heurtent. Ce sont les aléas naturels de la concurrence. Mais ce qui cesse d'être acceptable, c'est que la confrontation devienne exploitation. Nous ne sommes pas dans la jungle, mais dans une démocratie où l'on doit éviter aussi bien les écueils d'un capitalisme sauvage que ceux d'un dirigisme bureaucratique d'Etat.

MM. Marc Bécam et Alexandre Bolo. Très bien !

M. Lucien Neuwirth. Contrairement à ce que certains affirment, les deux types d'entreprises sont indispensables et complémentaires. Les entreprises de sous-traitance constituent la trame de notre tissu d'activités économiques à travers tous le pays ; elles font vivre nos bourgs et nos villes et sont un facteur d'équilibre sociologique, politique et économique. Très souvent, ce sont elles qui permettent le meilleur épanouissement de la cellule familiale et elles demeurent l'une des filières privilégiées de la promotion et de la qualification professionnelle.

M. Alexandre Bolo. Très bien !

M. Lucien Neuwirth. Quant aux grande entreprises, elles sont seules à même de développer des techniques nouvelles d'envie, de mettre en œuvre nos capacités créatrices pour exporter, de donner à notre pays les dimensions d'une nation moderne qui se transforme et se prépare à entrer dans le XXI^e siècle.

C'est pourquoi il est capital de rénover notre législation afin de préserver les unes, sans stériliser le dynamisme des autres.

La tâche est à notre mesure.

Une première évidence apparaît : il faut légiférer rapidement. Trop d'entreprises déjà sont tombées ; des craquements annonciateurs se font entendre ; de nouveaux accidents économiques menacent. Placer des bouées de sauvetage sur un navire n'implique pas que celui-ci doive couler. Au moment où nous aurons-nous pro-

légé l'existence de l'équipage et les passagers, c'est-à-dire les entreprises de sous-traitance, leurs salariés et leurs fournisseurs.

Il est vrai que le paiement direct n'est pas l'unique solution pour les marchés privés, mais, en ce qui concerne les marchés publics, il a le mérite de la transparence, et dans le dispositif proposé par le rapporteur M. Lauriol, auquel je tiens à rendre un hommage mérité pour la somme de travail qu'il a fournie depuis quelques semaines, celui d'éviter aussi bien le deuxième tour que ce que l'on appelle les clauses léonines, c'est-à-dire des formes de pression inacceptables qui, en fin de compte, sont tout à fait anti-économiques.

Je ne suis pas opposé à ce que les dispositions prévues en matière de paiement direct pour les marchés privés perdent leur caractère obligatoire lorsque le titulaire du marché principal fournira une garantie de paiement automatique à ses sous-traitants, que cette garantie procède d'un cautionnement bancaire ou de l'existence d'un fonds de garantie de la sous-traitance.

Mais il faudra un certain temps pour que les mécanismes de telles garanties soient mis au point, notamment par le Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, la sagesse populaire nous apprend qu'un bon « tiens » vaut mieux que deux « tu l'auras ». Il convient donc d'insituer aujourd'hui même pour les marchés publics ce paiement direct et de voter les propositions du rapporteur.

Au sujet des marchés publics, je souhaite, monsieur le ministre, que vous confirmiez que sont bien visés les offices d'H. L. M. et les organismes tels que la S. C. I. A ce sujet, l'amendement n° 4 ne laisse pas de nous inquiéter.

Il est également vrai — tout le monde le sait — que, malgré les incontestables améliorations apportées depuis quelque temps dans les délais de règlement par la puissance publique, ceux-ci sont encore souvent trop longs.

Enfin, quand en finira-t-on avec cette hypocrisie désuète, injustifiable à l'époque des calculatrices électroniques, que constitue l'existence de prix plafonds qui ne correspondent à aucune réalité ? Il y a là une insulte à l'intelligence et à la dignité des élus et des entrepreneurs.

Cette situation est vraiment une cause profonde des désordres et des troubles qui régissent dans ce domaine et qui sont responsables des palinodies et des artifices en définitive coûteux auxquels sont contraints les protagonistes. Il faut arriver à l'authenticité des prix plafonds, et, peut-être, à partir du moment où la compétition sera réellement transparente, en venir à la libre concurrence qui est souvent le meilleur régulateur des prix.

Mesdames, messieurs, un pays ne progresse véritablement dans la liberté qu'autant que sont respectés dans la vie de tous les jours les équilibres fondamentaux, plus particulièrement dans le domaine de l'économie.

La justice et la solidarité sont indissociables dans la recherche qui est la nôtre d'une société de liberté et de responsabilité.

La cohésion des activités de nos entreprises, quelles que soient leurs dimensions, est finalement le reflet de la cohésion de notre nation.

Le texte que, j'espère, nous allons enfin voter, mes chers collègues, y concourra sans doute largement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, la clarté des exposés de M. le rapporteur et de M. Neuwirth m'incite à limiter mon propos.

Je me réjouis que le problème de la sous-traitance dans les marchés publics soit enfin posé et j'espère qu'il sera résolu aujourd'hui. L'extension du texte aux marchés privés serait, évidemment une chose excellente, mais elle implique la création d'une caisse nationale de garantie. Je ne pense pas que nous puissions la créer aujourd'hui, d'autant qu'elle entraînerait, en définitive, une charge supplémentaire pour les entreprises, ce qui risquerait de poser de nouveaux problèmes.

Limitons l'expérience aux marchés publics et à la création de contrats types et attendons de voir quels seront les résultats.

Il ne faudrait pas non plus que l'Assemblée, toujours pleine de bonnes intentions, profite de ce texte pour essayer d'y insérer des « cavaliers » — ils ne seraient pas budgétaires, en la circonstance — qui, sous prétexte d'améliorer le texte, ne feraient que le compliquer et le rendraient inacceptable pour la plupart des entreprises. Je fais là allusion à diverses propositions concernant certains secteurs géographiques ou les comités d'entreprise.

Nous aurons l'occasion de parler de la réforme de l'entreprise au printemps prochain, et je ne pense pas que le problème spécifique de la sous-traitance, qui attend d'être réglé depuis trop longtemps, puisse être l'occasion de régler d'autres problèmes. Tenons-nous en aux propositions qui avaient été faites au mois de juin et essayons de régler ce problème de la sous-traitance en laissant de côté, pour le moment, des problèmes qui n'ont

rien à voir avec le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici maintenant quatorze mois environ qu'à partir d'expériences vécues et subies à la même époque par des sous-traitants de nos régions respectives à la suite de faillites d'entreprises générales, M. Neuwirth et moi-même étions conduits à nous pencher de façon plus attentive, encore que dans des optiques différentes, sur le grave problème de la protection des sous-traitants, qui constituent un élément essentiel du tissu économique de la nation, lorsqu'ils se trouvent brusquement confrontés à la défaillance des entrepreneurs principaux.

On se trouvait, en effet, face à des situations intolérables et immorales, lorsque des entreprises moyennes ou petites ayant effectué les travaux demandés, payé leur personnel, les charges sociales et leurs fournisseurs, se voyaient injustement privées de la rémunération de leur travail.

Eviter ces situations constituait l'un des soucis permanents du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche puisqu'il a été le premier...

M. Jacques Cressard. Tiens !

M. Louis Mexandeau. ... et les ricanelements de l'un de nos collègues coutumier de ce genre de manifestation n'y changeront rien...

M. Jacques Cressard. La proposition de loi émane-t-elle du groupe de l'union des démocrates pour la République ou de celui des socialistes et radicaux de gauche ?

M. Louis Mexandeau. ... à soulever le problème au cours de cette législature.

Dans la séance du 18 octobre 1973, consacrée à la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat — le projet Royer — mon collègue et ami Louis Darinot avait déjà défendu un amendement qu'il présentait avec MM. Aumont et Bayou, tendant à la création d'un fonds de garantie de la sous-traitance. Je rappelle — ce n'est pas sans importance — que cet amendement fut repoussé sur l'avis du Gouvernement avec la promesse que tout serait réglé dans les décrets par recours à l'assurance.

M. Emmanuel Aubert. C'est un historique !

M. Louis Mexandeau. Or rien n'a été réglé puisque, après les deux faillites qui avaient conduit M. Darinot à intervenir dans la région de Cherbourg, c'est une autre faillite, celle d'une entreprise générale de Granville qui avait touché toute la Basse-Normandie, qui m'avait justement amené à me pencher sur ce problème.

Cela signifie qu'en fait, nous avons perdu non pas six mois, monsieur le ministre, mais au moins deux ans.

A ce propos, je ne peux que m'étonner du ballet étrange auquel cette proposition de loi et sa discussion ont donné lieu.

En effet, à la fin du mois de juin, le Gouvernement acceptait d'inscrire la proposition de loi de M. Neuwirth à l'ordre du jour et, comme vous le savez, dans la hâte d'une fin de session démentielle, le projet venait effectivement en discussion un samedi après-midi : c'était le 28 juin.

Et puis, alors que la discussion générale était engagée, ou close, on ne le saura jamais...

M. le président. On le sait : elle n'a pas été close.

M. Louis Mexandeau. ... le ministre retirait le texte de l'ordre du jour, suscitant d'ailleurs la protestation des représentants de la gauche.

M. Emmanuel Aubert. Venez-en au sujet !

M. Louis Mexandeau. Il prenait en même temps l'engagement de réinscrire cette proposition de loi. Je cite M. Ansquer : « C'est pourquoi, puisque la commission ne pourrait se réunir pour un nouvel examen, il est souhaitable que la proposition de loi soit, non pas renvoyée en commission, mais retirée de l'ordre du jour. » Il s'engageait d'ailleurs à inscrire de nouveau le texte à l'ordre du jour au début de la session suivante.

Et puis, nouveau changement, on apprenait que le Gouvernement préparait son propre projet de loi. Ce fait était confirmé ici même, il y a trois semaines environ, lorsque répondant à une question au Gouvernement de M. Ginoux, si je ne me trompe, M. le ministre déclarait : « Oui, le Gouvernement est en train de préparer son propre projet ».

Il paraît d'ailleurs que ce projet a existé et qu'il a même circulé dans les milieux professionnels. Les parlementaires, semble-t-il, n'en ont pas été avisés.

Ensuite, nouvelle volte-face : on réinscrit à l'ordre du jour la proposition de loi Neuwirth.

On est tout de même obligé de s'interroger sur ces pratiques, sur cette façon de travailler. Pourquoi cette descente au tombeau du projet Ansquer ?

M. André Fanton. Ne vous interrogez pas !

M. Emmanuel Aubert. Abordez le fond. Ce qui est intéressant !

M. Louis Mexandeau. Pourquoi le Gouvernement a-t-il adopté une telle attitude ?

M. Jacques Cressard. Quand allez-vous entrer dans le vif du sujet ?

M. Louis Mexandeau. Craignait-il d'affronter certains intérêts ? S'agit-il d'une opération interne à la majorité ?

M. André Fanton. Que veut dire ces paroles ? Monsieur Mexandeau, vous êtes un farceur !

M. Louis Mexandeau. Ou bien encore s'agissait-il de la volonté d'aller soudain plus vite avant le dépôt de notre propre proposition de loi... (*Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Paul Vauclair. Démagogie !

M. Louis Mexandeau. ... qui, effectivement, a été publiée aujourd'hui ?

En tout cas, nous souhaiterions beaucoup, monsieur le ministre, être éclairés sur ces péripéties. A un excès de lenteur, nous constatons, en effet, une fois de plus, que succède un excès de précipitation.

M. André Fanton. Il vous gêne donc tellement, ce texte ?

M. Louis Mexandeau. Ce texte nous gêne d'autant moins qu'il a intégré dans le texte initial de la proposition de loi de M. Neuwirth certains amendements que mon collègue Besson et moi-même avions, avec notre groupe, préparés pour la discussion qui aurait dû avoir lieu au mois de juin.

Il s'agit notamment, comme le rapporteur l'a rappelé, du fonds de garantie.

M. Alexandre Bolo. C'est ce qui s'appelle prendre le train en marche !

M. Louis Mexandeau. Je sais bien que de ce côté-ci de l'Assemblée (*L'orateur désigne les bancs de la majorité*) on veut essayer de se faire un monopole de la défense des sous-traitants, mais si, de ce côté-là (*L'orateur désigne les bancs de l'opposition*) nous n'avions pas été aussi vigilants, on peut être certain qu'une fois de plus, ce débat aurait été remis. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et radicaux de gauche et des communistes.* — *Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Alexandre Bolo. C'est comique !

M. Louis Mexandeau. Les amendements que nous soutiendrons sont extraits, pour la plupart, de notre proposition de loi.

Quels sont les principes qui inspireront notre comportement ?

Il s'agit d'abord d'assurer la protection permanente des sous-traitants contre les risques inhérents à la faillite, mais aussi contre la pratique de ce qu'on peut appeler les « traités inégaux », pour reprendre une formule qui a servi à la Chine de la période coloniale, au début de ce siècle.

Ces traités inégaux étaient passés entre l'entrepreneur principal et les entreprises sous-traitantes. Les conditions d'information et de dispersion étaient telles que, finalement, ces rapports et ces contrats n'étaient jamais égaux. Et, de fait, si nous entrons dans le détail de ces pratiques, nous pourrions constater que le sous-traitant était presque toujours désarmé.

Notre second souci est de protéger les personnels et les travailleurs de ces entreprises sous-traitantes.

A cet égard, je m'étonne de l'intervention de M. Ginoux qui déclarait tout à l'heure que nous aurions probablement à traiter des problèmes de l'entreprise à la session de printemps.

A partir du moment où les entreprises sous-traitantes seront défendues, où elles ne seront plus obligées d'accepter n'importe quelles conditions, elles ne seront plus contraintes à faire, comme actuellement, certaines économies, parfois au détriment de la sécurité des travailleurs. Celle-ci pourra désormais être assurée et l'exigence normale du respect de la législation sociale sera satisfaite.

Il s'agit d'une part du droit à l'information des salariés, par l'intermédiaire des comités d'entreprise là où ils existent et, d'autre part, du renforcement de la sécurité du travail, question qui est plus que jamais d'actualité.

Notre troisième préoccupation concerne les travailleurs des entreprises principales. Pour répondre à un argument qui n'est pas dénué de force, je précise qu'il appartiendra au pouvoir réglementaire de distinguer entre les entreprises générales res-

ponsables et solvables et les simples bureaux d'études qui profiteraient de la loi et constitueraient des structures *ad hoc*, si je puis dire, uniquement dans le dessein de ramasser une partie des sommes, sans fournir le service correspondant.

Enfin, nous voudrions que ce projet de loi puisse servir la politique de l'aménagement du territoire. C'est dans cet esprit que nous avons déposé deux amendements. Sauf pour certains travaux qui ne peuvent pas être effectués par des entreprises locales, nous demandons que 50 p. 100 des marchés soient passés avec des entreprises situées dans le département ou dans les départements limitrophes.

Si les mots de déconcentration et de décentralisation industrielles ont un sens, si l'aménagement du territoire répond à une préoccupation d'intérêt général, je ne vois pas pourquoi on s'opposerait à de telles dispositions. C'est pourquoi, en tout état de cause, nous maintiendrons nos amendements.

Si la proposition de loi qui nous est soumise est adoptée, et à condition, bien entendu, que les forces démocratiques et les forces professionnelles et syndicales veillent à sa mise en œuvre et que les décrets d'application soient pris en temps utile, nous aurons franchi un pas important, même s'il est loin d'être décisif, dans la voie de la protection de la sous-traitance et des travailleurs. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. Alexandre Bolo. Vous n'y aurez pas été pour beaucoup !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, les républicains indépendants sont heureux de voir enfin aboutir cette proposition de loi.

Sans doute auraient-ils préféré que le débat soit plus complet moins précipité qu'il ne l'est du fait de son inscription à l'ordre du jour en une fin de semaine. Les derniers trains rapides partent ce soir — ils ne circulent pas le samedi.

Mais nous nous réjouissons avec M. Neuwirth que l'on puisse donner quelques garanties aux petits sous-traitants et pas seulement aux grandes entreprises de sous-traitance ayant un personnel et un matériel importants.

Je voudrais vous apporter le témoignage d'un homme qui, dans diverses collectivités locales, a fait partie d'un grand nombre de commissions d'adjudication. Je ne crois pas que nous puissions aujourd'hui rénover les procédures de soumission en France, ni les critères qui permettent de juger si les appels d'offre ou les adjudications sont fructueux ou non. Mais le système n'est pas bon : il ne permet pas, sur le plan local, de donner du travail à ceux auxquels nous voudrions en donner. Souvent, alors que les travaux sont financés avec le produit des impôts qu'ils ont payés, les entrepreneurs locaux voient des entreprises enlever des marchés dans une circonscription où elles ne paient ni patente ni taxes. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. Louis Mexandeau. Votez l'amendement que nous avons déposé sur ce point !

M. Bertrand Denis. Tout cela nécessiterait une refonte profonde des procédures d'adjudication, je ne saurais trop le répéter. Mais nous savons, monsieur le ministre, que vous faites des efforts afin que les commerçants, les artisans et les petites entreprises aient leur place au soleil et nous sommes heureux que vous soyez aujourd'hui notre interlocuteur. Nous aurons l'occasion, lors de la discussion des amendements, de défendre notre point de vue. Je ne peux — ce serait fort long — vous présenter une étude des quelque soixante-douze amendements déposés jusqu'à présent ni même une analyse de la proposition de loi élaborée par M. Neuwirth et modifiée par la commission des lois.

Mais je tiens à vous dire, au nom de mes amis, que nous suivrons le débat de près, avec l'espoir que les artisans et les petites et moyennes entreprises auront plus de garanties dans l'avenir et pourront plus facilement être parties prenantes dans l'exécution des travaux des collectivités publiques ! *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Mesdames, messieurs, je suis particulièrement sensible au fait que le problème de la sous-traitance est enfin inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée.

Je remercie le Gouvernement, et tout particulièrement M. le ministre du commerce et de l'artisanat, des efforts entrepris pour résoudre ce problème, d'autant que le secteur des métiers et de l'artisanat constitue une pépinière de sous-traitants efficaces et appréciés.

Au moment où tous nos efforts tendent vers la transformation de notre économie et sa modernisation, il apparaît

que le développement de la sous-traitance peut être un facteur non négligeable de la compétitivité de nos entreprises, tant il est vrai qu'elle peut concourir à la rationalisation des investissements de celles qui y recourent. Elle permet aussi, comme l'a fait remarquer notre excellent rapporteur M. Lauriol, à qui je tiens à rendre hommage, de favoriser la décentralisation industrielle en maintenant sur place une main-d'œuvre importante et de conserver un tissu industriel diversifié. On peut donc affirmer que le développement de notre économie par le développement de la sous-traitance va dans le sens du progrès économique et social.

Malheureusement, telle qu'elle est pratiquée actuellement, la sous-traitance pose des problèmes à ceux qui occupent ce que j'appellerai « le bas de l'échelle », surtout lorsqu'il s'agit de petites entreprises artisanales. Ces dernières font, il faut le dire, la plupart du temps les frais des aléas de la conjoncture et supportent le retard du paiement des travaux qu'elles ont accomplis sur commande du donneur d'ouvrage, permettant ainsi à ce dernier de pallier ses éventuelles difficultés de trésorerie.

Il convient donc de normaliser les rapports entre les différents partenaires de la sous-traitance de manière à réduire, sinon à faire disparaître, ces inconvénients. Tel est le but de la proposition de loi de notre ami M. Neuwirth, que je tiens à saluer et à féliciter tout particulièrement.

A l'examen, il est incontestable que cette proposition de loi apporte des améliorations en ce qui concerne l'assurance du paiement direct par le maître d'œuvre des travaux exécutés par le sous-traitant. Mais il est dommage qu'elle ne concerne que le seul secteur économique du bâtiment et des travaux publics, étant donné qu'à ma connaissance, la part de la sous-traitance est encore plus importante dans le secteur des industries mécaniques ou d'autres.

Je déplore qu'une place plus importante n'ait pas été faite à la définition de la cotraitance. Je regrette aussi que ne soit pas fait mention du recours que pourrait avoir le sous-traitant en cas de refus du titulaire du marché principal d'accepter les travaux qu'il a accomplis dans le cadre du contrat de sous-traitance. Dans ce cas, le principe même du paiement direct pourrait à tout moment être remis en question, étant donné que le sous-traitant doit produire cette acceptation du titulaire du marché principal pour obtenir le paiement du maître d'ouvrage.

La proposition de loi devrait donc faire l'objet d'aménagements qui permettraient d'apporter des solutions à ces problèmes particuliers.

J'en arrive maintenant à l'examen du rapport présenté au nom de la commission des lois par M. Lauriol, ainsi que des amendements proposés par le Gouvernement.

Si j'ai indiqué que la proposition de loi, bien qu'excellente, avait un caractère trop restrictif puisque seul le secteur du bâtiment et des travaux publics était concerné, pour le moins avait-elle le mérite de légiférer sur les marchés publics et les marchés privés du secteur intéressé. Il en est autrement du rapport n° 1817 qui limite ses propositions aux seuls marchés publics, laissant, il est vrai, la possibilité au Gouvernement de les étendre par la suite à l'ensemble des autres marchés privés du bâtiment, des travaux publics ou des marchés industriels.

Dans ce rapport, le principe du paiement direct est repris et mention est faite du délai dont le titulaire du marché principal dispose pour revêtir de son acceptation les pièces justificatives servant de base au paiement direct ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Mais là encore les modalités de recours dans le cas d'un refus ne sont pas prévues. Cela est d'autant plus regrettable que le refus d'agrément est bien souvent l'occasion de pressions sur le sous-traitant pour obtenir de ce dernier des remises de prix qui ne sont pas, le plus souvent, justifiées par la qualité du travail exécuté.

Je souscris donc aux propositions de ce rapport, en souhaitant qu'une solution soit apportée pour les modalités d'acceptation des travaux exécutés par le sous-traitant pour l'obtention du paiement direct.

J'évoquerai, en terminant, les amendements que le Gouvernement a présentés le 2 décembre dernier, et qui visent à étendre les dispositions de la proposition de loi non seulement aux marchés publics, mais aussi aux contrats d'entreprise.

Pour les marchés publics, j'ai noté que le Gouvernement proposait, par un amendement à l'article 4, le paiement direct du sous-traitant lorsque la part du marché dont il assure l'exécution est supérieure à 10 000 francs. Cette disposition améliorerait le décret du 14 mars 1973 qui prévoit un seuil d'au moins 30 000 francs. Je regrette cependant que cet amendement n'aille pas plus loin, car très souvent les petites entreprises artisanales présentent des créances de sous-traitance inférieures à ce seuil de 10 000 francs et je vois mal pourquoi, du fait de leur taille, elles ne pourraient pas se prévaloir du privilège du paiement direct comme les autres entreprises.

Je réitere les réserves que j'ai déjà formulées en ce qui concerne l'acceptation des travaux exécutés par le sous-traitant à la demande du titulaire du marché principal, car l'article 6 n'apporte pas de solution en cas de litige sur l'exécution des travaux par les petites entreprises.

Pour ce qui concerne la sous-traitance dans les contrats d'entreprise, l'article 9 ne prévoit l'action directe du sous-traitant contre le maître d'ouvrage que si l'entrepreneur titulaire du marché ne paie pas, donc seulement après que ce dernier ait été mis en demeure par le sous-traitant de payer les sommes dues en vertu de la convention de sous-traitance. Et selon l'article 10, l'obligation du maître d'ouvrage est limitée à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur à la date de réception de cette mise en demeure. Cet article ne me semble pas de nature à sauvegarder les intérêts du sous-traitant. Qu'arrivera-t-il en effet si la somme encore due par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur est inférieure à ce que ce dernier doit au sous-traitant ?

En résumé, notre action doit viser à assurer en toutes circonstances le paiement direct des sous-traitants, quelle que soit la nature des marchés pour lesquels ils exécutent des travaux et quel que soit leur montant.

Par ailleurs, si l'existence d'un titulaire du marché principal se justifie dans la mesure où il coordonne l'exécution des obligations passées dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou d'un marché public, encore convient-il de prévoir les modalités de recours du sous-traitant qui participe à ces obligations en cas de refus par le titulaire du marché du travail fourni.

Je tiens à signaler l'avis présenté par le Conseil économique et social sur les problèmes posés par la sous-traitance, avis qui préconise un certain nombre de mesures dignes du plus haut intérêt.

Je souhaite qu'il soit tenu le plus large compte possible de ces observations, lesquelles sont partagées par plusieurs organisations artisanales, notamment la confédération de l'artisanat. Dans le cas contraire, nous serons sûrement amenés, à bref délai, à compléter la loi dans le sens que j'ai indiqué.

Avec l'espoir que je serai entendu, je félicite les auteurs de la proposition, que je voterai de tout cœur. (*Applaudissements sur les Unes de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Mesdames, messieurs, le 24 octobre dernier lors de la discussion du budget du logement, j'avais demandé, au nom de la commission, de la production et des échanges, que la proposition de loi de notre collègue Lucien Neuwirth, soutenue par l'ensemble du groupe parlementaire de l'U. D. R., vienne en discussion. Je me réjouis de ce débat, un peu tardif il est vrai, mais qui permettra néanmoins que les navettes avec le Sénat aient lieu à temps pour que ce texte obtienne force de loi avant la fin de la session.

Des problèmes considérables se posent et nous devons, comme M. le rapporteur l'a souligné, rechercher l'équilibre.

Les maîtres d'ouvrage sont très nombreux et les types de sous-traitance très diversifiés. Songez qu'en commandant une automobile, on fait appel non seulement au maître de l'ouvrage, à une entreprise principale, mais également à quantité de sous-traitants. Il ne viendrait à l'idée d'aucun acheteur d'une voiture automobile de payer les sièges à telle entreprise, et de faire garantir la bobine électrique par telle autre.

Mais d'autres secteurs sont beaucoup plus caractéristiques et ce sont eux qui ont motivé le dépôt de cette proposition de loi. Il s'agit en particulier du bâtiment et des travaux publics.

Dans ce domaine, il arrive que, pour obtenir un marché — c'est un procédé souvent dénoncé — une grande firme casse les prix. Ensuite, elle sous-traite une partie du marché dans des conditions très rigoureuses que les sous-traitants acceptent afin de maintenir leur activité dans des périodes où celle-ci est parfois trop ralentie. Ils sont ainsi conduits à accepter n'importe quelles conditions et, le marché ayant été traité trop bas, cela peut entraîner la faillite ou la liquidation d'une entreprise.

Le texte qui nous est soumis répond donc à notre attente.

Au mois de juin dernier, nous regrettions les uns et les autres qu'une partie importante de la proposition de M. Neuwirth, celle qui concernait le secteur des marchés privés, ait été écartée par la commission des lois qui avait estimé ne pas pouvoir légiférer pour un secteur économique particulier.

Le rapport supplémentaire qui nous est présenté aujourd'hui et qui a été assez sensiblement modifié par rapport au texte distribué hier — ce qui rend notre examen plus difficile — retient cette possibilité.

Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté la garantie pour des marchés publics ainsi que la prise en charge directe et l'agrément des entreprises sous-traitantes dans le cas des marchés publics.

C'est très bien de s'occuper des marchés publics. Cela améliorera la situation, mais ce n'est pas le point le plus sensible car ce ne sont pas les collectivités publiques qui font faillite. Le texte permettra de pallier les carences de l'entreprise principale dans le cas de marchés publics mais il n'apporte qu'une solution partielle.

Nous avons tous en mémoire les liquidations et dépôts de bilan de sociétés de promotion immobilière de maisons individuelles, secteur typique où la garantie des sous-traitants correspond à celle de la clientèle. En effet, le sous-traitant qui n'est pas payé pour le travail qu'il a effectué au moment où le titulaire du marché dépose son bilan interrompt immédiatement ses travaux et retire ses ouvriers et son matériel, alors que s'il avait une garantie de paiement direct il achèverait le travail pour lequel il s'est engagé.

M. Alexandre Bolo. Très bien !

M. Marc Bécam. Que ce débat se déroule un vendredi après-midi ne doit pas nous inciter à le reporter. Ce serait en méconnaissance l'importance pour les sous-traitants, pour leurs clients, pour l'ensemble de notre économie.

Le Gouvernement serait prêt à accepter l'action directe du sous-traitant si le paiement n'intervient pas dans un délai raisonnable. Mais une telle disposition présenterait une double difficulté. D'une part, le sous-traitant hésitera à entreprendre une action directe, craignant, s'il se montre trop diligent, de n'être plus contacté par l'entreprise principale et d'être ainsi éliminé des futures attributions de travaux ; d'autre part, l'entreprise principale aura eu le temps de déposer son bilan, compte tenu du délai imposé au sous-traitant pour faire jouer l'action directe. Par conséquent, une fois de plus, le sous-traitant ne sera pas protégé. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement n° 51, tendant à instituer des fonds de garantie de la sous-traitance, et M. le rapporteur a fait allusion à l'amendement n° 20 rectifié, déposé par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, qui va dans le même sens. Mon amendement est quelque peu différent, car je souhaite que le problème soit analysé par grands secteurs économiques et non pas globalement, car les cas particuliers sont trop nombreux, les différences trop grandes et les degrés d'urgence trop divers. Il faut en débattre avec les organisations professionnelles elles-mêmes.

Je me suis reporté, pour déposer mon amendement, à la déclaration de M. le ministre qui évoquait, le 28 juin dernier, la création d'un fonds de garantie comme l'une des solutions possibles.

Le financement d'un tel fonds pourra être assuré par une taxe parafiscale ou tout autre moyen. Je laisse le soin à l'Assemblée et aussi au Gouvernement, puisque la création d'un tel fonds aurait des implications d'ordre réglementaire, de déterminer, en concertation avec les intéressés, les solutions pratiques.

Je ferai enfin deux observations.

D'une part — et je reprends là les propos des orateurs qui m'ont précédé — il faut que, dans le domaine des marchés publics, le mécanisme s'applique pour les établissements semi-publics et pour ceux qui sont nationalisés. La garantie doit s'appliquer, par exemple, pour les travaux des offices publics d'H. L. M., ou bien encore de la S. N. C. F. ou d'Electricité de France.

D'autre part, pour les marchés privés, le rapport qui nous a été présenté cet après-midi répond à notre préoccupation dans son article 11. Le fonds de garantie n'aggraverait pas nécessairement le coût des opérations. Actuellement, lorsqu'une entreprise principale dépose son bilan ou est mise en liquidation judiciaire, il en résulte un préjudice pour toute la clientèle, la nécessité pour le particulier qui ne voit pas achever le travail d'entreprendre des procédures fort onéreuses devant le tribunal civil, des délais, des retards, des expertises, etc.

Mieux vaut avoir un système d'assurance qui garantisse l'avenir que d'aller de déséquilibre en déséquilibre. Vous m'objecterez peut-être, monsieur le ministre, qu'un fonds de garantie est un système prohibitif, trop lourd et trop onéreux. Il en est ainsi de toutes les formes d'assurance. C'est seulement le jour où le malheur arrive que l'assurance paraît peu coûteuse. N'invoquez pas un tel argument pour repousser nos amendements et reconnaissez que le travail doit être effectué dans des délais raisonnables et par la négociation interprofessionnelle.

Par ailleurs, votre ministère et celui de la justice pourraient nous aider à encourager des formes juridiques d'entreprise qui développent la coopération et la participation de l'ensemble du personnel. On commence à sentir dans l'artisanat le souci d'une meilleure cohésion, d'une action en commun. Sans doute conviendrait-il de mettre au point des systèmes plus modernes, plus souples et plus légers.

Enfin, je tiens à souligner le caractère exemplaire d'une entreprise que je connais, mais que je ne citerai pas, bien entendu. Au moment de la crise, elle s'est trouvée sur le point de déposer son bilan. Puis, elle a été restructurée, grâce à la bonne volonté et à la capacité de l'ensemble du personnel et

des cadres, lesquels ont pris des participations dans l'entreprise. A partir de ce moment-là, les banques, le F. D. E. S., l'Etat, la collectivité publique ont considéré que cet effort exemplaire méritait d'être encouragé. Lorsque le personnel et les cadres d'une entreprise prennent des participations dans celle-ci et en deviennent actionnaires, il y a toutes chances pour que leurs efforts soient couronnés de succès. Chacun y mettra du sien.

Ce qui ressort de tout cela, c'est la nécessité de conserver ou de mettre en avant la notion de responsabilité. Nous, parlementaires, nous ne pouvons pas accepter que telle petite entreprise — qui représente, en fait, la structure de notre économie dans ce monde rural et de « villes moyennes » que représentent beaucoup d'entre nous — ait fait un travail et ne soit pas payée. Il y a là une situation immorale et une injustice intolérable.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, quels que soient l'heure le jour auxquels se déroule ce débat, nous avions le devoir d'y assister pour en discuter avec vous. (Applaudissements sur les bancs des l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Mesdames, messieurs, qu'il me soit d'abord permis de remercier le Gouvernement d'avoir prévu l'inscription de ce texte, relatif à la garantie des sous-traitants, à l'ordre du jour des travaux de notre Assemblée. Les dispositions de la présente proposition de loi sont attendues avec une légitime impatience par de nombreuses entreprises.

Le mercredi 29 octobre, deux de mes collègues, M. Le Cabellec, lors du débat sur le budget du commerce et de l'artisanat, et M. Ginoux, par une question d'actualité, avaient eu l'occasion, au nom du groupe des réformateurs, d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, sur l'urgence qui s'attachait à la discussion et à l'adoption de ce texte.

Nous nous réjouissons que, conformément à l'engagement pris à la fin de la dernière session, l'Assemblée soit saisie dans de meilleures conditions de cette réforme importante. Les procès d'intention qui ont pu être faits au mois de juin dernier, n'avaient pas lieu d'être et c'est, au contraire, un texte amélioré par ce délai de réflexion qui nous est présenté.

Dans ce domaine extrêmement complexe de la sous-traitance, la proposition de loi de notre collègue M. Neuwirth, complétée par les amendements du Gouvernement et de l'Assemblée, comblera un vide juridique et répondra à des préoccupations sociales et économiques que la crise présente rend plus cruciales.

L'importance économique de la sous-traitance a été à juste titre soulignée par M. le rapporteur. Ce secteur représente — on le sait — environ 10 p. 100 de la production industrielle, mais sa spécificité tient au fait que ce sont essentiellement des entreprises artisanales, et des petites et moyennes entreprises, qui en constituent l'armature : 83 p. 100 des entreprises sous-traitantes emploient moins de dix ouvriers et 40 p. 100 de petites et moyennes entreprises vivent de sous-traitance. Près de deux millions de salariés sont directement ou indirectement concernés.

Ce sont là des chiffres que nous garderons à l'esprit tout au long de ce débat et qui doivent orienter nos options. Encore ne rendent-ils qu'imparfaitement compte de la réalité, car la situation diffère selon les secteurs d'activité et surtout selon les régions.

Je soulignerai l'importance de la sous-traitance dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, particulièrement dans les départements peu industrialisés, tel celui que je représente.

Des analyses statistiques plus affinées mettraient sans doute en évidence que la structure industrielle de certaines régions d'industrialisation récente est en majeure partie constituée d'entreprises sous-traitantes. La crise économique a mis en lumière la fragilité de ce tissu industriel.

Les liens qui unissent le sous-traitant à l'entreprise générale se caractérisent par une étroite dépendance qui le met à la merci des difficultés que peut connaître le donneur d'ordre. C'est ainsi qu'une entreprise à la gestion parfaitement saine peut se voir entraînée dans une faillite dont elle n'est pas responsable ; d'où ces faillites en cascade, qui désorganisent des secteurs entiers de production. D'autre part, les conditions imposées par le donneur d'ordre et les retards de paiement sont trop souvent préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise sous-traitante et mettent en péril un équilibre déjà fragile.

Je suis personnellement convaincu de l'intérêt économique du maintien et du développement harmonieux du secteur de la sous-traitance. Il conditionne la survie de nombreuses entreprises et l'équilibre de l'emploi dans de nombreuses régions.

Cependant il ne faut pas confondre sous-traitance en milieu industriel et sous-traitance dans le bâtiment. C'est pourquoi les dispositions dont nous allons débattre doivent-elles, pour contribuer efficacement à la lutte contre la dégradation de l'emploi et à une politique de redéploiement industriel et d'aména-

gement du territoire, se caractériser par leur souplesse et leur possibilité d'adaptation aux multiples situations concrètes que recouvre le terme de sous-traitance. Elles doivent à la fois répondre aux exigences de responsabilité et d'initiative du donneur d'ordre, et au besoin de sécurité des sous-traitants.

Complétée par les amendements du Gouvernement et de l'Assemblée, la proposition de loi de M. Neuwirth tend à combler un vide juridique en apportant une définition de la sous-traitance. Elle contribue, par là même, à clarifier les situations juridiques et se présente comme un élément de sécurité pour l'ensemble des parties concernées.

Je n'entrerai pas dans le détail du mécanisme tel qu'il nous est proposé pour la protection des sous-traitants dans les marchés publics et dans les marchés privés.

Ces modalités de garanties sont sans doute plus faciles à mettre en œuvre dans le cas de marchés publics. Le paiement direct entre les mains du sous-traitant, dans la mesure où la collectivité publique est toujours solvable, répond aux intérêts tant de cette collectivité que des entreprises.

Qu'il me soit permis, à propos des marchés publics, de déborder le cadre de ce débat. Les difficultés que connaissent les entreprises contractantes sont souvent liées aux conditions imposées, par le maître d'ouvrage, et d'abord aux conditions de paiement : l'Etat et les collectivités locales prolongent parfois les délais de paiement jusqu'à mettre en difficulté la trésorerie des entreprises concernées. Un effort a déjà été entrepris pour raccourcir ces délais ; il importe qu'il soit poursuivi.

Mais la procédure même de passation des marchés publics ne pose-t-elle pas problème ? Ces marchés, notamment au niveau des collectivités locales, sont attribués par adjudication au moins-disant. Cette règle conduit parfois à des situations préjudiciables à l'intérêt des entreprises, comme à celui des collectivités. Certaines entreprises, qui connaissent des difficultés passagères, espèrent se redresser grâce à l'obtention d'un marché et, pour ce faire, consentent un effort commercial déraisonnable. Le titulaire du marché impose alors à ses sous-traitants les mêmes conditions, ce qui peut entraîner pour ceux-ci de graves conséquences.

Pour répondre à l'intérêt tant des collectivités locales que des entreprises, il serait sans doute utile qu'une réflexion s'engage en ce domaine dans le cadre d'une réflexion globale sur le problème des finances locales et de la gestion municipale.

La protection des sous-traitants dans le cadre de marchés d'entreprise pose des problèmes plus complexes. Il est heureux cependant que le Gouvernement ait en ce domaine complété le dispositif initialement prévu, pour que des garanties soient apportées au sous-traitant d'un marché privé comme à celui d'un marché public.

Les amendements du Gouvernement apportent une première amélioration en ouvrant au sous-traitant la possibilité d'une action directe contre le maître d'ouvrage en cas de carence de l'entreprise générale. Cette garantie juridique reste cependant d'une portée limitée, notamment dans l'hypothèse de la faillite du titulaire du contrat.

Faut-il aller plus loin et franchir le pas qui d'une garantie juridique nous conduirait à une assurance économique grâce à la création d'un fonds de garantie ?

Certes, une telle solution présente le mérite d'assurer une protection effective des sous-traitants, en les mettant à l'abri des aléas conjoncturels que peuvent connaître et le titulaire du contrat et le maître d'ouvrage. Toutefois, pour l'information de l'Assemblée, je demanderai au Gouvernement s'il est en mesure d'indiquer quelles seraient les incidences financières de la création de la taxe parafiscale destinée à l'alimentation de ce fonds et quelles seraient les possibilités pratiques d'application d'une telle mesure.

En conclusion, il m'apparaît que, par ce texte, notre assemblée met en place un système cohérent et efficace de garantie des sous-traitants. Cette réforme est d'une grande portée économique et sociale, surtout dans les circonstances présentes. Sauvegardant le caractère libéral de notre système économique, elle permet de mettre fin à des situations préjudiciables et elle se présente enfin — mon groupe attache à cela une importance toute particulière — comme un élément essentiel de la sauvegarde du secteur diversifié des petites et moyennes entreprises de l'artisanat qui fait l'originalité et la richesse de notre appareil productif. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République, et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Mes chers collègues, la méthode de travail assez particulière de notre assemblée fait que nous reprenons aujourd'hui, 5 décembre, un débat ouvert ici-même le 28 juin dernier.

Le temps n'a pas été perdu. Le texte de la proposition de loi, les amendements d'origine parlementaire ou gouvernementale, les réactions des professionnels ont pu être soupesés, se décanter.

Mais il nous faut maintenant délibérer, dans un domaine qui requiert toute notre attention.

Je répéterai après beaucoup d'autres l'importance considérable dans notre économie — on l'avait déjà soulignée en juin dernier — de ce que l'on est convenu d'appeler la sous-traitance, laquelle était d'ailleurs juridiquement mal définie, du moins jusqu'à présent.

La proposition de loi de M. Neuwirth tend donc à combler un vide juridique regrettable. Elle suscite une très large discussion, comme vous l'aviez vous-même souligné, monsieur le ministre, le 28 juin dernier, puisqu'elle concerne des secteurs d'activité nombreux et hétérogènes, et que les aspects sociaux et humains ne sauraient être dissociés des aspects économiques.

Il s'agit, en fait, comme notre rapporteur l'a très bien développé, de ce que j'appellerai des contrats à étages :

D'abord, un rapport contractuel juridique entre une personne maître d'ouvrage confiant un travail à une autre personne titulaire principale du marché ; il s'agit bien d'un contrat de louage d'ouvrage ;

Ensuite, un autre contrat de louage d'ouvrage entre le titulaire principal et une tierce personne pour tout ou partie du marché, la tierce personne étant ce que l'on est convenu d'appeler le « sous-traitant » et le marché étant qualifié de « sous-traité ».

Sur le plan juridique, il s'agit bien de contrats de louage aux deux étages et il y a un lien direct par l'objet commun — le marché principal — entre les deux contrats. On en a pour preuve, d'ailleurs, que le maître d'ouvrage peut contraindre le sous-traitant à l'exécution des travaux sous-traités.

En revanche, le sous-traitant, lui, ne peut agir, par exemple, en matière de paiement que contre le seul titulaire principal sans qu'il connaisse — voire sans qu'il puisse connaître — les clauses du marché conclu entre ce titulaire principal et le maître d'ouvrage. Celui-ci ne connaît pas davantage le ou les sous-traitants.

La situation du sous-traitant est tout aussi inconfortable en matière de paiement, surtout lors de défaillance ou même de simples difficultés de trésorerie du titulaire principal ; elle peut même devenir dramatique. Cela est d'autant plus choquant que la sous-traitance est, dans la plupart des cas, le fait de petites et moyennes entreprises particulièrement vulnérables en matière de trésorerie.

Certes, le décret du 14 mars 1973 modifiant le code des marchés de l'Etat a apporté quelques correctifs à cette situation qui a déjà fait l'objet, dans différentes enceintes, de maints avis particulièrement fondés.

La création d'un fonds de garantie protégeant les sous-traitants contre les défaillances de leurs débiteurs doit certainement être envisagée, mais elle n'est pas aisée — il faut bien le reconnaître. D'où la proposition qui nous est actuellement soumise de lier directement le maître d'ouvrage et le sous-traitant, notamment en matière de paiement, moyennant un ensemble de conditions découlant naturellement de ce nouveau processus contractuel.

Il aurait été regrettable que ce nouveau recours des sous-traitants ne soit retenu qu'en matière de marchés conclus avec une collectivité publique. Il faut aussi reconnaître que l'extension du mécanisme aux maîtres d'ouvrage privés pose effectivement des problèmes mais nous sommes habilités à tenter au moins de les résoudre.

La récente mise au point de contrats types entre donneurs d'ordre et sous-traitants présente un intérêt certain. Mais permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, qu'il y aurait un intérêt majeur à ce qu'elle soit mieux connue, ce qui n'est pas encore le cas au niveau de sous-traitants d'une certaine dimension.

Tout démontre, notamment la conjoncture actuelle, qu'il nous faut aller plus loin. Mais la question est de savoir si nous pouvons aller jusqu'au bout et dès maintenant, c'est-à-dire si nous pouvons améliorer la protection des sous-traitants dans la totalité des cas sans risque d'étreindre au point d'étouffer.

Nous en sommes à la première étape d'un chemin difficile mais salubre, puisque les dispositions que nous adopterons contribueront à une amélioration sensible en matière de marchés publics, de marchés privés du bâtiment et, sur amendements d'origine parlementaire ou gouvernementale, de sous-traitance industrielle.

Reste le problème de la création d'un fonds de garantie. C'est un autre volet essentiel d'une réforme maintenant engagée et qu'il importe de parachever. Mais nous en délibérerons.

J'ajouterai que certains, demeurant campés sur des rivages depuis longtemps abandonnés, ceux des canuts lyonnais ou des tisserands du Moyen Age, tentent d'assimiler les malheurs des sous-traitants d'aujourd'hui à l'abusives exploitation ouvrière du capitalisme naissant du siècle dernier.

Je préfère, quant à moi, me référer à un autre passé et rappeler que les faits dont nous débattons avaient déjà été décrits il y a deux cent quatre-vingt-sept ans — et de quelle plume ! — par un bâtisseur prestigieux, Vauban, écrivant à Louvois, surintendant des bâtiments : « Les fréquents rabais qui se font dans les ouvrages... toutes ces ruptures de marchés, managements de parole et renouvellements d'adjudication ne servent à attirer comme entrepreneurs que tous les misérables qui ne savent où donner de la tête et à faire fuir tous ceux qui ont de quoi et qui sont capables de conduire une entreprise... D'autant qu'il en est d'un entrepreneur qui perd comme d'un homme qui se noie : il se prend à tout ce qu'il peut. Or se prendre à tout ce qu'on peut en matière d'entrepreneur, c'est ne pas payer les matériaux, mal payer les ouvriers, friponner ceux qu'il peut, chicaner sur toutes choses et crier miséricorde contre celui-ci ou celui-là... »

Depuis deux cent quatre-vingt-sept ans, les temps ont changé. Mais la chose dont nous nous occupons a-t-elle suffisamment changé ? Je ne le pense pas. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Marc Bécam. Autant en emporte le vent !

M. Maurice Cornette. On peut toujours faire le procès du libéralisme, surtout incontrôlé, entonner l'hymne au collectivisme. Mais ce n'est pas ainsi que nos entreprises, nos artisans, nos ouvriers progresseront.

Par contre, le texte dont nous délibérons, amendé comme il se doit, peut apporter des améliorations certaines à une situation qui n'a que trop duré — nous en sommes tous conscients. Il répond aux nécessités de la société humaniste à laquelle nous sommes attachés et que nous voulons promouvoir, mais dans un esprit de subsidiarité — que chacun fasse ce qu'il est le mieux apte à faire — et de participation, tant en droits qu'en devoirs, au progrès de tous.

J'emprunterai encore ma conclusion à Vauban, puisque j'ai le privilège d'habiter dans une petite ville fort agréable et naguère fortifiée par lui : « Donnez le prix des ouvrages et ne refusez pas un honnête salaire à un entrepreneur qui s'acquittera de son devoir, ce sera toujours le meilleur marché que vous puissiez trouver. » (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Pierre Mauger. Il faudrait que l'administration entende cette phrase !

M. Louis Mexandeau. Cela a porté malheur à Vauban : il a été disgracié !

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes à l'Assemblée nationale et non au Parlement de Paris, je le rappelle. (Sourires.)

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le ministre, cette proposition vient en son temps, mais je partage l'avis de plusieurs de mes collègues qui estiment qu'elle ne vient pas à son jour. Peut-être aurions-nous pu réserver le statut de Paris pour cette fin de semaine ? (Sourires.)

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. André Glon. Pour certains, la sous-traitance peut paraître, si l'on s'en tient au vocabulaire, comme une question accessoire. Pour ma part, j'attache au texte que nous discutons la plus grande importance et l'ancien artisan que je suis tient à féliciter ceux qui sont à l'origine de la proposition de loi, ainsi que l'auteur de l'excellent rapport, M. Lauriol.

En effet — et M. le Président de la République l'a montré hier soir — les activités économiques nationales sont à la dimension de la France. Notre économie n'est faite ni de régiments, ni de colosses anonymes.

Certes, il nous faut disposer d'un large éventail d'entreprises de toutes dimensions pour exécuter les grands programmes et affronter les marchés extérieurs. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrions créer et multiplier les emplois pour les générations qui sont au seuil de la vie active.

Notre économie est faite de cette foule de petites et moyennes entreprises qui sont à la base même de notre société, de ses richesses et même de son bonheur.

Il n'y a pas si longtemps, promouvoir l'artisanal, c'était vouloir, aux yeux de quelques-uns, redonner vie à un certain folklore. Or, à l'heure où il faut moins de bras pour l'agriculture, nos centaines de milliers de petites et moyennes entreprises artisanales constituent un moyen de promotion et d'emploi pour des millions de travailleurs efficaces, salariés ou employeurs.

Notre vie rurale est profondément enracinée dans ce tissu d'activités. C'est dans cette pépinière que continueront de se développer les entreprises de demain. Mais, si nous n'y prenons garde, les concentrations urbaines engendrant les concentrations économiques, les activités artisanales se trouveront en péril. La formule du marché « clefs en main », solution de facilité pour obtenir la sécurité, toute relative d'ailleurs, oblige progressivement de nombreuses petites entreprises à se livrer à la sous-traitance.

Certes, des rapports suivis et confiants peuvent s'établir entre les entreprises sérieuses. Mais parfois, hélas ! l'entreprise principale n'est rien d'autre qu'un couvercle qui écrase, rien de plus qu'un toit bien fragile et bien éphémère. Il est peu de régions où de nombreuses petites entreprises ne soient en péril, où de modestes salariés et leur famille n'attendent, une fois leurs économies disparues, de pouvoir achever un logement indispensible.

Je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur trois points.

D'abord, la sécurité qu'entend apporter cette proposition de loi aux sous-traitants et à leurs familles exige que ses dispositions soient élargies. Ainsi il faut permettre d'en appliquer les modalités facultativement, j'y insiste, par une clause spéciale, volontaire, librement consentie, aux contrats privés. Ce serait déjà un grand pas.

Ensuite, il faudrait revoir tous les règlements des adjudications publiques, des marchés de gré à gré — notamment des collectivités publiques — pour donner plus de chances aux petites entreprises.

Enfin, toujours pour des raisons de sécurité, je suggère qu'un texte parallèle concernant l'assistance-gestion aux entreprises vienne le plus vite possible en discussion au Parlement. Je suis l'auteur d'une proposition de loi que M. Lauriol connaît bien, puisqu'il en est le rapporteur. Elle pourrait, je crois, servir de base. Combien d'accidents financiers seraient évités si un dispositif d'alerte et de secours était mis à la disposition des entreprises, quelle que soit leur dimension ! Il vaut mieux prévenir que guérir. En revanche, je suis défavorable à toute parafiscalité en ce domaine.

Le texte qui nous est soumis contribuera grandement à la protection de nos activités. Mais les responsables des entreprises de toute taille sont exaspérés par les accusations et les harcèlements de toute nature dont ils sont l'objet. Nous réclamons des emplois, mais nous manquons d'employeurs. Si nous n'y prenons garde, nous continuerons de voir fuir les responsabilités.

Or la sécurité de l'emploi passe par la sécurité de l'entreprise. Je vous laisse à penser ce que deviendrait le niveau de vie dans une société où personne n'oserait plus entreprendre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après la discussion générale du 28 juin dernier, qui s'est poursuivie cet après-midi, je crois que tout a été dit, et fort bien dit, surtout par mes amis Marc Lauriol et Lucien Neuwirth. A cet égard, je voudrais tout particulièrement féliciter le rapporteur du travail considérable et très complet qu'il a accompli.

Je me contenterai donc, monsieur le président, pour épargner le temps de l'Assemblée, de garder pour mes archives personnelles le texte de l'intervention que je comptais prononcer et qui ne serait que la répétition de ce qui vient d'être dit.

Ce texte était attendu non seulement par tous les professionnels sous-traitants, mais aussi par tous les groupes de cette assemblée. Je souhaite donc que tous ensemble, avec le Gouvernement, nous fassions en sorte que cette proposition soit votée aujourd'hui même et que le Sénat puisse à son tour l'approuver au cours de cette session.

Comme l'a dit M. Neuwirth, ce sera l'un des mérites du Parlement d'avoir changé des pratiques qui ne sont réellement plus de mise en 1975. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, les dispositions que, j'espère, nous allons voter à une très grande majorité amélioreront une situation profondément regrettable.

Mais n'est-il pas temps, au-delà de l'amélioration du régime de la sous-traitance, de poser le problème de la sous-traitance elle-même ? Il devient urgent que les grandes administrations publiques renoncent à ce que, par commodité, elles ont suscité : à savoir une politique de développement des entreprises générales.

Mes chers collègues, avant d'avoir l'honneur de siéger parmi vous, je fus conseiller à la Cour des comptes et j'ai eu ainsi, pendant quelques années, l'occasion de contrôler les marchés publics. Il me faut bien reconnaître que c'est par un souci de simplification — comme en a parfois la technocratie, dont je suis issu — que l'on a systématiquement recouru aux entreprises générales.

Si nous avons à voter aujourd'hui des amendements qui permettent le nantissement aux sous-traitants et leur accordent le bénéfice de la révision de prix, ce qui était impossible dans le cadre de certaines entreprises générales, c'est que le système a secrété, presque inéluctablement, des inconvénients et des dangers considérables.

Il faut avoir le courage de dire qu'il existe un certain nombre d'entreprises générales qui cumulent les excès les plus excrécables de ce que, en politique internationale, on appelle le colonialisme et l'impérialisme. Certaines entreprises générales considèrent qu'elles ont vocation à se comporter comme de véritables négriers vis-à-vis des sous-traitants. Et c'est ce qu'elles sont !

Les dispositions que nous allons voter tendent à corriger des conditions de sous-traitance très souvent défectueuses, mais elles ne vont pas, je crois, au cœur du problème. A cet égard, je déplore — je sais bien qu'ils ne peuvent pas être présents à tout instant au banc du Gouvernement — que deux de vos collègues les plus intéressés, le ministre de l'éducation et le ministre de l'équipement, ne soient pas ici pour m'entendre et faire en sorte que l'appel à l'entreprise générale cesse d'être une habitude commode des grandes administrations pour la passation d'un certain nombre de grands marchés.

Pour les directions départementales de l'équipement, c'est effectivement une commodité. Pour l'esprit, c'est séduisant, car on peut en effet imaginer que l'entreprise générale coordonne et propose le travail le mieux fait, dans les conditions de prix les plus avantageuses pour elles. Mais ce n'est pas vrai, ce n'est qu'une vue de l'esprit.

Ce système conduit d'abord à des coûts prohibitifs ; nombre de mes collègues l'ont dit, et je n'y insisterai pas. Mais au moment où il faut serrer au maximum les prix, il est incontestable que ce système ne contribue pas à les abaisser. Il ne contribue pas non plus à la moralité nécessaire des affaires. Cette sorte de loi du plus fort sans garanties effectives pour le plus faible est scandaleuse.

En outre, ce système conduit inéluctablement à violer la loi du secret, les multiples entreprises mises en concurrence pour l'adjudication privée étant obligées d'indiquer leurs prix ou même, parfois, pour avoir quelque chance d'obtenir le marché, de confier leurs secrets de fabrication.

De plus, le compte au prorata est trop souvent utilisé d'une manière scandaleuse : il sert à étouffer les petites entreprises par les dépenses excessives que l'on met à sa charge. C'est ainsi que le compte au prorata atteint souvent 5 p. 100, alors qu'il ne devrait pas dépasser 1 p. 100.

Enfin, ce système permet à un certain nombre d'entreprises qui ne peuvent même pas se targuer d'une meilleure gestion — on sait le nombre de faillites de grandes entreprises générales — d'écraser systématiquement les petites entreprises.

La loi que nous allons voter est une loi utile. Mais ce qui serait encore plus utile, c'est que le Gouvernement, au-delà de cette apparente simplicité et fausse efficacité du système de l'entreprise générale, modifie lui-même son comportement. Il est temps que les directeurs d'administration qui organisent le travail se mettent progressivement en contact direct avec les entreprises, sans passer systématiquement par les entreprises générales, dont le comportement est trop souvent indigne de la société de changement que nous souhaitons.

J'espère que mon appel sera entendu et que, dans quelques années, on pourra constater que le pourcentage des marchés publics passés par le canal de ces entreprises générales a considérablement diminué.

La moralité y gagnera, l'efficacité y gagnera, les prix y gagneront : toute l'économie française en retirera un grand bénéfice. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, années, on pourra constater que le pourcentage des marchés de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Je voudrais, avec mes collègues, saluer l'inscription de ce texte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

S'il y a un projet qui a été voulu par l'ensemble de la représentation parlementaire, c'est bien celui-ci. Le groupe auquel j'appartiens en a pris l'initiative, à la suite de M. Neuwirth, mais je suis persuadé que tous nos collègues ne peuvent que s'en réjouir.

La situation que nous connaissons actuellement est en effet tout à fait anormale. En fait, l'administration traite avec de véritables fermiers généraux.

M. Emmanuel Hamel. Avec des négriers !

M. Xavier Deniau. C'est un terme plus vigoureux, mon cher collègue ; celui que je viens d'employer est plus technique, mais il correspond aussi à la réalité.

Les administrations, dis-je, traitent avec un certain nombre de fermiers qui sous-traitent, dans des conditions variées, avec des hommes souvent sans moyens de défense ou de discussion parce qu'il doivent avant tout faire tourner leurs entreprises.

Nous savons tous que la plupart des sous-traitants emploient moins de dix ouvriers et que, dans un grand nombre de secteurs — la construction automobile, la construction mécanique, l'équipement ménager — c'est probablement la moitié du travail qui est ainsi effectuée en sous-traitance.

Or ces petites entreprises n'ont souvent ni les moyens matériels ni les moyens intellectuels, si je puis dire, de rechercher les grands marchés nationaux ; ils ne disposent, en effet, ni des bureaux d'étude ni des fonds nécessaires. Elles sont donc contraintes de passer par l'entreprise générale, qui se trouve être quelquefois une entreprise multinationale, et ont à subir les conséquences des difficultés financières ou des spéculations de celle-ci.

Il est donc très important pour l'ensemble des petites entreprises qui forment la trame industrielle de notre pays que les sous-traitants aient une existence légale aux yeux du maître de l'ouvrage. C'est ce que nous propose ce texte. Ainsi verront-elles leurs marchés garantis et n'auront-elles plus à supporter les conséquences des difficultés que pourra connaître l'entreprise générale, tout en conservant la responsabilité des malfaçons ou des erreurs qui pourraient se produire à leur niveau.

C'est donc un élément important de lutte contre le chômage et l'insécurité que nous mettrons en place en votant cette proposition de loi.

Nous avions éprouvé quelque inquiétude, après que ce texte fut renvoyé en juin dernier. Je remercie le Gouvernement de nous le soumettre à nouveau aujourd'hui, dans des conditions qui paraissent même plus favorables.

Je demande à mes collègues de veiller à ce que ce texte soit adopté tel qu'il a été conçu par ses auteurs.

Puissions-nous, ce soir, nous féliciter d'avoir travaillé pour le maintien des petites et moyennes entreprises et la disparition du chômage dans les petites villes et les bourgs de nos provinces. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Mesdames, messieurs, je tiens à présenter quelques brèves observations avant de répondre à certaines questions.

Tout d'abord, je rappellerai les idées forces qui ont présidé à l'élaboration de cette proposition de loi.

En premier lieu, ce texte tend à protéger la sous-traitance et à l'encourager ; en second lieu, à ne pas alourdir les tâches administratives et à éviter d'accroître tous les coûts de revient ; en troisième lieu, à conserver au système de la sous-traitance sa souplesse tout en améliorant la sécurité des sous-traitants.

Je note d'ailleurs la convergence de vue, à cet égard, de tous les orateurs qui se sont succédés à cette tribune. Chacun s'est déclaré favorable à des mesures législatives de nature à protéger la sous-traitance, dont les vertus ont été amplement soulignées : ne contribue-t-elle pas à l'expansion des entreprises, au développement régional, à la répartition des activités sur le territoire ? Ce sont là des éléments très positifs.

Mais cette œuvre législative que nous entreprenons présente le risque, si nous allions trop loin, de faire disparaître la sous-traitance en décourageant ceux qui veulent sous-traiter.

Les petites et moyennes entreprises, a-t-on dit, et le Gouvernement partage ce point de vue, constituent la trame essentielle du potentiel économique de notre pays.

C'est bien pourquoi nous devons nous opposer à des projets qui élimineraient en fait les petites entreprises du marché de la sous-traitance. Je pense aussi aux maîtres d'ouvrage et parti-

culièrement aux collectivités locales, surtout aux plus petites d'entre elles. Certaines dispositions aboutiraient à imposer à ces collectivités des charges administratives et financières fort lourdes.

Après ces très brèves observations, je répondrai à quelques questions.

M. Lauriol, votre rapporteur, a réalisé un excellent travail et je l'en félicite. Je le remercie également de sa collaboration très étroite avec tous les départements ministériels concernés par ce texte fort important. C'est un spécialiste, il nous en a fourni la preuve, et je ne doute pas qu'il continue dans cette voie.

Pour rassurer M. Neuwirth, qui est à l'origine de ce texte, je précise que les offices publics d'H. L. M. sont bien concernés par ce texte, dans l'esprit, mais aussi dans la lettre.

En ce qui concerne les délais de règlement, si des améliorations ont été apportées, il faut encore poursuivre notre effort et le Gouvernement a donné des instructions dans ce sens à tous les services.

Monsieur Mexandeau, vous me demandez quelle est la position actuelle du Gouvernement, que vous avez accusé de s'être livré à des va-et-vient, à un ballet et même d'avoir effectué une volte-face. Ne lui faites pas de faux procès !

Les problèmes posés par la sous-traitance sont très complexes. Ils mettent en cause des quantités de législations existantes, et vous le savez d'ailleurs. Nous avons dû procéder, au cours de très nombreuses réunions, à un examen approfondi des répercussions que pourraient avoir les dispositions que nous envisageons.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas fait volte-face. Il avait accepté que la proposition de loi de M. Neuwirth soit discutée le 28 juin. Nous n'avons pas pu alors en terminer pour des raisons que vous connaissez. Mais je m'étais engagé, au nom du Gouvernement, à ce que ce texte revienne devant l'Assemblée au cours de la présente session. Voilà qui est fait.

Le Parlement demande assez souvent au Gouvernement de faire inscrire des propositions de loi à l'ordre du jour des travaux parlementaires. Eh bien, le Gouvernement a accédé, en l'occurrence, à une telle demande. Ne lui en veuillez pas s'il a demandé l'inscription d'une proposition de loi émanant de la majorité. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

M. Pierre Weber. Bien au contraire !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Bertrand Denis, je vous remercie des propos que vous avez tenus et, en particulier, du soutien que vous nous apportez dans cette discussion, au nom du groupe des républicains indépendants.

Monsieur Vauclair, vous avez parlé des petites entreprises et des entreprises artisanales. Nous avons le souci de les encourager à se développer grâce au système de la sous-traitance.

Monsieur Bécam, vous m'avez suggéré de favoriser la coopération interentreprises, et j'ai pris note de votre préoccupation. Comme j'ai actuellement des contacts avec les représentants des organisations professionnelles de l'artisanat et avec les chambres de métiers, je les inviterai à me faire part de leurs suggestions, dont je tiendrai compte. De même, je prendrai en considération les propositions formulées ici même ou au Sénat.

Monsieur Ginoux, monsieur Briane, vous avez présenté certaines observations qui ont toutes trait à l'importance de la sous-traitance dans notre pays, au rôle qu'elle joue et aux difficultés rencontrées actuellement par les entreprises pour faire face à la situation actuelle, notamment en raison des défaillances des donneurs d'ordre.

Bravo, monsieur Cornette, d'avoir recherché jusque chez Vauban des citations qui seraient à l'origine de la proposition de loi dont nous discutons. Mais je ne sais pas si M. Neuwirth est remonté aussi loin dans l'histoire.

Monsieur Wagner, au cours de la dernière conférence des présidents, au Sénat, il a été demandé que soit soumis à la Haute Assemblée, avant la fin de la présente session, le texte qui sortira de nos discussions. Vous avez donc satisfaction.

Enfin, monsieur Hamel, j'ai noté vos observations relatives à la passation des marchés publics.

M. Emmanuel Hamel. Il faudra les transmettre aux principaux intéressés, c'est-à-dire au ministre de l'équipement et au ministre de l'éducation !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Bien entendu, je transmettrai vos observations pertinentes à mes collègues du Gouvernement concernés.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie d'avoir employé l'adjectif « pertinent ». C'est très important !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Les adjectifs ont effectivement une importance capitale, monsieur le député.

Monsieur Deniau, vous rejoignez le camp de tous ceux qui souhaitent voir les entreprises de sous-traitance se développer chez nous dans les meilleures conditions.

Mesdames, messieurs, je souhaite que nous parvenions à établir un dispositif efficace, c'est-à-dire à instituer un équilibre entre la volonté de protéger les sous-traitants et celle de ne pas rendre dissuasif le recours à la sous-traitance. En effet, une loi de circonstance aurait pour résultat de décourager bien des entreprises. Mais nous sommes en train d'élaborer un texte de base sur lequel pourront s'appuyer efficacement toutes nos entreprises, quelles que soient leurs dimensions, pour s'assurer le développement le plus harmonieux possible. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

De la sous-traitance en général.

« Art. 1^{er}. — Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, après le mot : « sous-traitant », supprimer les mots : « tout ou ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En chargeant un tiers d'exécuter la totalité des prestations prévues dans le marché public ou le contrat d'entreprise, l'entrepreneur ne sous-traite pas à proprement parler, mais opère une cession de contrat.

Admettre une telle opération conduirait à créer des intermédiaires systématiques qui ne prendraient finalement aucune part réelle à l'exécution du marché et qui constitueraient des sociétés écrans.

J'ajoute, monsieur Hamel, que, pour éviter certains abus constatés à l'occasion de la passation de marchés publics, la sous-traitance totale, c'est-à-dire la cession de marchés, est interdite par l'article 2 du code des marchés publics.

Voilà pourquoi je souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

En premier lieu, il ne s'agit pas d'une cession de contrat. En effet, l'entreprise générale reste responsable de l'exécution du contrat, de l'exécution du marché sous-traité, donc vis-à-vis du maître d'ouvrage ; elle n'a donc pas cédé ses obligations ; elle n'a pas cédé son contrat. Elle continue d'être responsable. Donc, sur ce point, l'analyse juridique ne correspond pas à la réalité.

En second lieu, le point de savoir si l'on doit ou non condamner les entreprises pilotes, c'est-à-dire les sous-traités totaux, n'a pas à être réglé dans ce débat. Il s'agit d'une tout autre question.

Vous avez indiqué avec raison tout à l'heure, monsieur le ministre, que le code des marchés publics interdisait une telle pratique. C'est très bien ! Mais la loi, elle, ne l'impose absolument pas. Elle précise simplement — et il s'agit d'un texte général s'appliquant non seulement aux marchés publics mais également aux marchés privés — que, lorsqu'il y a sous-traitance totale, ce n'est pas au sous-traitant de faire les frais de l'hospitalité à l'égard de ce type de contrat. Si on veut l'interdire, qu'on le fasse ! mais certainement pas sur le dos des sous-traitants.

Lorsqu'un sous-traitant tient son titre d'une entreprise générale qui a totalement sous-traité, on ne voit pas pourquoi la protection lui serait supprimée.

Nous disons un texte tendant à protéger les sous-traitants, et, de ce point de vue, la distinction opérée par le Gouvernement n'est pas fondée ; le sous-traitant ne doit en aucune façon faire les frais d'une interdiction qui ne peut pas être décidée dans ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Après l'intervention de M. le rapporteur, je présenterai deux brèves observations.

D'une part, si le Parlement repousse l'amendement du Gouvernement, la disposition figurant à l'article 2 du code des marchés publics disparaîtra...

M. Marc Lauriol, rapporteur. Pas du tout !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. ... puisque c'est la loi qui s'imposera, monsieur le rapporteur.

D'autre part, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, si les mots « tout ou » ne sont pas supprimés, nous allons assister à une prolifération d'entreprises écrans, de sociétés écrans, et je crains que nous n'allions alors à l'encontre du but poursuivi, qui est d'obtenir la transparence des contrats.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. La question est importante.

Je tiens à bien préciser que la faculté prévue dans l'article 1^{er} n'implique en aucune façon qu'il faudra faire des sous-traités globaux dans le cadre des marchés publics. Il s'agit d'un texte général qui protège les sous-traitants et qui précise en substance : partout où il y aura sous-traité total ou sous-traité partiel, le sous-traitant sera protégé.

S'il existe, par ailleurs, un texte qui prévoit uniquement des sous-traités partiels, tant mieux ! mais la loi n'impose absolument pas les sous-traités partiels. C'est un décret — qui figure dans le code des marchés publics — qui, en matière de marchés publics, prohibe les sous-traités totaux. Très bien ! Mais rien n'est changé sur ce point et je tiens à ce qu'il en soit pris acte : la règle est formelle.

Mais si, dans les autres secteurs, notamment dans des contrats privés, il y a des sous-traités totaux, pourquoi, alors, ne pas protéger le sous-traitant ?

Je le répète, la suppression des sous-traités totaux est une autre question. On peut certes l'aborder, mais pas dans le cadre de cette proposition de loi. En tout cas, puisqu'il peut y avoir des sous-traités totaux dans les contrats privés, il n'y a pas de raison que les sous-traitants ne soient pas protégés : ce texte, je le rappelle encore une fois, vise la protection des sous-traitants.

Cela dit, même si l'on admet que, dans les marchés publics, il n'y a que des sous-traités partiels, le texte que nous examinons ne condamne en aucune façon la règle du code des marchés publics, puisqu'il vise les sous-traités partiels ou les sous-traités totaux.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Tout à l'heure, j'avais appelé l'attention de l'Assemblée sur ce problème important.

L'argumentation du rapporteur est forte. Il n'en reste pas moins que nous ne semblons pas à l'abri d'une prolifération de sociétés de circonstance, de sociétés écrans ; or c'est précisément contre les excès de ces sociétés que nous voulons protéger les sous-traitants. Souvent ceux-ci ont été victimes d'entreprises générales ; mais ils ont été aussi victimes de simples bureaux d'études employant peu de personnel, qui, ayant emporté un marché, sous-traitent ensuite.

J'attire tout de même l'attention du Gouvernement sur le danger que présente une appropriation abusive de fonds par des gens qui ne rendront pas de services.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mexandeau, Bernard, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 11 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les deux alinéas suivants :

« Un contrat type de sous-traitance est établi par branche professionnelle et soumis à l'agrément des ministres concernés.

« Ce contrat type est obligatoire pour toute fraction du marché principal dépassant la somme de 10 000 F. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Il s'agit de fixer à 10 000 francs la barre au-dessus de laquelle le contrat que nous prévoyons serait obligatoire.

Le Gouvernement a renoncé à placer une barre. Nous ne voyons pas, dans ces conditions, pourquoi nous en fixerions une. Les très petits sous-traitants pourront donc être protégés, et nous nous en réjouissons.

Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié est retiré. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Besson, Mexandeau, Bernard, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Le titulaire d'un marché, et le sous-traitant pour la part qui lui incombe, sont responsables de l'exécution du marché tant envers le maître d'ouvrage qu'envers les salariés. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. La notion de responsabilité évoquée à l'article 1^{er} de la proposition initiale mérite d'être reprise dans le texte définitif. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. L'amendement de M. Mexandeau et de ses collègues comprend deux règles bien distinctes.

La première prévoit la responsabilité du titulaire du marché et du sous-traitant, chacun pour la part qui lui incombe, vis-à-vis du maître d'ouvrage. La deuxième concerne la responsabilité à l'égard des salariés.

Sur le premier point, le texte que nous avons conçu suppose la responsabilité unique, vis-à-vis du maître d'ouvrage, de l'entreprise qui reste principale. C'est le rouage essentiel du mécanisme du projet. L'amendement n° 12 tend, au contraire, à diluer les responsabilités puisque chaque sous-traitant sera directement responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage, de sorte que l'on aboutit à la cotraitance pure et simple. C'est pourquoi la commission ne pouvait que s'y opposer dans la mesure où le mécanisme prévu étant remis en cause, c'est toute la proposition de loi qui est vidée de sa substance.

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. Marc Lauriol, rapporteur. En ce qui concerne la responsabilité vis-à-vis des salariés — c'est le deuxième point — la commission s'est interrogée longuement sur le sens de cette disposition.

Signifie-t-elle que chaque entreprise est responsable vis-à-vis de ses salariés ? Sans aucun doute en vertu du droit du travail ; mais cela n'a rien à voir avec la sous-traitance.

Signifie-t-elle que l'entreprise principale est responsable vis-à-vis des salariés de l'entreprise sous-traitante ? Alors de quoi s'agit-il ? De quel monstre ?

Quand on dit que l'entreprise générale est responsable, vis-à-vis du maître d'ouvrage, de l'exécution des travaux, cela est clair. Il s'agit d'une responsabilité contractuelle qui, bien charpentée dans le code civil, tient debout.

Mais si l'on dit qu'une entreprise est responsable vis-à-vis des salariés, on peut se poser la question : de quels salariés s'agit-il ? On l'ignore.

Je me résume. Si l'on vise la responsabilité de chaque entreprise vis-à-vis de ses salariés, c'est le contrat de travail qui est en cause, et il n'en est pas question ici ! Et si l'on vise la responsabilité de l'entreprise générale vis-à-vis des salariés des sous-traitants, j'affirme que nous sommes en plein nuage.

Comme la commission n'aime pas voter des textes dont elle ne comprend pas le sens, elle a, naturellement, repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement rejoint M. le rapporteur.

En effet, seul le titulaire d'un marché est responsable. Si tel n'était plus le cas, la responsabilité serait diluée et l'on aboutirait au régime de la cotraitance. Nous irions, là encore, à l'encontre des intérêts que nous défendons. De plus, il importe de ne pas faire disparaître les entreprises générales.

Par conséquent, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le sous-traitant est considéré comme titulaire à l'égard de ses propres sous-traitants. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement propose de supprimer cet article. En voici les raisons.

Si l'objet de l'article 2 est de prévoir, dans le cadre d'un marché public, le paiement direct des sous-traitants, ce texte aura pour effet de multiplier le nombre des créanciers du maître de l'ouvrage et, par là même, ne manquera pas d'allonger excessivement les délais de paiement.

En fait, les relations juridiques des sous-traitants avec leurs propres sous-traitants relèvent du droit privé et, dès lors, du titre III de la proposition de loi.

Si l'on suit la commission, on créera la sous-traitance en chaîne et l'on aboutira à une très grande complexité.

Par conséquent, je souhaite que l'Assemblée supprime cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je ne cache pas la perplexité de la commission devant deux amendements déposés successivement par le Gouvernement, rédigés de la même manière et motivés de façon opposée.

En effet, l'amendement n° 25 avait le même objet que l'amendement n° 53 : il visait aussi la suppression de l'article 2.

Mais, dans le premier, le Gouvernement avait indiqué que l'article 2 était inutile parce que ses dispositions allaient de soi, alors que, dans le second, il affirme que le texte de l'article 2 a une réelle importance et qu'il est nuisible. Soit ! Je vais retenir la deuxième version qui nous est donnée par le Gouvernement qui, maintenant, considère l'article 2 comme nuisible. Mais là, je dois bien préciser les choses pour nos collègues.

Il ne s'agit pas, en application de l'article 2, de multiplier les actions directes contre le maître d'ouvrage : le texte prévoit exactement le contraire puisqu'il dispose que l'entreprise générale qui a sous-traité avec un sous-traitant qui, lui-même, sous-traite, devient à ce moment-là, maître d'ouvrage. Par conséquent, l'action directe sera exercée contre l'entreprise générale de sous-traitance et non contre le maître d'ouvrage initial.

Le mécanisme n'a pas été compris : c'est un mécanisme exclusivement triangulaire qui a été décalé d'un cran.

Cette règle juridique est justifiée simplement parce que les sous-traitants de sous-traitants méritent d'être protégés autant que les autres, je dirais même, plus. En effet, il s'agit de plombiers, de serruriers, de menuisiers, bref de petits artisans.

La commission, à aucun prix, n'a voulu le priver de protection. Mais cela n'ajoute rien aux responsabilités incombant au maître d'ouvrage initial puisque ce n'est pas contre lui que s'exerce l'action directe.

En conséquence, la commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'a pas l'intention, bien au contraire, de priver de protection les petits artisans. Mais il estime que l'article 2 introduit le paiement direct dans les marchés privés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. La jurisprudence de la Cour de cassation — j'ai longuement développé ce point au mois de juin dernier — intègre les contrats de sous-traitance dans le marché principal. Les contrats de sous-traitance sont des démembrements du marché principal dont ils ont le caractère juridique, tout au moins s'agissant des rapports triangulaires.

C'est ainsi que la Cour de cassation a reconnu un droit direct du maître d'ouvrage contre le sous-traitant pour l'exécution du marché, sans qu'il ait d'obligation directe.

Le texte crée l'obligation directe par le jeu de l'intégration des contrats de sous-traitance dans le marché principal. C'est une jurisprudence devenue traditionnelle de la Cour de cassation. Par conséquent, l'argument que fait valoir le Gouvernement ne vaut pas en l'état de cette jurisprudence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Les comités d'entreprise des entreprises parties à des contrats de sous-traitance reçoivent une copie desdits contrats. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Les risques que comporte la disposition contenue dans cet article en matière de secret industriel et commercial dissuaderaient les entreprises de recourir à la sous-traitance. Un grave préjudice serait ainsi causé à de très nombreuses entreprises, notamment aux petites entreprises ayant une vocation spéciale à la sous-traitance.

Telles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à déposer cet amendement de suppression de l'article 2 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission a suivi avec beaucoup d'attention l'argumentation du Gouvernement.

Il est exact que remettre la copie d'un contrat à de très nombreuses personnes, c'est s'exposer à des risques de fuite au-delà, naturellement, des gens que l'on veut renseigner.

La position de la commission tient donc en deux propositions claires : informer les salariés, oui ; informer les concurrents, non.

Elle comprend très bien la démarche du Gouvernement. Elle l'a suivi sur ce point, mais elle n'en a pas tiré la conclusion qu'il fallait supprimer cet article puisque, sous prétexte de ne pas informer les tiers, on n'informerait pas les salariés. Or elle a estimé que les salariés, eux, devaient être informés.

En conséquence, elle n'est pas allée jusqu'à la solution de suppression pure et simple de l'obligation d'information, proposée par le Gouvernement. Elle a adopté un autre amendement qui viendra en discussion dans quelques instants, l'amendement n° 69 de MM. Kiffer et Kédinger. Il est plus nuancé, ne paraît pas comporter les dangers que signale M. le ministre et permet tout de même d'informer les salariés.

M. Lucien Neuwirth. Il aurait fallu que nous examinions ensemble les deux amendements.

M. le président. Mon cher collègue, il est de règle d'examiner d'abord les amendements de suppression.

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission demande donc le rejet de l'amendement du Gouvernement, étant entendu qu'elle proposera l'adoption de l'amendement n° 69.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, pour la clarté de la discussion et avant de me prononcer, j'aimerais connaître le texte de l'amendement n° 69.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. L'amendement du Gouvernement aboutit à la suppression complète de l'obligation d'information du comité d'entreprise.

L'amendement n° 69 de MM. Kiffer et Kédinger propose, lui, de rédiger ainsi l'article 2 bis :

« Les comités d'entreprise des entreprises parties à des contrats de sous-traitance sont informés desdits contrats ».

C'est non la copie du contrat qui circulera, mais une information compatible avec la préservation du secret industriel. L'obligation, étant plus souple, a paru préférable.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Nous avons nous-mêmes déposé un amendement concernant l'information des comités d'entreprise.

Pour répondre à l'argumentation de M. le ministre et à une partie de celle de M. Lauriol, je dirai qu'il convient d'informer les comités d'entreprise des dispositions générales du contrat, bien entendu sans fausser les règles de la concurrence commerciale, par exemple en dévoilant des chiffres.

Nous sommes donc hostiles à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. J'indique à l'Assemblée qu'un amendement n° 13, 2^e rectification, présenté par M. Mexandeau et ses collègues, viendrait également en discussion si l'amendement n° 54 du Gouvernement n'était pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé, et les amendements n° 13, 2^e rectification, de M. Mexandeau et 69 de M. Kiffer n'ont plus d'objet.

M. Louis Mexandeau. Dans ces conditions, monsieur le président, je reprendrai l'amendement n° 13, 2^e rectification, après l'article 3.

M. le président. Si la commission l'accepte

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'entrepreneur qui entend exécuter le contrat ou le marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants, directs ou indirects, doit faire agréer chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

« Tout sous-traité non agréé par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par le titulaire principal à l'encontre du sous-traitant. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « directs ou indirects ; ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. L'article 3 institue le paiement direct pour toute la chaîne des sous-traitants successifs, issus d'un marché public, ce qui nous paraît impossible.

Le Gouvernement, puisqu'un de ses amendements précédents a été rejeté, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Etant donné que les mots « directs ou indirects » étaient liés à l'article 2 et qu'à cet article nous avons admis la sous-traitance de sous-traitance, directe ou indirecte, l'amendement me paraît s'imposer.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Il y a tout de même une légère différence : si l'on maintenait cette formule, le sous-traitant de sous-traitant serait payé directement par le maître d'ouvrage, ce qui reviendrait à surcharger inutilement les entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 56, ainsi conçu :

« Après le mot : « indirects », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 3 : « doit faire accepter chaque sous-traitant par le maître de l'ouvrage dans les conditions et les délais définis par décret en Conseil d'Etat. L'entrepreneur est tenu de communiquer le sous-traité au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements : Le sous-amendement n° 71, présenté par M. Ligot, est ainsi rédigé :

Au début de l'amendement n° 56, substituer aux mots : « faire accepter chaque sous-traitant par le maître de l'ouvrage », les mots : « au moment de la remise de son offre de prix, arrêter définitivement les noms de ceux-ci et les proposer à l'acceptation du maître d'ouvrage. »

Le sous-amendement n° 72, présenté par M. Donnez, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 56, après les mots : « doit faire accepter », insérer les mots : « au moment de la remise de son offre de prix. »

Le sous-amendement n° 76, présenté par MM. Icart et Jacques Blanc, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 56 par le nouvel alinéa suivant :

« Le décret prévu à l'alinéa ci-dessus fixe également les modalités de substitution d'un ou plusieurs sous-traitants défaillants. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le dispositif ainsi proposé par le Gouvernement permet le contrôle du sous-traitant et garantit la transparence du sous-traité sans soulever les difficultés juridiques que comporte la proposition de loi.

En effet, l'entrepreneur ne manquerait pas de se prévaloir de l'agrément du sous-traité par le maître de l'ouvrage pour se soustraire à certaines de ses obligations vis-à-vis de celui-ci en cas de difficultés avec le sous-traitant.

Par ailleurs, l'agrément du sous-traité est de nature à entraîner la mise en cause du maître de l'ouvrage à l'occasion de différends survenant entre l'entrepreneur et le sous-traitant.

Cette responsabilité accrue présente des risques tout particuliers dans le cas des collectivités locales qui ne disposent généralement pas des moyens nécessaires pour interpréter les contrats de droit privé que sont les sous-traités.

Telles sont les raisons qui ont incité le Gouvernement à proposer une nouvelle rédaction de la fin du premier alinéa du texte de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour soutenir le sous-amendement n° 71.

M. Emmanuel Hamel. Ce sous-amendement a pour objet d'éviter, après la conclusion du marché entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur général, la recherche d'autres sous-traitants qui pourraient accepter des conditions moindres de prestations, ce qui nuirait gravement aux entreprises ayant déjà sous-traité.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Sans méconnaître la bonne volonté de M. Ligot, auteur du sous-amendement n° 71, je crains fort que la rédaction qu'il propose n'empêche les interventions en cours de marché.

Dans le cas simple d'une adduction d'eau, par exemple, la sous-traitance est souvent confiée à un entrepreneur de travaux agricoles qui, avec sa pelle mécanique, creuse les tranchées; l'entreprise principale fait seulement poser les tuyaux par des ouvriers qualifiés ou spécialisés.

Si la pelle de l'entrepreneur sous-traitant tombe en panne et s'il n'en a pas une autre à sa disposition, que se passera-t-il? On ira chercher un autre sous-traitant, qui ne bénéficiera pas de votre texte et risque de ne pas être payé.

Il convient donc que ce sous-traitant dépanneur bénéficie des mêmes garanties que le sous-traitant en titre.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Je comprends l'intervention de M. Bertrand Denis, mais je comprends aussi la position des sous-traitants qui ont fait des offres de soumission à l'entreprise générale, en vue de répondre à des appels d'offre d'un maître d'ouvrage.

Souvent, l'entreprise générale obtient le marché à condition de consentir un petit pourcentage de rabais; selon l'expression de « sacrée dans le métier, on fait un peu suer le burnous » à l'entreprise générale.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Plutôt aux sous-traitants.

M. Robert Wagner. Dans cette discussion de prix, alors que les sous-traitants ont étudié les leurs avec minutie, ont passé beaucoup de temps et dépensé beaucoup d'argent à faire ces études, il est très facile à l'entreprise générale, à la dernière minute, de trouver une entreprise qui n'a pas supporté de frais d'étude et de lui dire : « Faites-moi 3 p. 100 de rabais sur ce prix et je vous passe le marché. »

L'entreprise de sous-traitance qui a mené les études est alors « roulée ». Pour cette raison, le sous-amendement n° 71 pourrait avoir des conséquences dangereuses.

M. Fernand Icart. Monsieur le président, j'aurais souhaité déposer un amendement au sous-amendement n° 71, mais le règlement ne me l'a pas permis. J'ai donc présenté un sous-amendement, n° 76, à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Icart, procédons par ordre. Je vous donnerai la parole pour soutenir votre sous-amendement n° 76 dans un instant. Je donne d'abord la parole à M. Briane, pour défendre le sous-amendement n° 72.

M. Jean Briane. Le sous-amendement n° 72 va sensiblement dans le même sens que le sous-amendement n° 71 présenté par M. Ligot. Il tend à obtenir une plus grande transparence des contrats et à éviter que les sous-traitants ne soient soumis à des pressions ayant pour effet de leur faire accepter des prix moindres.

M. le président. Monsieur Icart, je vous donne maintenant la parole, pour soutenir le sous-amendement n° 76.

M. Fernand Icart. Effectivement, après la conclusion des marchés, il est parfois procédé à des marchandages plus ou moins acceptables et à certains égards critiquables. Mais les dispositions du sous-amendement n° 71 de M. Ligot comme celles du sous-amendement n° 72 de M. Briane risquent d'introduire des éléments de rigidité. Je pense, en particulier, à la situation évoquée à l'instant par M. Bertrand Denis et concernant les entreprises sous-traitantes qui ont été pressenties au moment de l'étude du marché principal avec l'entreprise générale déclarée adjudicataire, mais qui se trouvent tout à coup défaillantes. Il est absolument nécessaire de prévoir des cas de substitution.

Je crois que nous ne pouvons pas mettre au point un dispositif de cette nature dans le cadre de cette discussion. C'est la raison pour laquelle je renvoie à un décret le soin de définir les cas où il pourra être procédé à la substitution d'un ou plusieurs sous-traitants.

Il serait sage de prendre une telle précaution qui concernerait aussi bien les sous-amendements de M. Ligot et de M. Briane que le mien qui a un caractère plus général. Celle-ci pourrait utilement figurer dans l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 et sur les sous-amendements n° 71, 72 et 76?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur le président, ces trois sous-amendements concernent un problème qui est traité à l'article 4 B et non pas à l'article 3.

Les préoccupations de leurs auteurs, avec les réserves formulées par MM. Icart et Bertrand Denis, ont été largement étudiées par la commission et celle-ci les a consignées dans l'article 4 B.

Nous avons précisément voulu éviter la modification du contrat dans un sens beaucoup plus sévère à l'encontre des sous-traitants entre le moment de la soumission et celui de la conclusion définitive du contrat.

Il s'agit de textes relatifs aux marchés publics. C'est ainsi que le sous-amendement défendu par M. Hamel n'a pas une portée générale. Il n'intéresse que les marchés publics. Il parle d'offre de prix et vise une procédure de contrat public. Par conséquent, sa place n'est pas dans le titre I relatif à la sous-traitance en général, mais bien dans le titre II relatif au paiement direct et aux marchés publics. Nous l'avons donc repoussé à l'article 4 B du titre II.

Puisque ces trois sous-amendements s'appliquent à l'article 4 B, je donnerai le sentiment de la commission lorsque nous examinerons cet article.

M. le président. J'indique d'ores et déjà que le Gouvernement a présenté un amendement tendant à supprimer l'article 4 B.

Je comprends votre position, monsieur le rapporteur, mais je fais cette remarque pour que l'Assemblée soit clairement informée et se prononce en connaissance de cause.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Dans ce cas, je demande la réserve.

M. le président. Vous pouvez certes demander la réserve, mais il serait tout de même intéressant d'entendre l'avis du Gouvernement.

M. Jean Foyer, président de la commission. Écoutons-le maintenant. La réserve sera prononcée ensuite.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'approuve pleinement la suggestion de M. le rapporteur de réserver ces trois sous-amendements.

M. le président. Mais il convient, alors, de réserver l'amendement n° 56 sur lequel ils portent.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ainsi que l'article 3.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je suis d'accord.

M. le président. Nous réservons donc l'amendement n° 56 et ses sous-amendements, l'amendement n° 57 ainsi que l'ensemble de l'article 3.

Avant l'article 4 A.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

TITRE II

De la sous-traitance dans les marchés publics.

M. Foyer a présenté un amendement n° 73 ainsi conçu :

« Avant l'article 4 A, rédiger ainsi le libellé du titre II :
« Du paiement direct. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit de modifier l'intitulé du titre II. La commission avait intitulé ce titre : « De la sous-traitance dans les marchés publics », termes qui s'opposaient à ceux du titre III : « De la sous-traitance dans les contrats d'entreprise ».

Or ces intitulés me paraissent ambigus. En effet, ce que les articles 4 et suivants du titre II dénomment marchés publics ne sont pas seulement des contrats administratifs — marchés de travaux publics ou marchés de fourniture — mais ce peuvent être également des contrats d'entreprise passés dans les termes du droit privé, la notion de marché public dans le titre II du texte se définissant par la qualité de l'une des parties qui peut être l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une entreprise publique.

Pour éviter toute ambiguïté — le titre III parlant de contrats d'entreprise mais étant en fait réservé aux contrats d'entreprise qui ne seraient conclus qu'entre des personnes privées, individus ou sociétés — j'ai proposé à la commission — qui d'ailleurs l'a accepté, de modifier les intitulés des deux titres pour y faire apparaître l'institution essentielle de chacune des deux catégories de contrat.

Dans le titre II, l'institution essentielle est le paiement direct. C'est pourquoi je propose comme titre « Du paiement direct ».

Dans le titre III, comme je l'expliquerai tout à l'heure, l'essentiel est l'action directe. C'est pourquoi je proposerai comme titre : « De l'action directe ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission s'est déclarée pleinement d'accord avec la rédaction juridiquement supérieure de son président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je souhaite que l'on précise que le paiement direct s'appliquera bien aux marchés publics.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela va de soi, monsieur le ministre. En effet, l'article 4 A dispose immédiatement après : « Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics ». Les choses sont donc parfaitement claires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. A ce stade de la discussion, il est absolument indispensable de bien informer l'Assemblée. Les juristes comprennent tout cela facilement, mais ceux qui ne le sont pas, risquent d'être un peu désorientés.

Il existe dans notre droit deux catégories d'établissements publics. Je mets de côté l'Etat, les départements et les communes, pour lesquelles il n'y a pas de difficulté.

La première catégorie d'établissements publics est constituée par ceux qui contractent en se plaçant dans le domaine public, c'est-à-dire qui concluent des contrats de droit public relevant de la compétence de la juridiction administrative et pour lesquels le droit public s'applique normalement.

La deuxième catégorie d'établissements publics comprend ceux qui se placent sur le terrain du droit privé. Ce sont les établissements publics à caractère industriel et commercial, comme, par exemple, la S. N. C. F., les offices publics d'H. L. M., l'E. D. F., G. D. F., le Commissariat à l'énergie atomique. Ce sont des entreprises publiques, qui relèvent de l'Etat, mais dans lesquelles la puissance publique se place d'elle-même sur le terrain du droit privé et passe des contrats de droit privé avec compétence de la juridiction judiciaire.

Telles sont les deux catégories.

Mais la commission n'a pas voulu priver de la protection de la loi les sous-traitants qui interviennent dans le cadre des marchés de droit privé des entreprises publiques. Elle a donc étendu le titre I, d'une part, aux contrats de droit public et, d'autre part, aux contrats de droit privé passés par les établissements publics.

On ne peut donc plus dire que ce sont des marchés publics, puisque certains sont des contrats de droit privé passés par des établissements publics. Par conséquent, je crois que l'appellation de M. Foyer est meilleure et qu'il convient de parler de « paiement direct » pour tous les contrats définis à l'article 4 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Article 4 A.

M. le président. « Art. 4 A. — Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics. »

M. Ligot a présenté un amendement n° 43 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 4 A :

« Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat et les collectivités locales, leurs établissements et offices publics, les sociétés nationales et les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et plus généralement tous les maîtres d'ouvrages soumis à la réglementation de marchés publics. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. M. le rapporteur, avec sa science juridique, vient de montrer les pièges qu'il peut y avoir quelquefois en n'allant pas le plus loin possible dans la précision des termes juridiques.

Comme l'a rappelé M. Lauriol, il y a des établissements publics qui sont soumis aux règles des marchés publics et d'autres qui pratiquent des procédures en quelque sorte industrielles et commerciales.

Les textes que nous votons susciteront vraisemblablement de la part des entreprises générales des réactions défavorables. Ces entreprises feront l'impossible pour ne pas tomber sous le coup de ces dispositions qui protègent les sous-traitants.

Nous pensons donc qu'il est plus prudent de modifier l'article 4 A par un texte encore plus précis qui ne laisse aucune ambiguïté, ainsi conçu :

« Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat et les collectivités locales, leurs établissements et offices publics, les sociétés nationales et les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et plus généralement tous les maîtres d'ouvrages soumis à la réglementation de marchés publics. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je ferai deux observations sur l'amendement n° 43.

La première concerne la fin du texte : « et plus généralement tous les maîtres d'ouvrages soumis à la réglementation de marchés publics ». Mais non, justement, monsieur Hamel ! Il y a les marchés publics, plus les autres. Et la S. N. C. F., G. D. F., le C. E. A., les sociétés nationales, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics. Donc l'emploi des mots « et plus généralement » est une erreur, et la commission les rejette.

La deuxième observation concerne l'énumération. Quand on élabore des règles de droit — c'est notre métier — on a le choix entre deux procédés : ou bien on donne les caractères généraux ou bien on fait une énumération. Mais rien n'est plus dangereux qu'une énumération. L'esprit humain n'est pas tout puissant, il peut toujours oublier. Dès lors qu'une énumération figure dans la loi, elle prend un caractère limitatif par la force des choses.

C'est pourquoi la commission s'en est tenue à sa rédaction. C'est dire qu'elle a employé des termes juridiques généraux, mais qui couvrent largement — et au-delà — l'amendement de M. Ligot défendu par M. Hamel. Sur le fond, M. Hamel a satisfaction. Mais, dans la forme, la rédaction de la commission est juridiquement plus satisfaisante.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Je m'en remets à l'honnêteté intellectuelle et à la science juridique bien connue de M. Lauriol. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Dans l'article 4 A, après les mots : « aux marchés », insérer le mot : « publics ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il n'y a pas de raison que les entreprises publiques passant des marchés privés soient soumises à d'autres règles que les entreprises privées passant des marchés privés. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que soit ajouté le mot « publics » après les mots : « aux marchés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il s'agit là, mes chers collègues, d'une question de fond.

Les sous-traitants intervenant dans un marché principal conclu soit par E. D. F., par G. D. F., par la S. N. C. F., par le commissariat à l'énergie atomique, par un office public d'H. L. M., par une région, établissement public qui n'est rattaché ni à l'Etat ni aux collectivités locales, doivent-ils être dépouillés de la protection ?

La commission, très nettement, a répondu non. C'est la raison pour laquelle elle a rejeté l'amendement du Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. C'est très important.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le rapporteur, ces entreprises bénéficieront de la protection relative aux marchés privés.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est beaucoup moins intéressant !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. La protection en matière de marchés privés est infiniment moins bien assurée que dans les marchés publics ou assimilés.

Par exemple, avec le paiement direct, le sous-traitant est beaucoup mieux protégé qu'avec la simple action directe, comme je l'ai indiqué dans mon intervention à la tribune, même si on la complète par un système de financement sur lequel, d'ailleurs, le Gouvernement ne nous a pas donné un avis absolument catégorique.

Je pense que les paiements directs intervenant dans le cadre des marchés conclus par tous les établissements publics — de droit public ou de droit privé — doivent être protégés. On ne voit pas pourquoi ils ne le seraient pas. Et s'il y avait une raison relevant de la nature des entreprises, il n'y aurait pas de raison, en revanche, pour que ce soient les sous-traitants qui en fassent les frais. Si on entend les protéger, ce sont eux qu'il faut réellement protéger et pas d'autres. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4 A. (*L'article 4 A est adopté.*)

Article 4 B.

M. le président. « Art. 4 B. — Sans préjudice de l'agrément prévu à l'article 3, l'entrepreneur doit, lors de la soumission de ses offres au maître de l'ouvrage, indiquer la personne des sous-traitants auxquels il entend recourir ainsi que le montant des lots qu'il envisage de sous-traiter. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 B. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. La disposition de l'article 4 B paraît difficilement conciliable avec la procédure de l'appel à la concurrence, puisque cette procédure préside à la passation des marchés publics et fait qu'une entreprise soumissionnaire ignore, jusqu'au jugement de l'appel d'offres, si elle sera ou non attributaire du marché ainsi que le nombre de lots qui lui sera éventuellement dévolu.

Cet inconvénient est encore aggravé par le fait que les entreprises, d'une façon générale, soumissionnent simultanément un très grand nombre de marchés et pour plusieurs lots. Ce sont les raisons essentielles qui ont conduit le Gouvernement à proposer cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. La question a déjà été évoquée lorsque ont été appelés les sous-amendements n° 71, 72 et 76 à l'amendement n° 56.

Il s'agit d'éviter dans les contrats publics qu'entre le moment de la soumission — c'est-à-dire de l'offre de prix après l'appel d'offres — et le moment où le contrat est conclu, il y ait révision des conditions dans le sens d'une plus grande sévérité à l'encontre du sous-traitant.

Autrement dit, l'entreprise générale présente des lots avec une partie sous-traitée et des séries de prix. Puis, entre la soumission et la conclusion définitive du contrat, elle va modifier les conditions en imposant au sous-traitant — car, finalement, c'est à cela que l'on aboutit — des prix particulièrement bas. Il en résulte que l'entreprise sous-traitante est gênée, compromise et va à la faillite, ou bien que les travaux sont mal exécutés, et généralement les deux.

C'est à l'abus de ce système que l'on doit de trouver des maisons presque neuves déjà décrépies. J'en appelle aux maîtres qui ont fait construire récemment des résidences, et ce n'est pas M. Wagner qui me contredira : il y a, à Vélizy et ailleurs, des constructions qui se délabrent rapidement en raison de ces pratiques, parce que l'on a trop serré les prix.

A la soumission, on obtient un agrément ; ensuite, on modifie les conditions de sous-traitance, au détriment de la qualité de l'ouvrage et, par conséquent, de tous les usagers.

La commission a été très sensible à cette argumentation. Toutefois, elle n'est pas allée jusqu'à la rigidité qu'introduiraient les amendements n° 71 et 72. Il est évident que si on veut que tout soit définitif au moment de la remise de l'offre de prix, on en arrivera à un vrai carcan, à la paralysie, comme l'ont très bien souligné MM. Bertrand Denis et Icart.

Par conséquent, la commission est restée dans une sage mesure en édictant une règle de forme, celle qui fait l'objet de l'article 4 B et qui veut — il n'y a pas là, monsieur le ministre, contradiction — qu'au moment de la soumission de ses offres au maître de l'ouvrage, l'entrepreneur indique la personne des sous-traitants auxquels il entend recourir, ainsi que le montant des lots qu'il envisage de sous-traiter ; le seul fait qu'il soit ainsi amené à le faire entraînera, par la suite, une forte gêne s'il veut procéder autrement.

Si nous complétons l'article 4 B, la disposition que proposent MM. Icart et Jacques Blanc dans leur sous-amendement n° 76, qui prévoit qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles de nouveaux sous-traitants pourront intervenir, le maximum de garantie dans la souplesse serait assuré par un juste équilibre. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je voulais que les amendements à l'article 3 fussent réservés.

Les amendements n° 71 et 72 deviendraient inutiles, puisque nous y avons fait droit en introduisant l'article 4 B.

En revanche, le sous-amendement n° 76 de MM. Icart et Jacques Blanc constituerait un complément très heureux. Comme la commission n'a pas eu à en délibérer, je suis obligé de parler en mon nom personnel. Mais, dans une analyse juridique, il faut aller jusqu'au bout, et je pense que le mécanisme proposé par MM. Icart et Jacques Blanc, s'ajoutant à la disposition de l'article 4 B, serait parfaitement valable.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Le Gouvernement a de la suite dans les idées — ce n'est pas un reproche qu'on peut lui faire — puisqu'il a déposé une série d'amendements qui vont tous dans le même sens : la discussion, depuis le début, le démontre : M. Lauriol vient à juste titre de donner des explications de fond.

Si nous voulons éviter toutes les manœuvres multiples, convergentes, y compris, parfois, entre entreprises générales, et faire en sorte que les sous-traitants n'en soient pas systématiquement les victimes, il faut accepter la position qu'a prise la commission, que je crois bonne.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, j'interviens, non pas en qualité de président de la commission, mais en mon nom personnel, car mon sentiment n'est pas tout à fait celui de la commission.

Certes, je partage entièrement la préoccupation qui l'a animée et celle qui anime les auteurs d'amendements et de sous-amendements. Mais je me demande si les dispositions qu'elle nous propose seront applicables et, surtout, s'il y a une sanction possible.

Il est fréquent qu'une entreprise, à un moment donné, ait déposé des soumissions pour un nombre plus ou moins important de marchés. Selon qu'elle sera la moins ou la mieux disante dans trois, quatre, cinq ou six adjudications, son comportement variera en ce qui concerne la sous-traitance. Si elle échoue dans la plupart de ces soumissions et si elle ne réussit, sur les six marchés pour lesquels elle a soumissionné, qu'à en emporter un seul, il est possible qu'alors elle ne soit pas obligée de sous-traiter. Si, au contraire, elle en enlève un plus grand nombre, il se peut qu'elle ait besoin d'en sous-traiter une plus ou moins grande partie. Comme, au moment où elle fera ses soumissions, elle ne saura pas, par hypothèse, quel sera le résultat, elle fera très vraisemblablement des déclarations approximatives qui ne correspondront à rien par la suite.

Au demeurant, la règle que nous allons poser sera une règle de forme : la soumission, nous dit-on, ne sera pas régulière si la personne des sous-traitants n'est pas indiquée.

Mais si, par la suite, la règle n'est pas respectée, quelle en sera la conséquence ? Le marché encouragera-t-il la résolution ? A ce moment-là, le maître d'ouvrage sera-t-il délogé ? Le texte qui nous est proposé n'en dit absolument rien.

Le dispositif envisagé serait d'ailleurs très difficile à mettre au point, étant donné la marge d'incertitude qui existe quand on veut régir des situations aussi fluides que celles de futurs cocontractants qui sont dans la phase d'élaboration de conclusion d'un marché, mais d'un marché qui, par hypothèse, n'est pas encore conclu.

Je me demande donc si le mieux ne serait pas, une fois de plus, l'ennemi du bien et si, finalement, par résignation, il ne serait pas préférable de se rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. On peut développer l'argument exactement inverse de celui que M. Foyer vient d'avancer.

La disposition dont nous discutons présentement est vraiment capitale.

Chacun sait, en effet, qu'en dehors du deuxième tour, il y a une situation de blocage type : lorsqu'une entreprise principale participe à un appel d'offres ou à une adjudication et l'emporte, elle a une possibilité de blocage et, comme on dit, elle peut faire « transpirer » les sous-traitants qui souhaitent participer aux opérations envisagées.

Mais si nous prenons la précaution que M. Icart a suggérée tout à l'heure, c'est-à-dire si nous prévoyons le remplacement d'un sous-traitant en cas d'accident, je crois, au contraire, que le dispositif de l'article 4 B sera satisfaisant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je voudrais ajouter l'argumentation de la commission à celle que vient de développer M. Neuwirth.

Ce que M. le président Foyer disait il y a quelques instants est juridiquement très exact.

Il est vrai que nous nous sommes posé la question de savoir si nous devons imposer l'obligation, assortie de sanctions, d'indiquer, dès le moment de la soumission, les noms des sous-traitants et le montant des lots.

Mais nous ne sommes pas allés jusqu'à la nullité de la soumission, parce que, du fait de l'obligation de tout arrêter définitivement dès le moment de la soumission, c'eût été vraiment paralyser le fonctionnement des appels publics dans les marchés de droit public. Et nous avons édicté une règle de forme non sanctionnée.

Mais, que va-t-il se passer, monsieur le président Foyer ? Voyons les choses en face.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il ne se passera rien !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Pas forcément, et cela pour deux raisons : une raison psychologique et une raison juridique que nous devons à M. Icart.

La première raison est d'ordre psychologique. Certains annonceront leurs sous-traitants, d'autres ne le feront pas. Supposez qu'une entreprise générale prenne l'habitude de ne jamais aligner les sous-traitants avec ses lots, mais qu'elle les aligne, après coup, en quantité importante : grâce à notre texte, elle se mettra dans une position psychologique fort difficile vis-à-vis de l'administration, car c'est d'elle qu'il s'agit. On va publier son « tour de vis » — passez-moi l'expression — du deuxième tour ; le fameux « tour de vis » du deuxième ou du troisième tour apparaîtra publiquement. Et vous savez que ce sont les résultats de ces abus qui nous ont obligés à intervenir. Sans ces abus, nous n'en serions peut-être pas à discuter de ce texte.

Or il faut quand même permettre quelque chose, en donnant l'éclat psychologique aux pratiques de celui qui pressure. Car, généralement, on le fait dans l'ombre, et nous voulons que cela se passe au soleil.

Si nous ajoutons que les nouveaux sous-traitants seront admis dans des conditions définies par décret, nous avons déjà la sanction : les premiers sous-traitants seront annoncés initialement et ceux que l'on n'aura pas eu le temps de trouver seront présentés dans des conditions fixées par un décret qui comportera les précautions nécessaires.

Voilà pourquoi la commission s'en est tenue à sa rédaction, après en avoir mûrement réfléchi, parce que, n'en doutez pas, mes chers collègues, nous sommes ici au cœur même du problème.

Si nous laissons s'opérer le tour de vis entre les deux phases de la conclusion du contrat, nous n'aurons rien fait, et l'agrément du contrat, qui intervient après sa conclusion, ne servira plus à rien.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il servira au paiement direct.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Mais non, mon cher collègue, puisque, précisément, le paiement direct se fera sur la base d'un contrat « en coup d'accordéon » si je puis dire, d'un contrat comprimé. Le contrat sera celui de la fin de la course, alors que c'est entre le début et la fin de la course que la chose répréhensible se passe.

La commission, qui en a délibéré à plusieurs reprises, a donc maintenu sa position, équilibrée et modérée, car elle n'a pas voulu figer la situation. Et nous devons remercier M. Icart — je le fais en mon nom personnel, mais je ne pense pas que la commission me désapprouverait — d'avoir complété par son sous-amendement un dispositif qui, je le crois, sera judicieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, le sous-amendement n° 76 à l'amendement n° 56 à l'article 3, présenté par MM. Icart et Jacques Blanc, devient l'amendement n° 76 rectifié à l'article 4 B.

J'observe toutefois, monsieur Icart, qu'il conviendrait de rectifier légèrement ce dernier texte et de le rédiger comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de substitution d'un ou plusieurs sous-traitants défallants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je crois que l'expression « sous-traitants défallants » ne convient pas, monsieur Icart.

Supposons que personne ne se présente à la soumission : il ne pourra pas y avoir de substitution et l'opération se déroulera malgré tout. Il y a donc un danger.

Ce qu'il faut, c'est permettre, par un décret, l'intervention d'un ou de plusieurs sous-traitants après la soumission.

Dans ces conditions, accepteriez-vous de rédiger ainsi votre amendement : « Un décret fixe les modalités d'intervention et de substitution d'un ou plusieurs sous-traitants après la soumission » ?

M. Pierre Weber. Il faut préciser que le décret fixe les modalités d'intervention et de substitution « en cas de besoin ».

M. Jean Briane. Ou « éventuellement ».

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie. Nous ne sommes pas un comité de rédaction.

Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas d'un décret en Conseil d'Etat ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La procédure du décret en Conseil d'Etat est assez lourde. Il est donc préférable d'indiquer : « Le décret prévu à l'article 13... »

M. le président. Monsieur Icart, vous considérez-vous toujours comme le « père » de cet amendement n° 76 rectifié ?

M. Fernand Icart. Oui, monsieur le président, mais j'espère que le décret tiendra compte de notre discussion et de la notion de défallance qui est à l'origine de la présentation de cet amendement.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Certes !

M. Fernand Icart. Dans ces conditions, il me paraît inutile de faire figurer le mot « défallants » dans le texte et je me rallie à la proposition de M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi par MM. Icart et Jacques Blanc d'un amendement n° 76 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 B par le nouvel alinéa suivant :

« Le décret prévu à l'article 13 fixe les modalités d'intervention et de substitution d'un ou plusieurs sous-traitants après la soumission. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Après les votes que l'Assemblée vient d'émettre, je fais observer que la sous-traitance est plutôt maltraitée. (Sourires.) Mais cela relève évidemment de la responsabilité du Parlement.

Etant donné que j'ai déjà défendu l'amendement n° 56 à l'article 3, il n'est pas nécessaire de revenir sur les motifs qui ont poussé le Gouvernement à le déposer.

Le Gouvernement est par ailleurs favorable à la nouvelle rédaction du sous-amendement de M. Icart, devenu amendement. Toutefois, j'aurais souhaité que celui-ci fasse référence au décret prévu dans l'amendement n° 56.

Cela dit, le Gouvernement se rallie d'autant plus volontiers à cette rédaction que M. Icart en a écarté le mot « défallants ».

M. Emmanuel Hamel. N'y aurait-il pas avantage à maintenir la procédure du décret en Conseil d'Etat ?

M. le président. Mais il s'agit bien d'un décret en Conseil d'Etat : cela est prévu à l'article 13.

M. Emmanuel Hamel. Nous avons donc l'assurance qu'il passera en Conseil d'Etat ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Oui.

M. le président. La présidence peut vous la donner, mon cher collègue.

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 B, modifié par l'amendement n° 76 rectifié.

(L'article 4 B, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 3 précédemment réservé, sur lequel l'Assemblée a déjà adopté l'amendement n° 55. Nous reprenons donc la discussion de l'amendement n° 56 et des sous-amendements n° 71 et 72.

L'amendement n° 56 du Gouvernement ainsi que les sous-amendements n° 71 et 72 semblent ne plus avoir d'objet.

M. Louis Mexandeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Le moment me semble venu de proposer un article additionnel reprenant les termes de l'amendement n° 13, deuxième rectification, que nous avons présenté après l'article 2.

L'Assemblée n'a pas été appelée à se prononcer sur cet amendement qui vise, je le rappelle, les informations à fournir aux comités d'entreprise des entreprises parties à des contrats de sous-traitance.

M. le président. Monsieur Mexandeau, la présidence n'a pas changé d'avis depuis tout à l'heure. Elle essaie d'être logique.

L'amendement dont vous venez de parler tendait à une nouvelle rédaction de l'article 2 bis nouveau proposé par la commission.

Or cet article 2 bis nouveau est mort — glorieusement, je vous l'accorde — un amendement de suppression proposé par le Gouvernement ayant été adopté.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, qu'est-il advenu de l'amendement n° 69 de M.M. Kiffer et Kédinger? Est-il mort lui aussi?

M. le président. Il a eu le même destin tragique que le vôtre, monsieur Mexandeau. Il a disparu avec l'article auquel il se rapportait, conformément à une pratique constante.

M. Louis Mexandeau. Mais, monsieur le président, j'avais bien demandé tout à l'heure le report de mon amendement à l'article 3.

M. le président. J'aurais été très heureux de vous donner satisfaction mais le règlement me l'interdit.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Puis-je vous faire remarquer, monsieur le président, que l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 56?

M. le président. Monsieur le ministre, il apparaît à la présidence, sous réserve de votre avis et de celui de la commission, que cet amendement est incompatible avec le système prévu à l'article 4 B nouveau modifié par l'amendement n° 76 rectifié que l'Assemblée a adopté.

Il nous resterait donc à statuer sur l'amendement n° 57 du Gouvernement et ensuite sur l'ensemble de l'article 3.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, dans le premier alinéa de l'article 3 nous proposons de remplacer le mot : « agréer » par le mot : « accepter ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification proposée par le Gouvernement?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur le président, la compatibilité entre l'amendement n° 56 et l'article 4 B tel que nous l'avons voté me paraît douteuse.

Toutefois, je préfère aborder le problème au fond. Il s'agit de savoir si le contrat de sous-traitance qui va lier le maître d'ouvrage sera ou non agréé par celui-ci. Je m'en suis déjà longuement expliqué à la tribune. La commission des lois estime qu'il est impossible de sanctionner sur le plan civil un individu sur la base d'obligations contractuelles qu'il n'a pas lues. Cela serait contraire aux principes fondamentaux du droit civil, de la liberté et de l'autonomie de la volonté.

A ce sujet, monsieur le ministre, je voudrais dénoncer une erreur : ce qui est générateur de l'obligation, ce n'est pas le fait de connaître le contrat, c'est le fait de la loi. Le fondement même du texte, c'est que le paiement direct du sous-traitant s'impose au maître d'ouvrage dans les conditions de la sous-traitance.

Dans la logique de l'amendement n° 56, à quoi aboutirions-nous? A la politique de l'autruche, comme je le disais tout à l'heure. Car, de toute façon, la collectivité publique est liée et on ne lui impose pas de lire le contrat. Quant aux collectivités locales, dont on met en avant les responsabilités, ce sont précisément elles que l'on doit protéger. Je vois fonctionner une petite commune de 220 habitants. Eh bien, croyez-moi, le conseil municipal n'hésite pas à me soumettre les contrats qui lui sont présentés. Il cherche à se protéger. Et je pense que les autres collectivités agissent ou agiront de même. La loi doit protéger ceux qui ignorent le droit.

Lier quelqu'un sur la base d'un contrat qu'il ignore est contraire au bon sens, à la pratique courante et au droit civil. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a tellement tenu à l'agrément de ce contrat.

Le système que propose le Gouvernement se présente ainsi : l'entrepreneur doit faire accepter chaque sous-traitant par le maître de l'ouvrage. Il est tenu de communiquer le sous-traité au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci le demande.

De deux choses l'une. Ou bien cela équivaut à soumettre le contrat aux demandeurs, c'est-à-dire en réalité au maître de l'ouvrage et à ce moment-là le maître de l'ouvrage, si le contrat ne lui plaît pas, refusera le sous-traitant. C'est ce que nous

voulons. Nous employons d'autres termes, mais cela revient au même. Si, au contraire, on entend permettre à quelqu'un de s'obliger sans savoir, c'est une erreur, et il faut écarter cette proposition.

L'amendement n° 56 est donc ou nuisible ou inutile. Il est clair que si le maître de l'ouvrage accepte le contrat, il agréé le sous-traitant et que s'il n'accepte pas le sous-traitant, il n'acceptera pas le contrat. Les deux sont liés.

Dans ces conditions, je crois que la commission a eu raison de maintenir son point de vue sur la nécessité de l'agrément du contrat.

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Je souhaiterais obtenir une précision de la part de M. le rapporteur.

Vous dites que l'entreprise générale signalera la défaillance du sous-traitant. Mais dans le cas contraire, lorsque le sous-traitant sera victime de l'entreprise générale, qui le garantira si le maître de l'ouvrage passe exclusivement par l'entreprise générale?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur Vauclair, on parle de la défaillance du sous-traitant pendant l'exécution d'un contrat mais non lors de sa conclusion, et c'est à cette phase que nous nous plaçons.

Toutefois, le texte apporte une réponse claire et nette à votre question : le paiement direct constitue la garantie du sous-traitant.

Dans la conclusion du contrat, il faut que le maître d'ouvrage agréé le contrat de sous-traitance et le connaisse car, comme je l'ai dit en présentant mon rapport, c'est son intérêt à tous égards, et notamment en raison de la qualité du travail et des obligations qu'il assumera.

Il n'est pas concevable d'imposer à un maître d'ouvrage, quel qu'il soit, des obligations qu'il ne connaîtrait pas. Or c'est bien à cette situation qu'aboutirait l'amendement n° 56 du Gouvernement. Me suis-je bien fait comprendre?

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. M. le rapporteur vient de me confirmer que le sous-traitant serait protégé en cas de défaillance de celui qui détient le marché, c'est ce que je souhaitais.

M. le président. Je vais devoir consulter l'Assemblée sur l'amendement présenté oralement par le Gouvernement et tendant, dans le premier alinéa de l'article 3, à remplacer le mot « agréer » par le mot « accepter ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je souhaite que vous mettiez d'abord aux voix l'amendement n° 56.

M. le président. Monsieur le ministre, ne vous semble-t-il pas que le système de l'article 4 B, que l'Assemblée a précédemment adopté, est incompatible avec cet amendement?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Non, monsieur le président, le problème est tout à fait différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marc Lauriol, rapporteur. L'article 4 B ayant été construit sur la base d'un agrément du contrat, l'adoption de l'amendement du Gouvernement serait de nature à soulever des difficultés. Mais si M. le ministre insiste, l'Assemblée pourrait effectivement se prononcer.

Que le Gouvernement préfère substituer le mot « accepter » au mot « agréer », peu importe, encore qu'en bon français il soit préférable de dire : « agréer un contrat » et « accepter une personne ».

L'essentiel, pour nous, c'est que l'entrepreneur fasse agréer par le maître de l'ouvrage le sous-traitant, bien sûr mais aussi le contrat de sous-traitance.

Le Gouvernement estime qu'il suffit que le maître de l'ouvrage accepte la personne du sous-traitant, alors que la commission désire qu'il y ait agrément du contrat de sous-traitance. Voilà le débat.

M. le président. Je rappelle que si nous en revenons à l'amendement n° 56, il faut d'abord se prononcer sur les sous-amendements n° 71 et 72 qui ont déjà été défendus.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, j'estime comme vous que nous ne pouvons pas mettre maintenant en discussion un système différent sinon contradictoire de celui que nous avons adopté à l'article 4 B.

Je suggère donc au Gouvernement de se ranger à l'avis de la présidence quant à l'amendement n° 56 mais en se réservant la possibilité, avant le vote sur l'ensemble, de demander une seconde délibération de l'article 3 et de l'article 4 B.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a voté le début de l'article 4 B dans la rédaction suivante: « Sans préjudice de l'agrément prévu à l'article 3, l'entrepreneur doit, lors de la soumission de ses offres au maître de l'ouvrage, indiquer la personne des sous-traitants auxquels il entend recourir ainsi que le montant des lots qu'il envisage de sous-traiter... »

Notre amendement est cohérent avec cette formulation puisque nous prévoyons que l'entrepreneur « doit faire accepter chaque sous-traitant par le maître de l'ouvrage dans les conditions et les délais définis par décret en Conseil d'Etat... »

M. le président. Mes chers collègues, dès lors que le Gouvernement maintient l'amendement n° 56, il appartient à l'Assemblée de trancher.

Je vais donc mettre d'abord aux voix successivement les sous-amendements n° 71 et 72.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Ces sous-amendements n'ayant plus d'objet, leurs auteurs pourraient les retirer.

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement n° 71, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 71 est retiré. Maintenez-vous le sous-amendement n° 72, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 72 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement avait proposé en outre de remplacer le mot « agréer » par le mot « accepter » dans le premier alinéa de l'article 3. Maintenez-vous cette proposition, monsieur le ministre ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 57 ainsi conçu : « Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 3 :

« Tout sous-traité conclu avec un sous-traitant non accepté par le maître de l'ouvrage est nul de droit sans que l'entrepreneur puisse se prévaloir de cette nullité. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. L'Assemblée ayant repoussé l'amendement n° 56, celui-ci n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 57 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 55.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le sous-traitant dont le contrat a été agréé par le maître de l'ouvrage est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution, à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance.

« Ce paiement est obligatoire même en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire de l'entrepreneur titulaire du marché principal. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé : « Substituer au premier alinéa de l'article 4, les nouvelles dispositions suivantes :

« Le sous-traitant accepté par le maître de l'ouvrage est payé directement par lui lorsque la part du marché dont il assure l'exécution est supérieure à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés publics, est fixé à 10 000 F ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, en ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Cette rédaction est cohérente avec la substitution introduite à l'amendement n° 55, de l'acceptation du sous-traitant à l'agrément du sous-traité.

En outre, les tâches de gestion qu'impliquerait le paiement direct des petites créances représenteraient pour les maîtres d'ouvrage publics une charge très lourde qui entraînerait un allongement des délais de paiement.

Enfin, les caractéristiques particulières et la complexité des marchés industriels passés par le ministère de la défense justifient la possibilité de fixation d'un seuil différent.

Le Gouvernement s'efforce donc d'alléger les procédures administratives, notamment à l'égard des collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission s'est penchée avec attention sur l'avantage administratif que présenterait cet amendement.

Elle a d'abord refusé d'établir une discrimination, au nom de la protection des sous-traitants, entre les contrats passés par le ministère de la défense et les autres. Elle a estimé que les sous-traitants devaient être placés sur un pied d'égalité quelle que soit l'administration intéressée.

Ensuite, elle n'a pas voulu que les petits sous-traitants, ceux qui ont conclu des marchés de 10 000 francs ou moins, c'est-à-dire le serrurier, le menuisier, l'électricien, soient privés du bénéfice du paiement direct. Ce sont surtout eux qui en ont besoin. S'ils ont une difficulté de paiement avec l'entreprise générale, ils perdent tout. Par conséquent, le sens même de la défense des sous-traitants impliquait qu'on ne les mit pas de côté. La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Toute renonciation au paiement direct et à l'action directe qui en est la conséquence est réputée non écrite. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, supprimer les mots :
« et à l'action directe qui en est la conséquence. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il s'agit d'une question de forme.

La notion de paiement direct se suffit par elle-même et les principes en sont clairement définis par la proposition.

En outre, la mention, dans le titre II, de l'existence d'une action directe risque de créer une confusion avec l'action directe instituée au titre III qui, elle, ne comporte pas un droit au paiement direct.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission a accepté cette modification de rédaction, étant bien entendu qu'il ne s'agit que d'une question de terminologie, que le système du paiement direct entraîne de plein droit l'action directe lorsque le débiteur ne paie pas volontairement et que c'est la renonciation aux deux sur le fond qui est interdite. Cela dit, il suffit d'interdire la renonciation au paiement direct.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 61.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. MM. Charles Bignon et Glon ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'un maître d'ouvrage donne une façon à effectuer à un artisan façonnier, celui-ci bénéficie pour le règlement de son travail des mêmes privilèges que les salariés de l'entreprise en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du maître de l'ouvrage. »

M. le rapporteur, auriez-vous l'amabilité de suppléer M. Charles Bignon, momentanément empêché ? (Sourires.)

M. Marc Lauriol, rapporteur. Tout le monde peut constater son empêchement. (Sourires.)

La commission a émis un avis très favorable sur le principe de la proposition de MM. Charles Bignon et Glon.

Il s'agit de protéger les artisans qui, éventuellement avec deux ou trois compagnons, travaillent à façon pour un donneur d'ordres.

Il est bien évident que, socialement, ils sont dans une position très comparable à celle des salariés et, sur le fond, la commission a estimé que cette proposition était particulièrement judicieuse. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Cela dit, il ne s'agit pas du fameux rapport triangulaire qui caractérise la sous-traitance, mais tout simplement des rapports d'un artisan façonnier avec un contractant. Dans ces conditions, cet amendement n'entre pas dans le cadre du texte qui nous est soumis, et c'est pourquoi la commission n'a pas estimé pouvoir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Au risque de vous chagriner, monsieur le président, le Gouvernement considère également que cet amendement n'a pas sa place dans ce texte sur la sous-traitance.

Cependant, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'entrepreneur dispose d'un délai de vingt et un jours, compté à partir de l'envoi des pièces justificatives par le sous-traitant, pour revêtir de son acceptation les pièces justificatives servant de base au paiement direct ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

« Passé ce délai, le titulaire qui n'a ni accepté ni refusé expressément les pièces justificatives est réputé les avoir acceptées.

« En cas d'acceptation expresse partielle, dans les délais fixés à l'alinéa 1^{er}, les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent à la partie non acceptée.

« Les notifications prévues à l'alinéa 1^{er} sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Toute entreprise candidate à un marché public, à titre d'entreprise principale ou d'entreprise sous-traitante, est tenue de produire au préalable, outre les justificatifs du paiement des charges sociales et fiscales exigés par les règlements en vigueur, une attestation des services du ministère du travail certifiant la stricte application par elle de la législation sur les comités d'entreprise. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'espère que le Gouvernement aura plus de succès avec sa demande de suppression de cet article qu'avec certains autres de ses amendements.

Les dispositions de l'article 6 bis lui paraissent, en effet, difficilement acceptables, car elles font dépendre de l'appréciation subjective d'un seul fonctionnaire l'accès des entreprises aux marchés publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission a adopté cet amendement, et cela pour deux raisons.

D'abord, cet article 6 bis ne trouve pas sa place dans un texte relatif à la sous-traitance puisque, là encore, il n'est absolument pas question du fameux rapport triangulaire. Il ne s'agit pas de sous-traitance, mais des rapports entre les entreprises qui souhaitent obtenir un marché public et les ministères de l'économie et des finances et du travail. Une entreprise veut un marché public; on lui demande une attestation. Un point, c'est tout. Cela n'a rien à voir avec la sous-traitance.

De plus, il est évident que l'obligation faite à l'entreprise de produire une attestation chaque fois qu'elle soumissionne est extrêmement lourde et même dangereuse. L'administration peut laisser traîner les choses, d'autant qu'elle n'est pas outillée et que les vérifications ne sont pas simples à opérer. Et prenons le cas d'une entreprise de moins de cinquante salariés, non soumise à la législation sur les comités d'entreprise: il faudra qu'elle le prouve, donc qu'elle demande une attestation.

Les dispositions de l'article 6 bis, en définitive, enserreront dans un véritable carcan bureaucratique l'ensemble de la vie économique du pays. Considérant que ces lourdeurs administratives, si peu conformes à l'esprit français, constituaient plus qu'une gêne, une menace de paralysie, la commission a donné un avis favorable à l'amendement de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Autant il est naturel qu'un comité d'entreprise souhaite être informé, autant cet article me paraît déborder le cadre de cette proposition de loi, puisqu'il pose le problème de savoir si, désormais, les entreprises pourront concourir pour obtenir un marché public si elles n'ont pas d'attestation. Il s'agit là d'une question d'ordre général qui trouverait mieux sa place dans le projet de loi qui doit nous être soumis sur la réforme de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. L'amendement n° 77 que j'avais déposé tendait, lui aussi, en fait, à la suppression de l'article 6 bis, puisqu'il n'en retenait que les dispositions relatives aux charges sociales et fiscales, ce qui ne constituait qu'un rappel du droit commun.

Mon souci était d'éviter des pertes de temps et l'allongement de la durée des soumissions. C'est pourquoi j'écartais l'exigence de l'attestation, d'autant que le strict respect de la législation doit être, en toute circonstance, contrôlé par le ministère du travail, que l'entreprise soumissionne ou non.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je suis tout de même bien obligé de constater qu'on est en train de voter cette proposition de loi de toutes les garanties qu'elle pourrait apporter aux travailleurs, autres, bien entendu, que celles qui découleront pour eux de la protection accordée à leur patron.

Nous avons dit que nous tenions à ce qu'une garantie soit effectivement accordée au patron, par le paiement direct ou par d'autres procédures, mais nous voulons également que les travailleurs soient informés et, le cas échéant, protégés.

Je ne suis pas insensible aux propos du rapporteur, encore qu'ils m'aient causé quelque surprise. En effet, il écrit à la page 10 de son rapport :

« Reprenant une partie de l'amendement n° 17 rectifié de M. Besson et des membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, et après observations de M. Houteer, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un article n° 6 bis nouveau prévoyant que les entreprises candidates à un marché public doivent justifier, outre le paiement des charges sociales et fiscales qui est déjà exigé par les règlements en vigueur, le respect de la législation sur les comités d'entreprise. »

Or M. le rapporteur vient de dire exactement le contraire puisque la commission s'oppose maintenant à un article qu'elle avait elle-même inséré dans le texte de la proposition en reprenant un amendement de notre groupe.

Je ne suis pas insensible à l'argument qu'il a développé quant à la lenteur et à la lourdeur des procédures qui seraient ainsi mises en place, d'autant plus que les inspecteurs du travail seraient surchargés en raison de la faiblesse de leurs effectifs, ce qui ne manquerait pas d'entraîner un ralentissement de la procédure de soumission.

C'est pourquoi, si M. le rapporteur en était d'accord, et pour marquer l'intérêt que nous portons au respect des dispositions fiscales et sociales et à l'application de la législation sur les comités d'entreprise, nous pourrions remplacer l'attestation du ministère du travail par une simple déclaration du sous-traitant qui aurait, en quelque sorte, valeur d'engagement. Ainsi, il serait inutile de recourir à l'administration, mais, en cas de fausse déclaration, son auteur serait, bien entendu, appelé à en rendre compte.

Il me semble nécessaire d'insérer au moins cette disposition dans la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je tiens d'abord à faire observer à M. Mexandeau que l'attitude du rapporteur de la commission a été de la plus parfaite honnêteté. En effet, sur le problème qui nous occupe actuellement, la commission, dont la composition avait varié d'une séance à l'autre, a successivement adopté deux positions.

Dans un premier temps, elle avait adopté l'article 6 bis, et M. le rapporteur s'en est expliqué dans son rapport écrit. Mais, aujourd'hui même, elle est revenue sur son premier vote et a adopté l'amendement du Gouvernement.

Il était, dans ces conditions, parfaitement normal que M. Lauriol rapporte objectivement la deuxième décision de la commission, qui annulait la première.

Sur le fond de l'affaire, monsieur Mexandeau, vous me paraissez avoir fort mal posé le problème. En effet, vous avez déclaré que ce texte se préoccupait uniquement de la situation des entreprises et négligeait celle des travailleurs.

M. Louis Mexandeau. Je n'ai pas dit cela !

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce n'est pas le cas, car en protégeant les entreprises ce sont les travailleurs eux-mêmes que nous protégeons. En assurant la survie des entreprises de sous-traitance, nous maintenons l'emploi de leur personnel et nous assurons également le paiement de salaires.

M. Louis Mexandeau. Je l'ai dit. Vous ne m'écoutez pas, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Lauriol, exposant la position actuelle et définitive de la commission, a dit ce qu'il fallait dire.

L'article 6 bis, qui vise l'ensemble des marchés publics, n'a pas sa place dans cette loi et, d'autre part, on ne voit pas bien, pratiquement, quel intérêt il pourrait avoir. En effet, l'immense majorité des entreprises de sous-traitance n'emploient pas un nombre de salariés suffisant pour être obligées d'avoir un comité d'entreprise. On va les contraindre à remplir une formalité absolument grotesque, qui consistera à demander à l'inspection du travail un certificat dans lequel l'inspecteur du travail attestera que telle entreprise, n'employant que vingt-sept salariés, par exemple, n'est pas obligée d'avoir un comité d'entreprise.

Et si c'est le chef d'entreprise qui rédige la déclaration, comme vous venez de le proposer, celui-ci devra écrire : « J'atteste que je n'ai que vingt-sept salariés et qu'en conséquence je ne suis pas tenu d'avoir un comité d'entreprise. »

D'ailleurs, pourquoi l'attestation serait-elle limitée à l'observation des textes relatifs aux comités d'entreprise ? Pourquoi ne pas exiger aussi une attestation du respect des règles d'hygiène et de sécurité, par exemple ?

Avec votre système, tout citoyen, pour accomplir un geste, serait bientôt dans l'obligation d'obtenir un certificat attestant qu'il est en règle avec la loi. Ce système, qui est peut-être conforme à votre philosophie politique, est en contradiction avec le système libéral, et notamment avec l'effort entrepris depuis dix-huit mois pour simplifier l'administration et supprimer nombre de prescriptions formalistes totalement inutiles.

La commission a donc eu raison de suivre finalement le Gouvernement, et je souhaite que l'Assemblée adopte également l'amendement de ce dernier. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Il existe une législation du travail ; il existe une législation sur les comités d'entreprise. Autant que M. Mexandeau, nous sommes préoccupés du sort des travailleurs, mais, ce soir, nous légiférons sur la sous-traitance. Par conséquent, cet article n'a pas sa place ici.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je dois m'inscrire en faux contre des raisonnements qui me paraissent spécieux.

Monsieur Briane, je me bornerai à vous dire que, lorsque cela arrange le Gouvernement, il se moque bien de l'objet primitif du projet de loi — et nous l'avons constaté encore récemment. Il introduit dans le texte des amendements qui y sont parfois totalement étrangers, et ce, en contradiction avec l'esprit de notre règlement.

À la suite de l'intervention de M. Foyer, je ferai deux remarques.

D'abord, je regrette tout de même que M. le rapporteur n'ait pas fait état de la première position prise par la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il l'a exposée dans le rapport écrit !

M. Louis Mexandeau. Ensuite, vous avez tort, monsieur Foyer, lorsque vous affirmez que nous pensons que ce texte, même s'il reste en deçà de nos propositions, n'apportera aucune protection supplémentaire aux travailleurs. J'ai dit exactement le contraire.

Il reste que je regrette que toutes les dispositions — et je voudrais avoir, sur ce point, l'avis de M. Neuwirth qui est l'auteur de la proposition de loi — qui tendent à rappeler, même de la façon la plus modeste, au respect de certains textes de loi, soient systématiquement écartées. Nos propositions ne sont pourtant pas des propos en l'air ; elles répondent, au contraire, à une réalité quotidienne et cruelle.

Dès lors que nous assurons aux entreprises sous-traitées une meilleure protection et la possibilité d'être mieux payées, et donc de mieux rémunérer leur personnel, nous pouvons exiger, en contrepartie, de la part de ces entreprises, l'engagement de respecter la législation sociale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé et les amendements n° 17, deuxième rectification, de M. Besson, 70 de M. Kiffer et 77 de M. Wagner deviennent sans objet.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

« Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'agrément des sous-traités est subordonné à une réduction du nantissement à concurrence de la part que le titulaire se propose de sous-traiter. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « l'agrément des sous-traités », les mots : « l'acceptation des sous-traitants ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Cet amendement devient sans objet puisque l'Assemblée n'a pas adopté l'amendement n° 56.

M. le président. L'amendement n° 63 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Après l'article 7.

M. le président. MM. Besson, Mexandeau, Bernard, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat modifiera en tant que de besoin le code des marchés publics pour y insérer les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Il s'agit simplement d'insérer les dispositions de la loi dans le code des marchés publics. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir un problème sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement était inutile et, en conséquence, elle l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Mexandeau, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Mexandeau. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le présent titre s'applique :

« — aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;

« — aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de trois mois après cette même publication. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « trois mois », les mots : « six mois ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il paraît nécessaire de prévoir un délai supérieur à celui qui est prévu dans le texte de la proposition pour les marchés de gré à gré.

Je souhaite donc que l'Assemblée adopte cet amendement, qui prévoit un délai de six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Mes chers collègues, votre rapporteur a transmis à la commission les observations du Gouvernement sur le délai d'application de la loi. Après avoir entendu

ces explications, la commission a maintenu les deux délais de trois mois : trois mois pour les adjudications et trois mois pour les marchés de gré à gré.

En conséquence, elle vous propose de rejeter l'amendement n° 64 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Les marchés de gré à gré se discutent sur une période beaucoup plus longue. C'est pour faciliter les choses que le Gouvernement a proposé de porter le délai de trois à six mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 64.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

TITRE III

De la sous-traitance dans les contrats d'entreprise.

M. Foyer a présenté un amendement, n° 74, ainsi conçu :
« Avant l'article 9, rédiger ainsi le libellé du titre III :
« De l'action directe. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. L'objet de cet amendement a été exposé tout à l'heure.

En droit public comme en droit privé, le paiement direct s'applique à tous les contrats conclus par les établissements publics. L'action directe s'applique à tous les contrats d'entreprise autres que les catégories visées au titre I^{er}.

La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

M. Foyer a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :
« Avant l'article 9, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 9 A. — Le présent titre s'applique aux contrats d'entreprise passés avec un maître d'ouvrage autre que ceux visés par l'article 4 A. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement se fait pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur ne paie pas, quinze jours après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du sous-traité ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

« Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.
« Cette action directe subsiste en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entrepreneur. »

M. Donnez a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :
« L'action directe est remplacée par le paiement direct obligatoire tel que prévu à l'article 4 ci-dessus dans tous les marchés d'un montant supérieur à un million de francs. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable pour une raison qui ne va peut-être pas contre ce que veulent M., Briane et M. Donnez.

L'action directe sera le plus souvent, comme je l'ai expliqué, un coup d'épée dans l'eau. Ne nous faisons pas d'illusions.

En effet, lorsque le sous-traitant va prendre l'initiative de demander le règlement des sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance, au maître d'ouvrage, la plupart du temps celui-ci les aura déjà versées à l'entreprise générale. Or « là où il n'y a rien, le roi perd ses droits ». Il n'y aura rien à prendre et le sous-traitant perdra ses droits.

L'idée d'adopter le paiement direct était naturelle, et je comprends très bien que MM. Donnez et Briane l'aient eue. Je me permets seulement de leur rappeler que l'effet du paiement direct est de substituer un débiteur à un autre, en l'occurrence le maître d'ouvrage à l'entreprise générale comme débiteur du sous-traitant.

Quand le maître d'ouvrage est une collectivité publique, par définition toujours solvable, mauvaise payeuse peut-être mais qui finit toujours par payer, on comprend que la substitution offre une garantie et soit intéressante. Mais quand on a affaire à un maître d'ouvrage privé, quelle garantie supplémentaire offre-t-il par rapport à une entreprise générale elle-même privée ?

A la vérité, c'est bonnet blanc et blanc bonnet. Et le paiement direct qui entraîne une substitution de débiteur me paraît très peu fondé dans ce cas.

Il faut prévoir, c'est vrai, un système meilleur que l'action directe et, après en avoir longuement débattu, la commission vous proposera tout à l'heure un système financier de protection, contre l'insolvabilité de l'entreprise générale.

C'est pourquoi elle a cru devoir repousser l'amendement de M. Donnez.

M. le président. Monsieur Briane, compte tenu des explications de M. le rapporteur, retirez-vous l'amendement ?

M. Jean Briane. Je n'ai pas été tout à fait convaincu et je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement qui entretient une confusion et qui est en contradiction avec l'intitulé du titre III tel qu'il vient d'être adopté : « De l'action directe ».

Je ne pense pas que l'Assemblée serait bien inspirée en votant cet amendement, et je lui demande de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le sous-traité et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

« Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

Avant l'article 11.

M. le président. M. Lauriol a présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 11 A. — A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant en application de ce sous-traité sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Mesdames, messieurs, cet amendement est le fruit d'un long débat et d'une longue hésitation. Comme je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, on pouvait envisager trois techniques pour protéger les sous-traitants : le paiement direct, la création d'un fonds de garantie et le cautionnement.

Pendant tout le déroulement de nos études, le cautionnement a été écarté ; personne ne paraissait y être favorable et la commission n'avait pas hésité à manifester sa préférence pour un fonds de garantie.

Mais, en ayant délibéré jusqu'à tout à l'heure, elle s'est rendu compte que le fonds de garantie dont il est question à l'article 11 présentait de plus graves inconvénients que le cautionnement.

L'un et l'autre sont préférables au paiement direct en matière de contrats privés, mais le fonds de garantie présente de très lourds inconvénients. En effet, c'est une institution qu'il faut mettre sur pied, qui va coûter cher à l'Etat puisqu'il s'agit d'un fonds national, donc financé par le budget, qui exigera du personnel, des locaux et imposera naturellement le paiement des charges sociales. Par conséquent, il va entraîner de lourdes dépenses, outre les cotisations d'assurance que verseront les participants.

Le cautionnement est un système beaucoup plus souple. Il dispense de tous les frais d'investissement et de fonctionnement d'un fonds, lequel constitue une véritable administration. Il peut être donné dans les conditions du droit commun et, tout compte fait, il a paru en définitive à la commission que c'était là une technique plus souple et plus efficace pour parvenir au résultat souhaité.

En effet, si l'on veut créer un fonds de garantie, on est obligé de s'en remettre au décret pour l'instituer. Il y a une étude importante à faire de l'assiette des cotisations. Le temps de le mettre sur pied, le temps pour le Gouvernement de se décider à prendre le décret — et on ne peut lui impartir aucun délai — tout cela fait que nous ignorons quand la couverture complémentaire prévue interviendra.

Au contraire, la formule du cautionnement, que la commission a finalement retenue, peut jouer immédiatement.

C'est la raison pour laquelle la commission vous demande d'adopter mon amendement n° 78.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. M. le rapporteur vient de défendre un amendement tendant à insérer un nouvel article avant l'article 11.

La commission s'est aperçue que la création d'un fonds de garantie présenterait des inconvénients pour les sous-traitants puisqu'elle entraînerait en fait l'institution d'un impôt sur la sous-traitance, ce qui pourrait dissuader les entreprises d'y recourir.

Un tel mécanisme constituerait un handicap pour notre économie face à la concurrence internationale et pour les entreprises françaises titulaires de contrats à l'étranger.

En outre, l'enregistrement et la garantie des contrats impliquent la création d'un énorme organisme, capable de traiter plusieurs milliers de contrats par jour et dont le coût de fonctionnement serait par conséquent très élevé. De surcroît, cet organisme appliquerait des critères d'accès à la garantie qui risquent d'éliminer les petits sous-traitants.

Ce mécanisme créerait de plus une charge nouvelle pour les entreprises, ce qui n'est pas acceptable dans la conjoncture actuelle.

Enfin, la création d'une taxe parafiscale — je l'indique à l'Assemblée — n'est pas du domaine législatif.

Le Gouvernement serait prêt à se rallier à l'article nouveau que M. le rapporteur vient de défendre, sous réserve que l'Assemblée accepte également l'amendement dont je viens de saisir la présidence.

M. le président. Je viens, en effet, d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions prévues au titre III en matière d'action directe pour les contrats d'entreprise perdent leur caractère obligatoire lorsque le titulaire du marché principal fournit une garantie de paiement en faveur de ses sous-traitants.

« Cette garantie peut être donnée par une caution qui s'oblige envers le sous-traitant solidairement avec l'entreprise principale à payer celui-ci au fur et à mesure des versements effectués par le maître de l'ouvrage. »

Je sou mets cet amendement à une discussion commune avec l'amendement n° 78.

Il me semble toutefois que ces deux textes sont incompatibles.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je erois, monsieur le président, que vous avez très bien analysé la situation.

En effet, nous sommes en présence de deux textes bien différents.

L'amendement de la commission exige, en toute hypothèse et à peine de nullité du contrat du sous-traité, qu'une caution soit fournie par l'entreprise générale auprès d'un établissement agréé.

L'amendement du Gouvernement fait état d'une option : l'action directe — dont j'ai dit qu'elle était très inefficace — ou le cautionnement.

La commission n'a pas été appelée à se prononcer sur cet amendement, mais elle a délibéré sur le fond du problème et elle a estimé que le mécanisme d'option défavorisait le sous-traitant. En réalité, il se trouvera dans la situation suivante : demandant une caution que l'entreprise générale refusera, il ne restera au sous-traitant que le recours à l'action directe, dont on sait qu'en grande partie elle est inefficace.

Par conséquent, le système du cautionnement en option ne fonctionnera pratiquement jamais et l'on sait que le sous-traitant, lors de la conclusion du sous-traité, se trouve dans une position qui ne lui permet pas d'imposer ses exigences. Il suffira que l'entreprise générale refuse de cautionner et menace le sous-traitant, s'il n'accepte pas ses conditions, de prendre quelque'un d'autre, pour que la disposition proposée soit inopérante.

C'est la raison pour laquelle, sur le fond, la commission s'est rangée à un système de cautionnement automatique et obligatoire.

Je ne puis, cependant, donner l'avis de la commission sur un amendement dont elle n'a pas été saisie. Mais elle a examiné le fond du problème en discutant de l'amendement n° 78. Elle a rejeté l'option contenue dans l'amendement du Gouvernement et elle a proposé que la caution soit fournie, à peine de nullité du contrat.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le rapporteur, le nouvel article que vous proposez remplace-t-il le fonds de garantie qui est prévu à l'article 11 ?

Si tel est le cas, comme j'ai cru le comprendre, je suis obligé de m'insurger contre une procédure qui ne relève pas uniquement des conditions inacceptables dans lesquelles nous travaillons.

En effet, dans le rapport supplémentaire qui a été distribué cet après-midi et qui constitue le seul document de référence, je lis, page douze : « La commission a, sur proposition de M. Lauriol, donné un avis favorable à l'amendement n° 20 rectifié de M. Beson et des membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche tendant à garantir les contrats de sous-traitance conclus dans le cadre des marchés privés par un fonds de garantie de la sous-traitance. Cet amendement a toutefois été modifié, sur proposition du rapporteur, de manière à préciser que le financement de ce fonds de garantie serait assuré par une taxe parafiscale perçue sur le montant de chaque contrat principal et versée par l'entrepreneur titulaire du contrat. Le rapporteur, soutenu par M. Claudius-Petit, a indiqué qu'il demanderait en séance publique au Gouvernement d'envisager l'extension de ce fonds de garantie aux marchés publics. L'amendement n° 20, ainsi modifié, est devenu l'article 11. »

Nous avons retiré notre amendement, puisqu'il était repris par la commission et que nous avions satisfaction. Et voilà que nous apprenons, à vingt heures, que, sans doute au cours d'une réunion de l'après-midi, la commission est revenue sur les dispositions qui sont contenues dans le seul document officiel dont nous disposons et préconise un mode de garantie tout à fait différent !

De qui se moque-t-on ? Il y a là, je dois le dire, un véritable abus de confiance...

M. Jean Foyer, président de la commission. Retirez cette expression !

M. Louis Mexandeau... à l'égard de ceux qui, depuis des semaines, ont travaillé à la préparation de ce débat, ont présenté à la commission des amendements qu'elle a adoptés et qui maintenant s'aperçoivent qu'à la suite d'un tour de passe-passe ces amendements ou sont devenus sans objet ou ont été remplacés par d'autres.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Mais non !

M. Louis Mexandeau. C'est la troisième ou quatrième fois que cela se produit cet après-midi.

Le pays doit savoir que ces modifications ont été apportées au cours de séances de commission où n'étaient présents que cinq membres sur soixante, par des majorités de trois contre deux.

Voilà dans quelles conditions nous travaillons, mais cette affaire n'est pas finie !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, la commission ne saurait accepter les expressions injurieuses de M. Mexandeau.

Celui-ci a en particulier employé les termes « d'abus de confiance » qui désignent un délit pénal. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir inviter M. Mexandeau à retirer ces paroles, sinon la commission quittera la salle des séances car elle n'accepte pas d'être injuriée.

M. le président. La présidence n'apprécie nullement de tels propos. Mais je veux croire que lorsque M. Mexandeau a parlé d'abus de confiance, c'était sous le coup de l'énervernement dû à la longueur de la séance et qu'il n'avait, en aucune façon, l'intention d'accuser la commission d'un délit pénal.

M. Louis Mexandeau. M. Foyer a une incontestable propension à vouloir trainer les gens, y compris ses propres collègues, sur les bancs des tribunaux.

MM. Pierre Weber et Alexandre Bolo. N'aggravez pas votre cas !

M. Louis Mexandeau. J'admets que l'expression « abus de confiance » a dépassé sa mesure.

M. Pierre Mauger. C'est mieux !

M. Louis Mexandeau. Mais que M. Foyer trouve un qualificatif pour les procédés qui ont été employés !

Je me suis engagé sur un amendement, que j'ai ensuite accepté, au nom de mon groupe, de retirer parce que la commission le reprenait, et j'apprends maintenant, à vingt heures, que les dispositions qu'il proposait sont remplacées par d'autres tout à fait différentes.

Croyez-vous, messieurs de la majorité, que ce soient des méthodes de travail ? Pour ma part, je ne le pense pas !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si la commission s'est réunie cet après-midi, c'était, en application de l'article 88 du règlement, pour se prononcer sur des amendements déposés dans le délai nouveau ouvert par le dépôt du rapport supplémentaire de M. Lauriol.

Je m'explique mal du reste, si ce n'est que par une erreur de sa part, l'indignation de M. Mexandeau. En effet, l'amendement du groupe socialiste, n° 20, deuxième rectification, pourra être soumis aux délibérations de l'Assemblée si celle-ci ne vote pas préalablement l'amendement de M. Lauriol.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Tous les députés ne sont pas membres de la commission des lois et n'ont donc pas assisté à la discussion qu'elle a eue sur le fond du problème.

M. le rapporteur peut-il nous donner des précisions sur le fonctionnement du système de la caution personnelle ?

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. J'ai découvert, en même temps que M. Mexandeau, l'amendement du Gouvernement.

Mais, dans la discussion générale, j'ai déclaré : « Je ne suis pas opposé à ce que les dispositions prévues en matière de paiement direct pour les marchés privés perdent leur caractère obligatoire lorsque le titulaire du marché principal fournira une garantie automatique de paiement à son sous-traitant, que cette garantie procède d'un cautionnement bancaire, d'un fonds de garantie de la sous-traitance ou autre. Mais il faudra un certain temps pour que les mécanismes de telle garantie soient mis au point, y compris par le Conseil d'Etat. »

J'ai écouté les explications de M. le ministre, qui nous a indiqué ce que représenteraient la création et la mise en place du fonds de garantie, tel qu'il est prévu. En y réfléchissant, je constate finalement que la formule du cautionnement est immédiatement opérationnelle, si j'ose dire. Point n'est besoin d'instituer un fonds de garantie, ce qui prendra beaucoup de temps et fera que, pendant que s'écouleront ces nombreux mois — je n'ose pas dire ces années — les entreprises de sous-traitance ne seront pas protégées. Or, compte tenu de ce que l'on entend dire ici et là, il me paraît souhaitable qu'elles puissent l'être le plus rapidement possible.

C'est pourquoi je me rallie à cet amendement du Gouvernement, mais en précisant que je viens, moi aussi, d'en avoir connaissance et que j'aurais préféré le connaître plus tôt.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. N'est-il pas possible de lier cette discussion à celle de l'article 11 pour permettre à notre assemblée de choisir entre deux formules ? Il semble que, si l'amendement proposé par M. le rapporteur est adopté, l'article 11 tombera et nous n'aurons pas la possibilité de faire valoir, M. Mexandeau, d'une part, et moi-même, qui ai déposé l'amendement n° 51, de l'autre, les arguments qui plaident en faveur de notre thèse. Si le vote de l'article intervenait après la présentation de nos amendements, nous pourrions nous exprimer. Dans le cas contraire, je le regretterais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. J'ai à répondre à plusieurs intervenants. Je tiens à le faire avec suffisamment de précision.

Je constate d'abord — je ne sais pas si l'Assemblée s'en est rendu compte — que M. Mexandeau ignore ce qu'est l'abus de confiance. On l'apprend, en général, très tôt, quand on est jeune. L'abus de confiance, c'est la violation d'un certain contrat.

Je constate, ensuite, qu'il ne connaît pas davantage les mécanismes de protection du cautionnement et de l'assurance. Et c'est bien fâcheux pour discuter, comme il le fait, avec autant de véhémence, d'un texte aussi important. Je vois qu'il est beaucoup plus friand de vertueuse indignation que d'analyse solide et du souci de protéger avec efficacité les sous-traitants.

M. Pierre Weber. Voilà une bonne mise au point !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je vais vous le démontrer, monsieur Mexandeau, je vous assure qu'il ne manquera rien à ma démonstration.

J'ai dit que la commission — je confirme ce qu'a affirmé déjà M. Foyer — s'est réunie tout à l'heure pour délibérer, conformément au règlement, sur le dernier état de cette question, c'est-à-dire sur les derniers amendements. Jusque-là, elle avait marqué sa préférence pour un fonds de garantie plutôt que pour l'action directe. Elle se repliait sur le fonds de garantie, à défaut du cautionnement.

Car, à la suite des contacts que nous avons eus avec le Gouvernement, il apparaissait que les frais de caution, qui s'échelonnent entre 0,5 et 1 p. 100 du montant couvert, c'est-à-dire du total des sommes dues, allaient se répercuter dans les prix, que cela allait constituer un facteur de hausse des prix et que le Gouvernement était beaucoup mieux à même de juger de l'incidence financière et économique de cette majoration que ne pouvait l'être la commission elle-même.

Compte tenu du fait qu'on ne lui offrait pas la possibilité de cautionner, qui aurait eu sa préférence, la commission s'était repliée sur le fonds de garantie, un mécanisme d'assurance.

Mais le Gouvernement s'est encore penché sur cette question et nous a dit que, tout compte fait, si l'on compare la lourdeur du mécanisme du fonds de garantie, les frais supplémentaires qu'il entraînerait pour le contribuable et le montant des cotisations, qui serait au moins égal à celui des frais de cautionnement, il était finalement d'accord pour le cautionnement. La commission a donc utilisé ce volet, tout simplement parce qu'il est moins onéreux pour l'ensemble de la collectivité et qu'il peut entrer en application tout de suite.

Monsieur Mexandeau, il est facile d'écrire trois lignes de texte. Mais l'élaboration d'un mécanisme d'assurance prend du temps. On la renvoie à un décret pour arriver à ce résultat du fonds de garantie. Mais quand les sous-traitants en bénéficieront-ils ? En attendant, ils n'auront que l'action directe.

Par conséquent, je trouve tout à fait normal que la commission ait finalement préféré le système du cautionnement et je vois mal le procès que vous pouvez lui faire. Je crois que vous sautez sur une occasion de procédure pour faire un numéro, comme on dit couramment.

M. Pierre Weber. Cela n'a rien d'étonnant !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je crois avoir déjà répondu à M. Briane, en expliquant pour quelles raisons le cautionnement était préférable. Mais j'y insisterai encore quelque peu.

La caution, dont la base, d'ailleurs, est dans le code civil, est une couverture garantie par une banque dans le cas de non-paiement, sous certaines conditions, du débiteur couvert. La caution est solidaire, ce qui signifie que le créancier peut demander indifféremment au débiteur principal ou à la caution solidaire le montant de la somme qui lui est due, sauf naturellement à la caution à se retourner ensuite contre le débiteur principal. C'est un mécanisme courant, qui entre dans la fonction normale des banques, et l'agrément que nous prévoyons dans notre amendement permet au Gouvernement de veiller à ce que les frais de cautionnement ne soient pas calculés au taux le plus élevé, mais au taux le plus bas. Voilà donc en quoi le cautionnement était préférable ; le système est immédiat, souple, et couvre efficacement un sous-traitant qui risquait d'être à découvert. C'est pourquoi la commission l'a adopté.

Je répondrai maintenant à M. Bécam.

Vous avez déclaré, tout à l'heure, que vous aviez des arguments à faire valoir en faveur du fonds de garantie. Vous avez proposé plusieurs fonds de garantie, c'est-à-dire de fonds de garantie par secteurs. Mais rien ne vous empêchera de donner votre opinion quand l'article 11 viendra en discussion. Car il n'y a pas nécessairement contradiction entre une caution personnelle, immédiate, et un fonds d'assurance — car le fonds de garantie est un fonds d'assurance.

Je ne vois pas de contradiction imposant de ne pas discuter du fonds de garantie sous prétexte que nous adoptons la caution. Certes, il y a là une raison de fond pour écarter le fonds de garantie, qui fait alors inutilement double emploi. Mais,

en dehors de cela, vous pourrez vous expliquer tout à l'heure. Je pense que la procédure appliquée dans notre assemblée, conforme au règlement, ne vous empêchera pas de vous exprimer.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. M. le rapporteur est de grande qualité et il est assurément difficile de lui tenir tête. De surcroît fort courtis. Il m'indique que je pourrai m'exprimer tout à l'heure mais que le système que je défendrai fera double emploi avec celui que nous aurons voté auparavant ; le débat ne sera peut-être pas inutile mais il sera en tout cas purement académique.

Le malheur, monsieur le rapporteur, c'est que je ne me satisfais pas d'une telle procédure.

Le 28 juin dernier, M. le ministre envisageait — au conditionnel, d'ailleurs — le fonds de garantie comme une possibilité. Pour votre part, vous y renonciez dans votre premier rapport ; vous laissez les marchés privés de côté parce que vous ne vouliez pas, en commission des lois, prendre comme exemple le problème qui nous paraissait le plus sensible, celui du bâtiment et des travaux publics, quitte à le généraliser après. Ce matin, vous proposez dans votre rapport un fonds de garantie et maintenant vous faites une brillante démonstration pour prouver que la solution réside dans le cautionnement, lequel n'avait été retenu ni dans le rapport initial ni dans le rapport supplémentaire et vous vous étonnez qu'il y ait des hésitations, des réflexions, des divergences.

La raison pour laquelle j'ai déposé un amendement prévoyant l'institution de fonds de garantie pluraux est que la situation est fort diverse suivant les grands secteurs économiques. Si je puis reprendre la parole tout à l'heure, je le ferai, sauf si c'est parfaitement inutile.

La question que je pose en conclusion est simple : comment fonctionnera le système du cautionnement lorsque des entreprises pilotes commenceront à connaître des difficultés ?

Tout ne se passe pas, en effet, du jour au lendemain. Que se passera-t-il pour les sous-traitants, mal avertis des difficultés de gestion de l'entreprise principale ? Il y aura une période délicate. Je ne suis pas spécialiste du problème, mais je souhaiterais être mieux informé sur la qualité de cette garantie.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement poursuit, en cette affaire, un double objectif : assurer une meilleure protection des sous-traitants, mais aussi encourager cette forme d'activité. C'est la raison pour laquelle il a déposé — tardivement, il est vrai — un amendement n° 80 qui tend à conférer plus de souplesse au système en offrant la possibilité de choisir entre l'action directe et le cautionnement.

En effet, le cautionnement sera peut-être difficile à obtenir pour de petites entreprises générales, lesquelles risquent bien souvent d'être abandonnées au bon vouloir des établissements financiers et des banques. C'est pourquoi, tout en acceptant le principe du cautionnement, le Gouvernement a tenu à rendre plus souple le système de garantie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je ne voudrais pas laisser M. Bécam sur une fâcheuse impression de doute.

Lorsqu'il y a caution, le bénéficiaire en est avisé. Cela figure même en annexe de son contrat. Il sait donc que, s'il n'est pas payé dans telles conditions après un certain délai, une mise en demeure et un nouveau délai qui s'écoule ensuite, il a le droit de recourir contre l'établissement qui a fourni la caution et doit le payer dans les conditions fixées dans la caution. C'est un système souple et rapide qui peut permettre de faire face à la défaillance de l'entreprise générale.

Cela dit, deux questions se posent : celle du système optionnel, en ce qui concerne la caution proposée par le Gouvernement, et celle de la compatibilité avec un fonds de garantie.

En ce qui concerne le système optionnel, je ne peux pas dire — j'y insiste — que la commission ait été saisie de l'amendement dans la forme ; mais elle l'avait écarté en adoptant un amendement systématique, tout en reconnaissant que celui-ci était plus rigide, par définition même, et qu'il allait chaque fois coûter un peu plus cher, mais aussi qu'il était efficace, parce qu'il protégeait vraiment le sous-traitant et ne le livrait pas à une discussion où il se présenterait en état d'infériorité.

L'Assemblée préférera-t-elle la souplesse, avec un sous-traitant qui bien souvent ne pourra pas bénéficier du cautionnement, ou une règle impérieuse mais protégeant efficacement et automatiquement le sous-traitant ? Il lui appartiendra d'en juger.

Il ne m'appartient pas, en tant que rapporteur de la commission, de vous dire qu'elle a statué sur cet amendement : elle ne l'a pas fait, elle a simplement préféré, sur le fond, le système automatique. C'est tout ce que je peux vous dire.

Quant à la compatibilité avec le fonds de garantie, il est vrai que ce fonds peut fort bien être constitué même dans le cadre du cautionnement. Rien ne s'y oppose en droit. Mais, en fait, étant donné qu'un système va garantir dès maintenant le sous-traitant, est-il utile de se lancer dans une institution centralisée — ou décentralisée, comme vous le préconisez, monsieur Bécam ? Est-il utile aussi, comme vous le faites dans votre amendement, de subordonner le jeu de la caution à la liquidation ou au règlement judiciaire de l'entreprise générale défaillante ? Personnellement, je ne le crois pas. C'est dès lors que le sous-traitant n'est pas payé et qu'un certain délai s'est écoulé depuis la mise en demeure, qu'il faut lui permettre de mettre en jeu la caution. Si l'on attend la liquidation de biens, on va le faire tomber dans la masse ; ce sera alors beaucoup plus gênant. Ce n'est donc pas la peine d'attendre.

Votre amendement me semble aussi très discutable. Vous prévoyez des secteurs. Or nul n'ignore qu'en matière d'assurance, plus l'assiette du paiement des primes est étroite, plus le coût est élevé. Vous risquez donc de provoquer un flux sectoriel d'augmentation des prix.

Il n'est pas de la compétence de la commission des lois de jouer aux experts financiers, et je me garderai bien de me lancer dans une analyse où je risquerais de me trouver dans la situation où s'est trouvé M. Mexandeau à propos de l'abus de confiance, sujet sur lequel je suis beaucoup plus à l'aise. Mais j'estime tout de même que votre amendement présente certains dangers. Je me demande notamment s'il est bien assis par secteur.

Pour le reste, l'Assemblée jugera. Si elle veut, pour l'avenir, mettre en place un fonds national de garantie de la sous-traitance dont l'assiette de cotisations serait très large, mais qui coûterait de l'argent au budget et, de toute façon, entraînerait des primes généralisées, elle le fera en connaissance de cause.

Il n'appartient en ce moment de plaider, non pas pour ou contre le fonds de garantie, mais simplement pour un amendement de la commission et de laisser l'Assemblée choisir entre le système optionnel du Gouvernement et le système automatique de la commission en ce qui concerne la caution.

M. le président. Mes chers collègues, il faut que les choses soient claires.

L'Assemblée est actuellement saisie d'un amendement n° 78 présenté par M. Lauriol et d'un amendement n° 80 présenté par le Gouvernement, amendements que la présidence estime incompatibles mais qui ont été soumis à une large discussion commune.

Je ferai aussi observer à M. Bécam que, sur l'article 11, je suis saisi de deux amendements n° 65 et 67, qui tendent à la suppression de cet article. S'ils sont adoptés, je ne pourrai évidemment pas mettre son amendement en discussion.

Je vais donc mettre d'abord aux voix l'amendement n° 78 de M. le rapporteur, étant entendu que, s'il est adopté, l'amendement n° 80 tombera.

Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 80 n'a plus d'objet.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les sous-traités conclus dans le cadre des contrats d'entreprise sont garantis par un « fonds de garantie à la sous-traitance ».

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera :

« — les conditions de fonctionnement de ce fonds ;

« — les modalités de son financement, assuré par une taxe parafiscale perçue sur le montant de chaque contrat principal et versée par l'entrepreneur titulaire du contrat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 65 et 67. L'amendement n° 65 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 67 est présenté par M. Claudius-Petit.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11. »

Monsieur le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Certainement, monsieur le président.

M. le président. J'ai cru comprendre que la commission y est favorable.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 65 et 67.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé. Les amendements n° 51 de M. Bécam et 20, deuxième rectification, de M. Besson n'ont plus d'objet.

Après l'article 11.

M. le président. MM. Mexandeau, Bernard, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 21, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 11 nouveau, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application aux marchés privés des dispositions du chapitre de la présente loi applicable aux marchés publics. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 21, deuxième rectification, est retiré.

MM. Besson, Mexandeau, Bernard, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer les nouvelles dispositions suivantes : « Titre IV. — De la mission des pouvoirs publics. »

Il semble que le sort de cet amendement, qui porte sur un titre, dépende de celui qui sera fait aux amendements n° 46 et 47.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il doit être réservé, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 45 est réservé.

MM. Besson, Mexandeau, Bernard, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement prendra, en liaison avec les organisations syndicales et professionnelles concernées et dans le cadre d'une politique volontariste d'aménagement du territoire rural, les mesures de nature à encourager l'action des sous-traitants. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Cet amendement, qui a été rédigé par mon collègue M. Besson et auquel il tient beaucoup, puisqu'il est l'élé d'une zone de montagne, tend à faire de la sous-traitance un élément privilégié de la politique d'aménagement du territoire, surtout dans les régions en voie de désertification, telles les zones montagneuses, mais aussi d'autres zones rurales.

C'est pourquoi il serait bon que le Parlement manifeste l'intérêt qu'il porte à la sous-traitance comme moyen de densifier le tissu économique dans ces zones de déflation et, si possible, que des décrets appropriés interviennent ensuite pour aider la reconstitution de ce tissu là où il a disparu.

Tel est le sens de notre amendement. Certes, il a une valeur générale peut-être indicative, mais il serait bon que le Parlement l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission des lois, qui sait distinguer les résolutions des lois, a estimé que cet amendement constituait une proposition de résolution et non pas une proposition d'ordre législatif. Il tend à inviter le Gouvernement à mener une certaine politique. C'est donc une résolution qui ne saurait figurer dans la loi. Moyennant quoi, la commission a repoussé l'amendement.

M. Pierre Weber. Ses auteurs le savaient bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Si le Gouvernement est tout à fait favorable aux mesures propres à encourager l'action des sous-traitants — et il l'a démontré en soutenant un certain nombre de positions au cours de cette discussion — il est, en revanche, hostile à cet amendement.

Il rejoint, à cet égard, les conclusions du rapporteur : cet amendement est rédigé en forme de proposition de résolution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mexandeau, Besson, Bernard, Gaillard et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« S'agissant des marchés publics de bâtiment et de génie civil, et sauf dérogation justifiée, 50 p. 100 au moins du montant des projets seront confiés à des entreprises situées dans le département ou les départements limitrophes. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Le développement de petites et moyennes entreprises locales de bâtiment et de génie civil, bien insérées dans le tissu économique régional, demeure l'une des conditions essentielles du succès d'une politique d'aménagement du territoire.

Nous rejoignons là notre souci précédent, et qu'on ne vienne pas nous dire, cette fois, qu'il s'agit d'une proposition de résolution !

En outre, l'essor des entreprises locales contribue de manière décisive, dans ce secteur industriel, au maintien d'une concurrence véritable sur les prix et la qualité. C'est ainsi que la commission spécialisée des marchés de bâtiment a été amenée, à plusieurs reprises, à constater que la concurrence entre les entreprises aurait pu jouer davantage si de petites et moyennes entreprises avaient été autorisées à présenter des offres.

Le Gouvernement, après bien des hésitations, vient de manifester l'intention de protéger les sous-traitants. Il devrait voir dans cet amendement, auquel nous attachons une grande importance, la formulation d'une véritable politique d'aide à la sous-traitance.

Nous n'avons pas voulu, dans un souci de réalisme, l'étendre à d'autres secteurs de l'activité économique, car dans certaines régions il n'existe pas suffisamment d'entreprises capables de soumissionner jusqu'à 50 p. 100. Mais dans le secteur du bâtiment et dans celui des travaux publics, la dispersion et la répartition des entreprises de toutes tailles sont suffisantes.

Un grand nombre d'élus et de maires se sont rendu compte — M. Hamel l'a fait observer également — que le ministère de l'équipement ou celui de l'éducation ont parfois traité avec de très grosses entreprises générales pour n'obtenir qu'un produit qui n'est pas forcément très satisfaisant. Ils ont appris aussi que les recours sont toujours difficiles.

Or certaines entreprises, bien implantées dans la région, peuvent souvent réaliser, parfois même en matériaux traditionnels, des constructions à des prix qui ne sont pas obligatoirement plus élevés. Voilà pourquoi nous tenons à ce que leur soit réservée une partie du marché des travaux publics.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Plusieurs arguments pourraient être invoqués contre cet amendement, mais je n'en citerai que deux.

D'abord, s'il y a un important marché à traiter dans une quelconque région de France, quelle entreprise ne sera pas capable d'ouvrir un bureau pour affirmer ensuite qu'elle est bien située dans cette région ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. C'est vrai !

M. Robert Wagner. Ensuite, si cet amendement était adopté, les entreprises de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne, par exemple, n'auraient pas le droit de travailler dans la capitale, car elles sont situées dans des départements qui ne sont pas limitrophes de celui de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission ne s'est pas montrée hostile à l'idée politique de la protection de l'activité dans nos provinces. Sur le fond, elle ne pouvait émettre un avis défavorable quant au souci qui anime les auteurs de l'amendement.

Mais elle a été conduite à formuler plusieurs remarques.

D'abord, il n'est absolument pas question, dans cet amendement, de la sous-traitance mais seulement de la conclusion de marchés publics dans le secteur du bâtiment et du génie civil.

Ensuite, cet amendement tend à inciter le Gouvernement à pratiquer une certaine politique, matière qui ne relève pas du domaine législatif et à peine du domaine réglementaire, dans la mesure où les directives doivent être consignées sur papier. Il s'agit donc, en réalité, d'une orientation politique.

En conséquence, il est apparu à la commission qu'il serait tout à fait anormal, et hors de la matière législative, aux termes de l'article 34 de la Constitution, d'accepter un tel texte.

Naturellement, ces raisons devraient suffire, mais la commission n'a pas voulu en rester à ces arguments de procédure. Elle a examiné la question plus avant.

Elle a d'abord remarqué, et c'est l'argument principal, que la disposition préconisée dans l'amendement est absolument contraire aux règles du Marché commun et du traité de Rome. Celles-ci imposent, vous le savez, la liberté. Alors que les pays de l'Europe des Neuf doivent être ouverts les uns aux autres, allons-nous placer des barrières à l'intérieur de la France, créer un compartimentage ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce serait féodal !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il y aurait là une atteinte profondément choquante à l'esprit européen et aux vieux principes de 1789 qui veulent que la France soit ouverte à tous les Français et qu'un Français d'Arras vaille un Français de Marseille.

La commission a, d'autre part, reculé devant la comptabilité écrasante et presque impossible à tenir qu'impliquerait une telle disposition. Il faudrait prendre en compte les marchés de bâtiment et de génie civil dans le département et les départements limitrophes, voir à quel moment on atteint les 50 p. 100 et attribuer ensuite des marchés complémentaires à d'autres. Quelle administration parviendrait à tenir une comptabilité aussi complexe ?

Enfin, la rigidité du mécanisme proposé a rebuté également la commission : si l'on suivait cet amendement socialiste, et beaucoup d'autres de la même inspiration, on placerait sous une chappe de plomb bureaucratique et administrative l'ensemble du pays et la majorité de la commission a refusé une telle perspective.

Pour toutes ces raisons, la commission a estimé devoir rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Voici pourquoi le Gouvernement est hostile à cet amendement.

Ce texte n'a d'abord pas sa place dans la proposition de loi.

Ensuite, si le Gouvernement peut être d'accord sur certains objectifs poursuivis par les auteurs de cet amendement, et c'est si vrai que, le 5 septembre dernier, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement ont publié une circulaire, parue au *Journal officiel*, qui va tout à fait dans le même sens, il ne peut en revanche accepter qu'un texte législatif fixe des normes qui sont de toute évidence contraires non seulement aux règles de la concurrence, mais aussi à celles du Marché commun, ce que M. le rapporteur vient de rappeler.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Si je partage le souci de M. Mexandeau, je ne crois pas pour autant que cet amendement nous permettrait d'ouvrir à nos entreprises régionales le marché potentiel ni même de maintenir le marché existant. A mon avis, cet amendement serait sans effet.

M. le président. Monsieur Mexandeau, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Mexandeau. Oui, monsieur le président, car je n'ai pas été très convaincu par les arguments qui m'ont été opposés. Nous avons pris la précaution de prévoir une dérogation lorsqu'il n'existe pas d'entreprise répondant aux possibilités du marché.

Il est assez plaisant de constater que les arguments dont s'est servi M. le rapporteur sont en contradiction parfaite avec le texte de la circulaire du 5 septembre de M. Fourcade et de M. Galley où figurent des recommandations extrêmement précises concernant les affaires confiées aux petites et moyennes entreprises locales.

Ces arguments, monsieur le rapporteur, il faut les retourner contre cette circulaire, c'est-à-dire contre le Gouvernement !

Nous sommes prêts à accepter au besoin une modification du pourcentage. Mais nous estimons que la volonté de confier le plus possible de travaux à des entreprises locales, doit aller bien au-delà des pieuses intentions exprimées par la circulaire du 5 septembre.

C'est d'ailleurs pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	402
Nombre de suffrages exprimés	401
Majorité absolue	201
Pour l'adoption	101
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans ces conditions, l'amendement n° 45, qui avait été précédemment réservé, devient sans objet.

Avant l'article 12.

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Les sous-traités sont garantis par un « fonds de garantie de la sous-traitance. »

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera :

« — les conditions de fonctionnement de ce fonds ;

« — les modalités de son financement, assuré par une taxe parafiscale perçue sur le montant de chaque contrat principal et versée par l'entrepreneur titulaire du contrat. »

M. Jean Briane. Il tombe.

M. le président. L'amendement n° 68 est devenu sans objet.

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail, est complété comme suit :

« Après les mots : « à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens », sont insérés les mots : « et postérieurement à cette date lorsque leur contrat de travail a été maintenu après l'autorisation donnée de continuer l'exploitation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je suis désolé de présenter à nouveau un amendement de suppression, mais je vais expliquer les motivations du Gouvernement.

La proposition de loi a, en effet, pour objet de protéger les entreprises sous-traitantes et, à cet instant du débat, il n'est pas inutile de le rappeler. Comme telle, elle ne modifie en rien la protection qui a été instituée au bénéfice des créances salariales par la loi du 27 décembre 1973 et qui couvre exactement dans les mêmes conditions les salariés du donneur d'ordres et ceux du sous-traitant, quand l'un ou l'autre de ceux-ci est mis en règlement judiciaire ou en liquidation des biens.

L'article 12 qui étendrait les conditions d'intervention du fonds de garantie des salaires, communément appelé A. G. S., n'a donc pas de lien spécifique avec le problème des entreprises sous-traitantes.

En outre, la réforme qui découlerait de l'adoption de l'article 12 ne serait pas sans incidence sur le droit de la faillite, ainsi que le soulignent les références constantes de la loi du 27 décembre 1973 à celle du 13 juillet 1967. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de modifier l'une sans se préoccuper de l'autre.

Par conséquent, le problème auquel répond l'article 12 devrait être examiné de préférence, non pas à l'occasion d'un débat sur la sous-traitance comme celui qui nous occupe actuellement, mais dans le cadre d'une discussion sur les conditions d'intervention de l'A. G. S.

Or le Gouvernement va précisément demander à l'Assemblée nationale de se prononcer, dès le 15 décembre, sur le projet de loi qui a été adopté par le dernier conseil des ministres et qui tend à plafonner l'intervention de l'A. G. S. Il sera donc loisible aux auteurs de l'amendement qui est à l'origine de l'article 12 d'évoquer à nouveau cette question le 15 décembre.

Il paraît inopportun d'anticiper dès aujourd'hui sur le débat, car le problème soulevé est suffisamment important pour ne pas être traité incidemment, à l'occasion de l'examen d'un texte sur la sous-traitance dont la finalité principale est entièrement différente.

C'est pourquoi j'insiste auprès de M. le rapporteur pour qu'il se rallie à la position raisonnable du Gouvernement.

M. le président. Vous ralliez-vous à la position du Gouvernement, monsieur le rapporteur ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je parle au nom de la commission, et je suis obligé de poser une question au Gouvernement.

Le Gouvernement est-il d'accord sur le fond de la disposition que la commission a adoptée ?

Mais je tiens d'abord à bien expliquer à l'Assemblée pourquoi la commission des lois a retenu une telle disposition.

Par le paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage, on distrait de la faillite de l'entreprise principale des sommes qui auraient dû normalement y tomber. C'est clair. Un véritable privilège sur créance est établi. Par conséquent les créanciers de l'entreprise générale vont se trouver lésés.

C'est la raison pour laquelle les services du Trésor ont longuement examiné ce problème car le Trésor, qui a un privilège, est également frustré des sommes qui ne sont plus dans la masse de l'entreprise générale.

La commission a estimé que les salariés ne devaient pas pâtir des mesures que nous prenons en faveur des sous-traitants. En effet, les salariés de l'entreprise générale, qui est en règlement judiciaire continuent de travailler si celle-ci a l'autorisation du tribunal de poursuivre ses activités. Or les créances salariales nées après la décision de règlement judiciaire ne sont pas couvertes par le fonds.

C'est pourquoi, compte tenu du mécanisme qu'elle a créé, la commission a voulu protéger les salariés qui continuent de travailler dans l'entreprise générale.

La question de savoir si nous allons prendre la décision aujourd'hui ou dans dix ou quinze jours n'est évidemment pas capitale.

Si le Gouvernement estime qu'il vaut mieux en discuter lorsque nous sera présenté très prochainement un texte relatif au règlement judiciaire et à la liquidation de biens, je puis accepter sa proposition, et je ne pense pas que la commission pourrait me le reprocher.

Alors, monsieur le ministre, êtes-vous d'accord pour protéger, dans le texte qui nous sera soumis, les créances salariales nées après la décision de règlement judiciaire ?

Si votre réponse est positive, je n'insisterai pas spécialement pour que nous en décidions aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Effectivement, le Gouvernement est tout à fait disposé à protéger les créances salariales.

Mais, comme M. le rapporteur l'a lui-même très justement souligné, l'article 12 interfère avec le régime de la faillite. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que cette question soit examinée dans le cadre du projet de loi dont l'Assemblée sera saisie le 15 décembre prochain. La position me paraît tout à fait logique.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Dans ces conditions, au nom de la commission, je donne mon accord sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Seconde délibération de la proposition de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 3 de la proposition de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Immédiatement, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 3.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 3 suivant :

« Art. 3. — L'entrepreneur qui entend exécuter le contrat ou le marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit faire agréer chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

« Tout sous-traité non agréé par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par le titulaire principal à l'encontre du sous-traitant. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « sous-traitants », insérer les mots : « directs ou indirects ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Mes chers collègues, au cours de la première délibération, vous avez voté la suppression des mots « directs ou indirects » dans l'alinéa premier de l'article 3 qui disposait : « L'entrepreneur qui entend exécuter le contrat ou le marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants, directs ou indirects, doit faire agréer chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage. »

Préalablement, vous aviez adopté l'article 2 aux termes duquel le sous-traitant est considéré comme titulaire à l'égard de ses propres sous-traitants, et cela pour protéger les sous-traitants de sous-traitants ; telle était bien, je crois, l'intention de l'Assemblée.

Mais, pour je ne sais quelle raison, celle-ci a supprimé les mots « directs ou indirects », qui n'étaient que la confirmation, dans l'article 3, de la protection accordée aux sous-traitants des sous-traitants. Tel est le problème.

Du point de vue de la rédaction pure, le fait que l'on supprime les mots « directs ou indirects » n'est peut-être pas catastrophique. Mais il serait fort inquiétant et regrettable qu'on puisse déduire de cette suppression que l'Assemblée a voulu revenir sur la protection qu'elle avait accordée peu avant, ce qui, me semble-t-il, ne correspondrait pas à son intention.

C'est donc pour qu'il soit bien entendu que les sous-traitants de sous-traitants seront protégés que la commission demande le rétablissement des mots « directs ou indirects ».

Je vous prie, monsieur le ministre, de m'excuser de vous contrer encore une fois, mais croyez bien que je le fais à mon corps défendant quoi qu'il y paraisse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est tout à fait favorable, bien entendu, à la protection des sous-traitants de sous-traitants, et il ne faut pas se méprendre sur ses intentions.

L'Assemblée, cependant, ne sera pas étonnée que le Gouvernement soit hostile à cet amendement. Mais, comme je suis soucieux de respecter la cohérence des dispositions votées, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la sous-traitance. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Mesdames, messieurs, le texte retiré de l'ordre du jour le 28 juin dernier par le Gouvernement vient enfin d'être examiné.

Peut-être convient-il de rappeler que s'il en est ainsi, on le doit aux protestations, aux interventions de milliers de sous-traitants qui nous ont saisis, les uns et les autres, pour demander que ce texte soit discuté et adopté.

Le 28 juin dernier, dans la discussion générale, j'inliquais qu'il était indispensable que le Parlement se saisisse rapidement d'un texte complet concernant la sous-traitance et la place qu'elle doit occuper dans l'économie de notre pays.

Je rappelais qu'une véritable politique de développement de la sous-traitance, comme forme de la division sociale du travail, impliquait qu'il soit mis fin à la pratique monopoliste de la sous-traitance en tant que mode de domination exercé sur les petites et moyennes entreprises et de surexploitation des salariés. Cette pratique est largement bénéfique pour les grandes sociétés capitalistes.

Serge Dassault, président-directeur général de la société électronique Marcel Dassault, dirigeant politique des républicains indépendants, ne s'en cachait pas lorsqu'il déclarait, devant le Conseil économique et social, que la sous-traitance permettait de fabriquer à prix plus bas, c'est-à-dire d'obtenir des prix de revient plus faibles. On profite, disait-il, de l'organisation plus souple, plus simple des sous-traitants qui pratiquent des taux horaires beaucoup moins élevés ; ils sont égaux à la moitié des

nôtres, estimait-il. Et il ajoutait : nous arrivons donc à faire produire à des prix moins élevés que nous ne le ferions nous-mêmes.

Ainsi, la sous-traitance est une très bonne affaire pour la grande entreprise et pour l'Etat. Pour la petite et moyenne industrie, il en va autrement.

Aujourd'hui, avec l'aggravation de la crise, les petites et moyennes entreprises sont prises comme dans un filet. Les banques, les trusts industriels et commerciaux contrôlent leur trésorerie, leurs marchés. En recourant à la sous-traitance, les grandes entreprises leur font faire le travail le moins rentable, leur imposent des prix et des contrats désavantageux, les maintiennent dans l'incertitude du lendemain avec, souvent, comme conséquences : le dépôt de bilan, la faillite, la fermeture de l'entreprise et le licenciement des travailleurs.

C'est pourquoi, à notre avis, le problème de la sous-traitance doit trouver une solution globale. Les propositions du parti communiste français, celles qui sont contenues dans le programme commun sont de nature à faire progresser cette solution.

Ces quelques observations étant faites, nous considérons que la proposition de loi qui nous est soumise, améliorée par certains amendements que nous venons d'adopter, permettra de donner des droits et des garanties aux entreprises sous-traitantes. Dans ces conditions, le groupe communiste la votera. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Mesdames, messieurs, à l'évidence, le groupe d'union des démocrates pour la République a exprimé sa volonté de faire en sorte que soient rééquilibrées les relations entre les entreprises principales et les entreprises sous-traitantes

En effet, la proposition de loi que nous venons de discuter est due à l'initiative de l'un des siens, M. Lucien Neuwirth, et elle est présentée par l'ensemble du groupe, notamment par son président, par notre président de séance et par notre rapporteur.

Le texte que nous avons examiné et qui, amendé, va maintenant être soumis à notre vote, a été sensiblement amélioré grâce à l'œuvre de tous. Au fond, peu importe que ces améliorations n'aient pu être mises au point qu'au cours des dernières heures.

A notre sens, il ne doit pas y avoir opposition entre les entreprises de sous-traitance et les grandes entreprises nationales. Les unes et les autres ont leur place dans notre pays.

Les premières forment la trame de notre tissu économique dans l'espace national. Elles sont la vie de nos communes rurales et de nos villes. Elles sont un facteur d'équilibre. Elles constituent une structure favorable à la qualification professionnelle et à la promotion des hommes. De leur côté, les grandes entreprises sont le fer de lance de notre économie, du développement des technologies modernes qu'elles sont, en outre, capables d'exporter.

Parce que ce texte améliore les équilibres fondamentaux des relations entre les entreprises, parce qu'il exprime plus de solidarité et plus de justice dans la construction progressive d'une société fondée sur la liberté et aussi sur la responsabilité de chacun, le groupe d'union des démocrates pour la République, unanime, votera cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Les chefs d'entreprise sont des hommes de décision. Ils savent qu'il n'est pas nécessaire de parler longtemps pour décider.

Le groupe des républicains indépendants votera ce texte. Il rend hommage à M. Neuwirth qui est à son origine. Il remercie le Gouvernement d'avoir accepté que l'Assemblée amende la proposition de loi. Il croit devoir rendre publiquement hommage aux talents de juriste et d'orateur, que nous connaissons déjà, de M. Lauriol, qui en a fait une démonstration brillante.

Il est heureux de voter un texte qui, incontestablement, améliorera la situation des sous-traitants et donc contribuera, nous l'espérons, à relever le moral des chefs d'entreprise. Dans la conjoncture actuelle, ils en ont besoin, non seulement pour eux-mêmes, car ils représentent un élément important de la vitalité de l'économie française, mais aussi pour leurs salariés car, ainsi que l'a noté notre collègue, M. Mexandeau, des entreprises prospères peuvent mieux rémunérer leurs personnels.

M. Pierre Weber. Assez de références aux socialistes !

M. Emmanuel Hamel. Mon cher collègue, je suis libre, étant républicain indépendant, de reconnaître qu'il existe souvent

des points de convergence, sur un certain nombre de problèmes, entre des fractions de l'opposition et les groupes de la majorité nationale.

M. Pierre Weber. C'est trop systématique !

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, unanime, votera ce texte qu'il attendait depuis très longtemps.

Les dispositions que nous allons adopter protégeront les entreprises et, à travers elles, tous les travailleurs.

Je pense qu'au cours de ce débat, qui se termine à une heure tardive, des améliorations intéressantes ont été apportées au texte qui, finalement, conforte la solidarité qui doit exister entre les différentes catégories d'entreprises. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Mes chers collègues, mon enthousiasme ne sera tout de même pas sans mélange.

Nous ajouterons notre voix à un concert si unanime qu'il en deviendrait presque suspect.

Je remercierai d'abord M. Hamel de ses propos qui consacrent certainement la qualité de sa présence sur ces bancs.

Nous déplorons, toutefois, que ce débat ne se soit pas tenu dans de meilleures conditions, en milieu de semaine par exemple, ce qui aurait permis à nos collègues d'y participer en plus grand nombre ; je n'en oublie pas pour autant que, ce soir, à défaut de la quantité, il y avait la qualité.

Nous regrettons aussi une certaine précipitation et ces fâcheux errements que, la fatigue aidant, j'ai relevés tout à l'heure sur un ton véhément qui m'est d'ailleurs assez coutumier, mais dont je ne me plains pas trop. (*Sourires.*)

Mais nous avons été déçus en dépit des quelques améliorations qui ont été apportées au texte par certains reculs ou hésitations. On n'est pas allé — et l'on ne pouvait le faire sans rompre l'unanimité que j'évoquais il y a un instant — jusqu'au bout de la logique que ce texte implique, à savoir que si l'on veut défendre sans réserve les sous-traitants, certaines décisions doivent être prises en amont.

Depuis très longtemps, le groupe socialiste s'est préoccupé de ce problème. Certes, le groupe U. D. R. revendique la paternité de ce texte, mais M. Neuwirth ne me démentira pas si je dis que nous avons démarré ensemble sur cette question, le même jour. Nous y avons travaillé dans nos groupes respectifs, et de ce point de vue, il n'y a pas lieu de faire du particularisme.

Certains des amendements que nous avons proposés ont été rejetés, et nous le regrettons d'autant plus vivement que, s'agissant de l'aménagement du territoire, d'une définition structurée et peut-être quantifiée de la sous-traitance comme élément local du développement et de la permanence de l'industrie, ils apportaient des améliorations appréciables. De toute façon, il faudra en apporter.

Le pas que ce texte fera franchir n'est sans doute pas décisif, mais il est important. C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je remercie M. Hamel des propos qu'il a bien voulu prononcer à mon endroit, mais c'est à M. Villa que je voudrais spécialement m'adresser, dans la ligne de ce que vient d'indiquer M. Bécam.

M. Villa a déclaré que c'est grâce aux interventions nombreuses des sous-traitants que ce texte pourra être adopté. Je tiens donc à rappeler que la proposition de loi de M. Neuwirth et du groupe d'union des démocrates pour la République a été déposée le 19 décembre 1974. A ce moment-là, il n'était point question d'interventions, et M. Neuwirth, qui avait mené son analyse sur des bases très sérieuses, nous avait alors exposé le problème tel qu'il se posait. Il s'agissait donc, non pas de pressions, mais de réflexion et de conviction dont vous avez aujourd'hui le fruit. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour un fait personnel.

M. Jean Foyer. Dans l'une de ses interventions véhémentes, comme il en a l'habitude, M. Mexandeau a insinué tout à l'heure que j'aurais la manie de traîner mes concitoyens devant les tribunaux.

Cette agression était gratuite. Depuis le 27 avril 1921, jour de ma naissance à Contigné, dans le département du Maine-et-Loire, il ne m'est jamais arrivé, ni comme demandeur, ni comme défendeur, d'avoir un procès avec qui que ce soit. M. Mexandeau, une fois de plus, a donc parlé inconsidérément. (Sourires.)

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2047, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Chevènement et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le traitement des problèmes de sécurité dans l'industrie du combustible nucléaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2046, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Huguet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à interdire

la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial (n° 768).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2044 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi : 1° de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir les sociétés coopératives d'H.L.M. de location-attribution parmi les organismes d'H.L.M. ; 2° de M. Maujolan du Gasset et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la législation relative aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ; 3° de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative aux sociétés anonymes coopératives d'H.L.M. (n° 300, 677, 709).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 2045 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 9 décembre, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1482 étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (rapport n° 1500 de M. Bourson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975, n° 1980 (rapport n° 2021 de M. Maurice Papon, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan n° 2040 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, adopté arle et du Plan ; avis n° 2040 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2042 de M. de Rocca Serra au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Turco a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Billotte et plusieurs de ses collègues tendant à protéger le droit moral et le droit matériel de l'inventeur salarié (n° 1937).

M. Darnis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Palewski relative aux inventions de salariés (n° 1938).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 5 Décembre 1975.

SCRUTIN (N° 269)

Sur l'amendement n° 47 de M. Mezandeu après l'article 11 de la proposition de loi relative à la sous-traitance. (Attribution d'au moins 50 p. 100 du montant des projets de marchés publics de bâtiment et de génie civil aux entreprises situées dans le département ou les départements limitrophes.)

Nombre des votants..... 402
 Nombre des suffrages exprimés..... 401
 Majorité absolue..... 201

Pour l'adoption..... 101
 Contre..... 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Antagnac. Aumont. Besson. Billoux (André). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Boulay. Bouloche. Brugnon. Capdeville. Césaire. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevenement. Clérambeaux. Cornette (Arthur). Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Darinot. Darras. Defferre.	Delehedde. Delelis. Delorme. Denvers. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Duffaut. Duroure. Fabre (Robert). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Forni. Franceschi. Frêche. Gaillard. Gau. Gaudin. Gayraud. Gravelle. Guérin. Haesebroeck. Hamel. Houleer. Huguët. Huyghues des Etages. Jalton. Josselin. Labarrère. Laborde. Larue. Laurent (André). Laurissegues. Lavielle.	Lebon. Lcenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Le Pensec. Le Sénéchal. Longueue. Loo. Masquère. Masse. Massot. Mauroy. Mezandeu. Michel (Claude). Michel (Henri). Mitterrand. Naveau. Notebart. Philibert. Pignion (Lucien). Planeix. Poperen. Raymond. Sainte-Marie. Sauzède. Savary. Sénès. Spénale. Mme Thome-Pate notre. Vacant. Ver. Vivien (Alain). Zuccarelli.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Aillières (d'). Alloncle. Anthonioz. Antoune. Aubert. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis.	Baudouin. Baumel. Beauguittte (André). Bécam. Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénuville (de). Bérard.	Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beucher. Bichat. Bignon (Albert). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blanc (Jacques).
---	---	--

Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Eoulin. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Braillon. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brogie (de). Brugerole. Brun. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caillie (René). Caro. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chabrol. Chalandon. Chamant. Chambon. Chassagne. Chasseguet. Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Claudius-Petit. Cointat. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Corcourt (d'). Coudere. Coulais. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Alette). Crespin. Cressard. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deisaune. Dejong (Jacques).	Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanis. Dhinnin. Dominati. Doozèz. Ooussèz. Uronne. Dugoujon. Duhamel. Durand. Durieux. Duvillard. Ebm (Albert). Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Fouqueteau. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriac. Gabriel. Gagnaire. Gantier. Gastines (de). Gausin. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissinger. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guillermin. Guillod. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Harcourt (d'). Hardy. Hausherr. Mme Hauteclouque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Honnèz. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacquet (Michel). Joanne. Joxe (Louis). Julia. Kaspereit. Kédinger. Kervégueo (de). Kiffer. Krieg.	Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Cabellèc. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lemaire. Lepercq. Le Tac. Le Theule. Ligot. Limouzy. Liogier. Macquet. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mathieu (Serge). Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Métayer. Meunier. Mme Missoffe (Hélène). Montagne. Montesquiou (de). Morellon. Mouroz. Muller. Narquin. Nessler. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Itireh. Palewski. Papet. Papon (Maurice). Partrat. Peretti. Petit. Pianta. Picquot. Pidjot. Pinte. Plot. Plantier. Pons. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Pujol. Quentier. RADIUS. Raynal. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes.
--	---	---

Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Robel.
Rolland.
Roux.
Rufeuacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.

Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.

Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Dahalani.
Dalbera.
Depietri.
Ducoloné.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Dutard.
Eloy.
Fajon.
Fiszbin.
Frelaut.
Garcin.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Hage.
Houël.
Ibéné.
Jans.
Jarry.

Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Leroy.
L'Huillier.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Maton.
Mermaz.
Millet.
Mohamed.

Montdargent.
Mme Moreau.
Neuwirth.
Nilès.
Odru.
Porelli.
Franchère.
Rahite.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Schwartz (Gilbert).
Tourné.
Villa.
Villon.
Vizet.
Weber (Claude).

S'est abstenu volontairement :

M. Drapier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Baillot.
Ballanger.
Belmigière.

Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Berthelot.
Billoux (François).
Bordu.
Bustin.

Canacos.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Chambaz.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentile.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Ministère de l'agriculture
(problèmes des corps des ingénieurs des travaux).

24685. — 5 décembre 1975. — M. Allainmat indique à M. le Premier ministre que selon les informations qui lui ont été communiquées par les organisations syndicales intéressées, le ministre de l'agriculture lui aurait demandé son arbitrage en ce qui concerne le règlement des problèmes statutaires et judiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de l'autorité du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux ruraux). En effet, si un accord a pu s'établir entre les syndicats et le ministère de l'agriculture, un désaccord subsiste avec le ministère des finances, rendant cet arbitrage indispensable. Comme la satisfaction de ces revendications s'impose en raison des modalités de recrutement et des responsabilités des intéressés et s'inscrit dans les souhaits formulés au cours de la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique, il lui demande de faire connaître à l'Assemblée nationale s'il envisage d'exercer son arbitrage en faveur de la thèse défendue par le ministre de l'agriculture.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Hypothèques (exemption de la taxe proportionnelle sur l'inscription nouvelle dans le cas d'échange d'immeubles ruraux).

24663. — 6 décembre 1975. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction 10 G-1-75 a décidé qu'en cas de translation d'hypothèque la taxe proportionnelle devait être perçue sur l'inscription nouvelle. S'agissant d'échanges d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural, on ne peut, semble-t-il, considérer qu'il y a translation d'hypothèque. En effet, la radiation ne peut jouer le rôle de la péremption puisque précisément dans cette hypothèse le renouvellement de l'inscription a pour but de conserver son rang à la sûreté originaire. Il lui demande de lui confirmer que, les motifs de l'instruction précitée n'étant pas applicables à ce cas particulier, le transfert d'hypothèque en cas d'échange d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural est dispensé de la taxe proportionnelle.

Vignette automobile (exonération en faveur des invalides pensionnés ayant recours à la location-vente d'une voiture).

24664. — 6 décembre 1975. — M. Dhinnin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les véhicules qui appartiennent aux pensionnés et infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette). Cette exonération résulte des dispositions de l'article 304-6° de l'annexe II du code général des impôts. Elle s'applique aux grands mutilés de guerre et grands invalides, aux pensionnés militaires ou civils dont le taux d'invalidité est égal à 80 p. 100 au moins, aux pensionnés à 100 p. 100 ; aux infirmes civils, et aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173-174 du code de la famille et portant la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». Ces mêmes invalides ne peuvent bénéficier de l'exonération s'ils ont loué un véhicule en vertu d'un contrat de location-vente (leasing). Ce refus d'exonération résulte des dispositions d'une instruction du 1^{er} mars 1972. Il lui expose à cet égard que des infirmes ne peuvent souvent remplacer leur voiture par un véhicule neuf, faute de disponibilités nécessaires et qu'ils sont amenés à conclure un contrat de location de longue durée du type « leasing ». Il paraît anormal que ces infirmes soient alors privés de l'exonération à laquelle ils pouvaient éventuellement prétendre auparavant lorsqu'ils étaient propriétaires d'un véhicule personnel. Rien ne paraissant justifier le refus d'exonération prévue par l'instruction du 1^{er} mars 1972 il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions applicables en la matière.

Pharmacie (régime fiscal applicable aux prélèvements effectués par les pharmaciens pour le compte de laboratoires d'analyses médicales).

24665. — 6 décembre 1975. — M. Malouin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse faite à la question écrite n° 15100 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 septembre 1975, page 5968) il a rappelé qu'en

vertu des dispositions de l'article 240-1 du C. G. I. les pharmaciens sont tenus de déclarer les sommes qu'ils rétrocèdent aux exploitants de laboratoires d'analyses médicales. Cette réponse semble assimiler les encaissements d'analyses par les pharmaciens pour le compte des laboratoires d'analyses médicales à des recettes propres à l'officine. Il apparaît que cette décision est en contradiction avec la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale. En effet, l'article 760 de cette loi stipule : « La transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'aux pharmaciens d'officine installés dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif... Dans ces cas, une indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté interministériel, est attribuée aux pharmaciens d'officine. Cette indemnité, incluse dans la tarification des analyses auxquelles a donné lieu le prélèvement, est à la charge du laboratoire qui a effectué ces analyses. » Dans le même esprit que les termes de l'article visé ci-dessus, les pharmaciens d'officine ne sont actuellement assujettis à la T. V. A. que pour les honoraires de transmission, c'est-à-dire sur la différence entre le montant des analyses encaissées des clients et les sommes rétrocédées au laboratoire. Dans l'hypothèse où M. le ministre de l'économie et des finances maintiendrait sa position, M. Malouin lui demande s'il pourrait préciser si celle-ci pourrait avoir pour effet l'assujettissement à la T. V. A. de la totalité du montant des analyses (bien que les laboratoires d'analyses médicales ne soient généralement pas soumis à cette taxe), ce qui entraînerait une charge d'impôt supérieure à l'honoraire de transmission reçu.

Bâtiments agricoles (caractéristiques requises pour l'ouverture du droit à l'aide fiscale à l'investissement).

24666. — 6 décembre 1975. — M. Métayer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une circulaire adressée aux exploitants agricoles par le service des impôts, il est indiqué qu'une aide fiscale à l'investissement peut leur être consentie pour différents matériels de nature bien déterminée et « pour les bâtiments légers d'exploitation dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quinze ans ». Devant l'imprécision des réponses fournies tant par l'administration des finances que par les responsables des différentes organisations professionnelles agricoles à la question de savoir quelles sont les caractéristiques du « bâtiment léger d'exploitation », il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont ces caractéristiques.

Personnel du ministère de la défense (disparités dans l'attribution de l'indemnité temporaire aux personnels en service à la base de Diego-Suarez [Madagascar]).

24667. — 6 décembre 1975. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de la défense qu'une indemnité temporaire vient d'être allouée, pour compter du 1^{er} septembre 1973, aux personnels relevant de son ministère en service à Diego-Suarez ou qui ont été en service à Diego-Suarez à cette date. Il lui fait observer que les règles d'attribution de cette indemnité ne sont pas les mêmes, selon qu'elles s'appliquent aux personnels militaires et aux fonctionnaires civils d'une part et aux personnels ouvriers d'autre part. Alors que, pour les premiers les prestations familiales sont comprises dans les éléments de la rémunération sur la base desquels l'indemnité est accordée, le taux de cette indemnité est égal à 7 p. 100 du salaire horaire de chaque ouvrier, sans tenir compte des prestations familiales. Il lui demande les raisons ayant pu motiver cette regrettable disparité en souhaitant que des dispositions y mettent fin, dispositions devant s'appliquer naturellement aux ouvriers ayant déjà perçu l'indemnité en cause. Il lui signale par ailleurs que, pendant les congés de fin de séjour outre-mer, les ouvriers perçoivent leur traitement au titre du régime de Diego-Suarez. Or, le paiement de l'indemnité n'a pas été effectué pendant le temps de ces congés (dans un cas qui lui a été signalé, du 1^{er} janvier 1974 au 14 janvier 1975). Il lui demande également que des mesures soient prises afin que cette anomalie soit réparée.

Finances locales (augmentation des loyers des casernes de gendarmerie construites avant le 30 juillet 1975).

24668. — 6 décembre 1975. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la réponse faite à la question écrite n° 17513 (Journal officiel Débats Sénat du 14 octobre 1975, page 2904) question relative au relèvement du montant des loyers des casernes de gendarmerie versés aux communes. Il lui demande si le calcul du loyer prévu par l'instruction de M. le Premier ministre aux préfets, instruction en date du 30 juillet 1975, s'applique aux casernes de gendarmerie construites avant cette date. Dans le cas contraire, il souhaiterait que cette augmentation du taux de loyer soit également applicable aux casernes de gendarmerie construites avant le 30 juillet 1975.

Handicapés (réduction sur les moyens de transport collectifs pour les déplacements en vue de recevoir des soins).

24669. — 6 décembre 1975. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de la santé sur un aspect particulier de la situation des handicapés. De nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement pour venir en aide à cette catégorie particulièrement défavorisée, mais il semble qu'une lacune existe encore en ce qui concerne les frais supportés par ces personnes lorsqu'elles doivent se déplacer au moyen de transports collectifs pour recevoir des soins. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'accorder aux handicapés des réductions sur certains moyens de transports collectifs.

Assurance vieillesse (Extension à toutes les mères de famille retraitées des majorations pour enfant).

24670. — 6 décembre 1975. — M. Foyer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des mères de famille dont la pension vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972. Ces personnes n'ont pas obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 342-1 nouveau du code de la sécurité sociale qui leur eût permis de bénéficier d'une majoration correspondant à deux ans par enfant et attribuée dès le premier enfant. Il demande si le Gouvernement n'envisage pas, dans l'ensemble des mesures prévues en faveur de la famille, de faire disparaître cette inégalité injustifiable et de faire bénéficier toutes les personnes âgées qui se trouvent dans cette situation de la majoration pour enfant.

Assurance scolaire (dommages causés aux entreprises par les élèves stagiaires des classes préprofessionnelles et préparatoires à l'apprentissage).

24671. — 6 décembre 1975. — M. Hausherr, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation à sa question écrite n° 21912 (Journal officiel, Débats A. N., du 18 octobre 1975, p. 7129), lui fait observer qu'il n'a pas été fait allusion dans sa réponse aux dommages causés aux entreprises par les élèves stagiaires, dommages qui ne sont pas assurables par le chef d'entreprise, puisque sa responsabilité n'est pas engagée. Cette même réponse ne comporte pas les directives que les chefs d'établissements d'enseignement pourraient recevoir afin de limiter les risques de dommages non couverts par une assurance. Il lui demande de bien vouloir compléter cette réponse en indiquant : 1° comment peuvent être indemnisés les dommages causés par des élèves stagiaires des classes préprofessionnelles et des classes préparatoires à l'apprentissage, non pas à des tiers, mais aux entreprises qui les accueillent pendant leurs stages ; 2° ce qu'il pense de la suggestion consistant à ce que, dans l'immédiat et dans l'attente d'une solution plus satisfaisante, les directeurs d'établissements concernés par l'enseignement alterné ne plaacent en stage que des élèves assurés contre les dommages qu'ils sont susceptibles de causer à l'entreprise.

Presse et publications (bénéfice des tarifs de presse pour les bulletins municipaux).

24672. — 6 décembre 1975. — M. Baumel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les raisons pour lesquelles les bulletins municipaux, qui sont des éléments d'information locaux essentiels pour les municipalités, ne bénéficient pas des tarifs de presse alors que tant d'autres périodiques commerciaux continuent d'en bénéficier. Il est, en effet, anormal de faire supporter ces lourds frais aux municipalités. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à cette situation qui pénalise lourdement la plupart des communes de France.

Presse et publications (bénéfice des tarifs de presse pour les bulletins municipaux).

24673. — 6 décembre 1975. — M. Baumel demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) les raisons pour lesquelles les bulletins municipaux, qui sont des éléments d'information locaux essentiels pour les municipalités, ne bénéficient pas des tarifs de presse alors que tant d'autres périodiques commerciaux continuent d'en bénéficier. Il est, en effet, anormal de faire supporter ces lourds frais aux municipalités. M. Baumel demande donc au ministre quelle suite il compte donner à cette situation qui pénalise lourdement la plupart des communes de France.

Transports aériens (dépôt d'un projet de loi en vue de lutter contre la concurrence déloyale).

24674. — 6 décembre 1975. — **M. René Ribière** prie **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître la teneur des directives qu'il n'a pas dû manquer de donner au secrétaire général à l'aviation civile, à la suite de la publication dans la presse d'une lettre d'un responsable de la Compagnie nationale Air France, adressée aux représentants des compagnies aériennes étrangères en France. Se référant à ses déclarations, lors de la discussion du budget de l'aviation civile à l'Assemblée nationale le 14 novembre dernier, **M. René Ribière** demande, d'autre part, à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il compte déposer prochainement devant le Parlement un projet de loi renforçant les moyens juridiques mis à sa disposition pour lutter contre la concurrence déloyale dans ce secteur d'activité, quelles que soient les compagnies concernées, étant bien entendu qu'il ne saurait être question d'avoir recours à un protectionnisme dépassé dont les effets risqueraient, en nous exposant à des mesures de rétorsion, d'être plus néfastes que profitables à nos intérêts nationaux.

Tourisme (conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages.)

24675. — 6 décembre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles réflexions lui ont inspiré les termes d'une lettre du délégué général pour la France de la Compagnie générale Air France, mettant en cause les agences de voyages et reprochant à certaines d'entre elles de se livrer à des pratiques illégales. Il le prie de lui faire connaître : 1^o quelles ont été les mesures prises par son département ministériel pour une stricte application des dispositions du titre 1^{er} de la loi du 11 juillet 1975 déterminant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours, et si celles-ci lui paraissent à l'expérience suffisamment strictes pour atteindre le but recherché, c'est-à-dire l'assainissement de la profession ; 2^o s'il entend provoquer, conjointement avec son collègue des transports, une ou plusieurs réunions au cours desquelles, avec le concours des intéressés transporteurs aériens et agents de voyages, seraient élaborées les conditions indispensables au rétablissement d'une saine concurrence entre compagnies françaises et compagnies étrangères, d'une part, entre secteur public et secteur privé, d'autre part, en se gardant de toute tendance monopolistique dont les utilisateurs seraient les premiers à faire les frais.

Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des personnes âgées).

24676. — 6 décembre 1975. — **M. Caro**, ayant noté avec satisfaction l'allègement fiscal prévu par l'article 2 du projet de loi de finances pour 1976, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de prolonger cet effort dans le cadre de la loi de finances pour 1977 en autorisant les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont l'essentiel des ressources est constitué par des pensions de retraite ou d'invalidité à effectuer, en plus de l'abattement fixe prévu à l'article 157 bis du code général des impôts, un abattement proportionnel qui pourrait être de 5 p. 100 du revenu net global pour celles âgées de soixante-cinq ans à soixante-dix ans, de 8 p. 100 pour celles âgées de soixante-dix à soixante-quinze ans et de 10 p. 100 pour celles âgées de plus de soixante-quinze ans.

Personnel hospitalier (attribution aux assistantes sociales hospitalières de la prime mensuelle accordée au personnel para-médical).

24677. — 6 décembre 1975. — **M. Muller** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions relatives au paiement de la prime mensuelle, prime supplémentaire à l'indemnité de sujétion, accordée au courant de l'année 1975 aux chefs de bureau et adjoints des cadres des hôpitaux. Cette mesure a été étendue à la catégorie 2, c'est-à-dire au personnel soignant (qui comprend également le personnel assimilé : directrices des écoles d'infirmières, des écoles de cadres et infirmières générales). Dans cette catégorie figurent les assistantes sociales mais la prime mensuelle n'a pas été accordée aux assistantes sociales hospitalières. Ces assistantes sociales hospitalières ne bénéficient d'aucune compensation matérielle pour les frais de voiture et les indemnités kilométriques qui leur sont allouées ne comprennent pas les frais de déplacement en ville. Seuls sont remboursés les kilomètres extérieurs. Les intéressées sollicitent le bénéfice de l'indemnité mensuelle accordée au corps para-médical en compensation des dépenses qui leur sont occasionnées et non remboursées. Il demande quelles mesures sont envisagées pour donner satisfaction aux intéressées.

Radiodiffusion et télévision nationales (projection du film « Un dimanche pas comme les autres » par F.R. 3).

24678. — 6 décembre 1975. — **M. Muller** se fait l'interprète auprès de **M. le Premier ministre** de l'émotion qu'a suscitée la projection du film « Un dimanche pas comme les autres » par F.R. 3 le soir du 6 novembre 1975. Il trouve inadmissible, après la campagne décidée par le Gouvernement, campagne qu'il approuve d'ailleurs pleinement, contre les films pornographiques, qu'une chaîne de télévision puisse projeter un film accessible à tous et qui est en contradiction flagrante avec la décision intervenue. Il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise et souligne la nécessité de créer des salles spécialisées pour ce genre de film permettant ainsi de réduire l'impact de telles productions au strict minimum.

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression de l'abattement du sixième et majorations pour enfants au profit des retraités antérieurement au 1^{er} février 1964).

24679. — 6 décembre 1975. — **M. Tissandier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les retraités de la fonction publique et les travailleurs de l'Etat qui ont cessé leurs activités professionnelles antérieurement au 1^{er} février 1964 puissent bénéficier, pour le calcul de leur pension de retraite, de la suppression de l'abattement du sixième et des majorations pour enfant.

Handicapés (conditions restrictives d'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés).

24680. — 6 décembre 1975. — **M. Du villard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences humaines très douloureuses d'une interprétation trop rigoureuse des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-268 du 10 juillet 1973. En effet, en application de ce texte, l'allocation aux mineurs handicapés a été supprimée à la famille dont l'enfant fréquente en externat ou semi-internat un établissement médico-éducatif et est pris en charge au litre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale. Pourtant en ce cas, l'enfant reste au moins partiellement à la charge de ses parents. Par conséquent, selon l'équité, sinon selon la lettre de la loi précitée, l'allocation aux handicapés mineurs devrait pouvoir continuer à être versée aux parents. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de reconsidérer la question en vue de l'application moins restrictive de la loi de façon à en respecter non seulement la lettre, comme c'est certainement le cas actuellement, mais également l'esprit en faveur de familles déjà cruellement éprouvées par l'état de leur enfant et particulièrement dignes d'intérêt.

Aide médicale (modification des formules figurant sur les imprimés).

24681. — 6 décembre 1975. — **M. Du villard** expose à **M. le ministre du travail** que les malades bénéficiaires de l'aide médicale remettent encore souvent aux praticiens qu'ils viennent consulter un imprimé rose portant en gros caractères l'entête « Assurés sociaux indigents ». A l'heure où les pouvoirs publics s'occupent très légitimement de la dignité humaine, l'adjectif « Indigent » semble vraiment peu conforme à celle-ci et d'ailleurs tout à fait anachronique. Ne serait-il pas possible de le remplacer par un qualificatif moins humiliant ou bien tout simplement, un court membre de phrase comme, par exemple : « Assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale. »

Enseignants (publication des décrets concernant la situation des professeurs techniques certifiés et adjoints).

24682. — 6 décembre 1975. — **M. Gaussin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si l'on peut espérer la publication prochaine des décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, ainsi que la publication des arrêtés organisant lesdits concours spéciaux.

D. O. M.-T. O. M. (nomination d'un inspecteur pédagogique régional de lettres dans l'académie Antilles-Guyane).

24683. — 6 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** les raisons qui s'opposent à la nomination d'un inspecteur pédagogique régional de lettres dans l'académie Antilles-Guyane. Ce poste récemment créé n'est toujours pas pourvu, bien que des candidatures se soient manifestées.

S. N. C. F. (conditions d'attribution de la carte « vermeil »).

24684. — 6 décembre 1975. — M. Rufenacht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions d'attribution de la carte « vermeil » qui permet aux personnes âgées de soixante ans, s'il s'agit de femmes, de soixante-cinq ans, s'il s'agit d'hommes, de voyager sur les trains de la S.N.C.F. à un tarif réduit de 30 p. 100. La carte « vermeil » est délivrée moyennant une redevance annuelle fixée à 24 francs. Cette redevance, légère pour les personnes à revenus élevés, représente, pour les personnes âgées, à revenus modestes, une charge relativement lourde. Pour beaucoup de celles-ci qui ne peuvent faire, chaque année, qu'un ou deux voyages par chemin de fer, cette taxe de 24 francs supprime, en réalité, l'avantage social qu'est censée représenter la carte « vermeil ». Il demande que les personnes âgées disposant de faibles revenus soient exonérées du paiement de la redevance de 24 francs pour l'attribution de la carte « vermeil ».

Enseignement de la médecine
(construction du C.H.U. de Garches [Hauts-de-Seine]).

24686. — 6 décembre 1975. — M. Ducoloné signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités les conditions très difficiles dans lesquelles fonctionne le centre hospitalo-universitaire Paris-Ouest. En place depuis cinq ans le C.H.U. Paris-Ouest ne dispose pas encore des locaux qui lui permettraient d'accueillir tous les étudiants du premier cycle et de la première année du second cycle. De nombreuses démarches ont d'ailleurs attiré déjà l'attention des autorités officielles. De plus il existe des locaux provisoires à Garches (92). Il apparaît que la sécurité de ceux-ci, malgré l'avis de la commission compétente, n'est pas assurée. De ce fait et pour éviter une trop grande concentration dans ces locaux il est envisagé de réduire le nombre déjà insuffisant des étudiants en médecine. Il s'agit là d'une situation intolérable. Aussi, il lui demande : 1^o compte tenu que les plans du C.H.U. de Garches sont établis et acceptés, de débloquer les crédits indispensables à la construction ; 2^o dans l'immédiat de créer les conditions d'accueil de tous les étudiants, la sécurité étant assurée. De cette façon pourrait être amélioré l'enseignement médical et couverts les besoins du département des Hauts-de-Seine en ce domaine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises (réforme de l'entreprise : dépôt d'un projet de loi).

21891. — 9 août 1975. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre de plus en plus important d'entreprises industrielles qui connaissent des difficultés et raison de la situation économique actuelle, difficultés qui les conduisent parfois à la faillite ou à la liquidation judiciaire. Les situations de ce genre entraînent souvent des licenciements collectifs. Or, il est évident que la sécurité de l'emploi est à juste titre une des aspirations essentielles des salariés. Afin de mieux assurer cette sécurité le rapport du comité d'études pour la réforme de l'entreprise avait envisagé de créer des procédures d'alerte permettant de détecter le plus tôt possible les difficultés des entreprises afin de faire face aux erreurs de gestion dont elles peuvent être la conséquence. Le rapport précité suggérerait d'améliorer l'information de ceux qui sont concernés par la survie de l'entreprise en particulier en regroupant auprès des tribunaux de commerce l'ensemble des informations permettant d'apprécier la situation réelle d'une entreprise. Il était, en outre, suggéré que soit reconnu un droit d'intervention auprès de la direction de la société, d'être institué au profit des actionnaires minoritaires, des salariés et des créanciers sur la base de critères objectifs des difficultés potentielles. Enfin, et pour permettre la reconversion des entreprises en difficulté dont la situation peut être redressée, le rapport envisageait la mise en œuvre d'un mécanisme d'assistance à la conversion. Un organisme d'assistance aux entreprises en difficulté serait investi d'une mission de diagnostic, de conseils à la gestion, ou d'interventions afin de définir un plan de redressement ou de conversion des entreprises en mains de justice. La situation actuelle justifierait que les mesures envisagées débouchent rapidement sur un projet de texte législatif à soumettre au Parlement. Il lui demande si le Gouvernement a mis à l'étude un tel projet de loi et si son intention est d'en saisir l'Assemblée nationale dès la prochaine session parlementaire.

Réponse. — La question, soulevée par l'honorable parlementaire, de la prévention des difficultés économiques des entreprises, a fait l'objet de travaux interministériels très attentifs dans le cadre des réflexions gouvernementales sur la réforme de l'entreprise. Un groupe de travail interministériel, présidé par M. Montarnal, Inspecteur général des finances, a été chargé de réexaminer l'ensemble des procédures relatives aux entreprises en difficulté. Il doit remettre prochainement son rapport ; un autre groupe étudie les aspects économiques de cet important sujet dans le cadre du plan. Le Gouvernement a l'intention de tirer les conséquences de ces différentes études à l'occasion de la suite de ses délibérations sur la réforme de l'entreprise, au début de 1976. A cette occasion, il précisera le contenu et la date de dépôt des textes législatifs qu'il sera éventuellement amené à préparer en la matière.

Lois (statistique sur les propositions de loi des membres de l'opposition inscrites à l'ordre du jour et adoptées).

22632. — 27 septembre 1975. — M. Longueue demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître le nombre de propositions de loi émanant de membres de l'opposition qui ont été inscrites à l'ordre du jour des assemblées et adoptées depuis le début de la V^e République.

Réponse. — La longueur de la période que concerne la question de l'honorable parlementaire et les conséquences des événements qui l'ont marquée rendent difficile l'élaboration d'une réponse ne prêtant pas à controverse. Des groupes politiques nouveaux se sont formés, d'autres ont disparu. Certains parlementaires ont appartenu successivement à plusieurs de ces groupes ou ne leur ont été rattachés qu'à un point de vue administratif. Tous les groupes politiques ont participé à l'élaboration de certaines propositions de loi. D'autres ont été déposées au nom de l'ensemble des membres d'une commission. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous, année par année, un relevé des propositions, adoptées et examinées, réparties par groupe politique :

1^{re} législature.

1959 :

1 indépendants paysans d'action sociale.

1960 :

2 U. N. R. - U. D. T.

1 socialiste.
1 entente démocratique.
1 républicain indépendant.
1 gauche démocratique.
1 non inscrit.
1 commission des finances du Sénat.

1961 :

2 U. N. R. - U. D. T.
2 républicain indépendant.
1 républicain populaire et centre démocratique.
2 entente démocratique.
1 non inscrit.

1962 :

9 U. N. R. - U. D. T.
10 indépendant paysan d'action sociale.
2 républicain indépendant.
1 républicain populaire et centre démocratique.
2 socialiste.
3 communiste.
1 unité de la République.

2^e législature.

1963 :

10 U. N. R. - U. D. T.
1 centre républicain d'action rurale et social.
2 indépendant paysan d'action sociale.
1 républicain indépendant.
1 gauche démocratique.

5 centre démocrate.
3 socialiste.
1 communiste.

1964 :

7 U. N. R. - U. D. T.
9 républicain indépendant.
1 centre démocrate.
1 gauche démocratique.
1 socialiste.
1 communiste.

1965 :

10 U. N. R. - U. D. T.
3 républicain indépendant.
1 socialiste.

1966 :

19 U. N. R. - U. D. T.
1 républicain indépendant.
7 centre républicain d'action rurale et sociale.
2 centre démocrate.
1 gauche démocratique.
2 socialiste.
1 entente démocratique.
3 communiste.

3^e législature.

1967 :

12 U. D. - V^e République.
4 républicain indépendant.
1 républicain populaire et centre démocratique.
2 progrès et démocratie moderne.
1 fédération gauche démocrate et socialiste.
1 gauche démocratique.
2 socialiste.

1968 :

3 U. D. - V^e République.
1 républicain indépendant.
1 fédération gauche démocrate et socialiste.
1 communiste.

4^e législature.

1968 :	2 gauche démocratique.
9 U.D.-V ^e République.	1 communiste.
1 républicain indépendant d'action sociale.	1 non inscrit.
1 union centriste des démocrates de progrès.	1971 :
3 progrès et démocratie moderne.	18 U.D.-V ^e République.
1 gauche démocratique.	4 républicain indépendant.
1 socialiste.	2 centre républicain d'action rurale et sociale.
1969 :	1 gauche démocratique.
11 U.D.-V ^e République.	1 fédération gauche démocrate et socialiste.
2 républicain indépendant.	1 tous les groupes du Sénat.
2 progrès et démocratie moderne.	1972 :
2 fédération gauche démocrate et socialiste.	22 U.N.R.
2 communiste.	7 républicain indépendant.
1 isolé.	3 progrès et démocratie moderne.
1970 :	3 gauche démocratique.
13 U.D.-V ^e République.	1 union centriste des démocrates de progrès.
4 républicain indépendant.	5 socialiste.
1 union centriste des démocrates de progrès.	4 communiste.

5^e législature.

1973 :	1974 :
11 U.D.R.	5 U.D.R.
6 républicain indépendant.	1 républicain indépendant.
1 réformateurs démocrates sociaux.	1 groupe des républicains d'action sociale.
4 union centriste des démocrates de progrès.	3 union centriste des démocrates de progrès.
1 gauche démocratique.	1 réformateurs démocrates sociaux.
2 parti socialiste et des radicaux de gauche.	2 gauche démocratique.
2 groupe socialiste.	1 groupe socialiste.
1 non inscrit.	2 parti socialiste et des radicaux de gauche.
1 isolé.	2 communiste.

Gouvernement (liste et activité des comités ou groupes d'études et de réflexion de divers ministères).

23949. — 7 novembre 1975. — Mme Constans demande à M. le Premier ministre qu'il veuille bien lui indiquer la liste des comités ou groupes d'études et de réflexion qui ont été créés depuis mai 1974 auprès des divers ministères, de lui indiquer aussi s'ils sont arrivés à des conclusions et auxquelles et comment ces conclusions ont été traduites dans la pratique.

Réponse. — L'initiative de constituer des comités et groupes d'études et de réflexion appartenait à chaque département ministériel. Une enquête auprès de chaque ministère est donc nécessaire afin de rassembler les éléments permettant de répondre à cette question. L'honorable parlementaire sera tenu informé dès que possible de ses résultats.

AFFAIRES ETRANGERES

Travailleurs immigrés (arrestation par la police marocaine de quatre travailleurs marocains militants C. G. T. de l'entreprise Chrysler France de Poissy (Yvelines)).

22805. — 3 octobre 1975. — M. Montdargent expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il vient d'apprendre l'arrestation et la détention par la police marocaine, à leur départ pour la France, de quatre travailleurs marocains travaillant chez Chrysler France à Poissy. Ces travailleurs sont militants de la C. G. T., trois d'entre eux sont candidats aux élections des 9 et 10 octobre 1975. Le caractère de ces arrestations démontre qu'elles n'ont pu intervenir que sur l'ordre de la société multinationale et étrangère Chrysler, agissant en collusion avec la police marocaine. Ce scandale est une nouvelle preuve que la direction, aidée par la C. F. T., viole les lois françaises et qu'elle prépare une parodie d'élections. Il lui demande quelles mesures il compte prendre auprès des autorités marocaines et de Chrysler pour que ces quatre travailleurs soient immédiatement libérés. Il lui demande à nouveau, avec insistance, de prendre des mesures immédiates pour l'organisation d'élections libres, contrôlées dès maintenant et pendant les opérations électorales par les représentants extérieurs à l'entreprise des organisations syndicales nationales représentatives et des inspecteurs du travail, en nombre suffisant.

Réponse. — L'arrestation de quatre ressortissants marocains en territoire marocain est un acte qui relève de la souveraineté du Maroc et, de ce fait, le Gouvernement français se trouve, en droit international, privé de toute possibilité pour intervenir à ce sujet auprès du Gouvernement marocain. M. le ministre du travail, à qui la même question écrite a été adressée sous le n° 22804, répondra à l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'organisation d'élection au sein de l'entreprise Chrysler, puisque cette question relève de sa compétence et que le ministre des affaires étrangères n'a pas qualité pour en traiter.

Crimes de guerre

(extradition hors de Bolivie du criminel de guerre Klaus Barbie).

22862. — 3 octobre 1975. — Constatant l'absence apparente de tout progrès dans l'affaire de l'extradition hors de Bolivie du criminel de guerre Klaus Barbie, M. Barel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les diverses occasions où ce dernier s'est porté garant de la détermination gouvernementale au sujet de cette extradition, et notamment les trois suivantes : le 9 janvier 1975, devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, en déclarant que le refus par la Bolivie de cette extradition était « une décision que nous avons accueillie avec beaucoup de gravité et devant laquelle nous ne pouvons nous résigner » ; le 22 février 1975, dans sa réponse à une question écrite, en affirmant : « Le Gouvernement (...) demeure (...) résolu à entreprendre toute démarche susceptible de contribuer effectivement à la solution souhaitée, tant auprès du gouvernement bolivien qu'en faisant appel à la communauté internationale » ; le 7 juin 1975, devant la commission des affaires étrangères, en précisant : « Nous ne considérons pas que le dossier soit clos et nos démarches continuent. Nous sommes en train d'étudier les voies et moyens de recours aux Nations Unies ». Se référant, d'autre part, à la résolution votée à l'unanimité par le Parlement européen, résolution qui « appuie sans aucune réserve » la demande d'extradition de Barbie ; rappelant enfin sa question orale du 4 janvier 1975 relative à l'obligation pour la Bolivie, en droit international, d'accorder l'extradition, question restée sans réponse, il lui demande : s'il est maintenant possible d'être informé sur les démarches annoncées et, éventuellement, sur leur résultat ; si l'installation d'un nouveau président de l'assemblée générale des Nations Unies n'apparaît pas comme une occasion favorable de rappeler à l'O.N.U. la nécessité d'obtenir le respect de ses résolutions concernant l'extradition obligatoire et le châtiment des criminels de guerre et criminels contre l'humanité.

Réponse. — L'étude entreprise, en ce qui concerne la possibilité d'une action auprès de l'Organisation des Nations Unies en vue d'obtenir l'extradition du criminel de guerre Klaus Barbie, a conduit le Gouvernement à une conclusion négative. Le fondement d'une intervention devant cette instance ne peut être en effet que la résolution 3074, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1973 lors de sa 28^e session, et qui définit les principes de la coopération internationale entre les Etats membres en matière de recherches de criminels de guerre. Or, si la France a voté en faveur de ce texte, une trentaine d'Etats, dont la Bolivie et une dizaine d'autres pays latino-américains, se sont abstenus lors de ce vote. Il convient en outre de ne pas perdre de vue le principe selon lequel les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies n'ont aucun caractère contraignant. Certes, nous avons pu, à l'appui de notre demande d'extradition de Barbie, faire état auprès du Gouvernement bolivien de l'existence de la résolution précitée. Mais nous ne saurions, dans une enceinte internationale, soutenir que ladite résolution crée une obligation juridique à la charge de la Bolivie, et cela d'autant moins que ce pays ne l'a pas votée, et qu'elle ne lui est donc pas opposable. L'honorable parlementaire peut être néanmoins assuré que le Gouvernement continue de suivre avec vigilance le dossier Barbie nonobstant le rejet, que les autorités de La Paz lui ont notifié en mars dernier, de sa demande d'extradition. En ce moment même, il s'efforce de faire aboutir par d'autres voies une solution de cette affaire, qui devrait être satisfaisante pour la justice.

Zaire (extinction des dettes à l'égard de l'Etat et des ressortissants français).

23069. — 9 octobre 1975. — M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître les dispositions précises arrêtées lors du voyage de M. le Président de la République et relatives à l'extinction des dettes de l'Etat zairois à l'égard de l'Etat ou des ressortissants français.

Réponse. — Le problème du règlement des dettes du Zaire, qui sont purement commerciales, a fait l'objet de deux accords signés les 23 et 29 juillet 1975 entre, d'une part, le ministère de l'économie et des finances de la République française et le ministère des finances de la République du Zaire, et, d'autre part, la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur « Coface » et le

ministère des finances de la République du Zaïre. Il s'agit de la consolidation des créances des exportateurs français garantie par la Coface. Ces dispositions ne comportent en aucune façon l'extinction de la dette zaïroise.

Relations culturelles internationales (étudiants en langues orientales et étudiants orientaux dans les universités françaises).

23381. — 18 octobre 1975. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° combien d'étudiants français, ayant conservé un lien avec nos universités, perfectionnent dans les universités des pays où ils sont parlés, leur connaissance: a) du chinois; b) du japonais; c) du russe; d) des langues des pays arabes; e) de l'hindi; f) de l'ourdou; g) du persan; h) du malais. 2° Quelles sont ses prévisions quant au nombre des étudiants étrangers des pays précités inscrits dans les universités françaises en 1980.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères n'est en mesure de répondre à la question posée qu'en ce qui concerne les étudiants français et étrangers bénéficiant d'une bourse. S'agissant des étudiants non boursiers, cette question relève du secrétariat d'Etat aux universités qui a d'ailleurs été interrogé, de son côté, par l'honorable parlementaire. Le nombre des étudiants français boursiers qui perfectionnent dans les universités des pays où ils sont parlés leur connaissance du chinois, du japonais, du russe, des langues des pays arabes, de l'hindi, de l'ourdou, du persan et du malais est le suivant:

a) Chinois	35	e) Hindi	0
b) Japonais	40	f) Ourdou	1
c) Russe	175	g) Persan	1
d) Arabe	10	h) Malais	0

Les prévisions quant au nombre des étudiants étrangers boursiers, ressortissants des pays précités, inscrits dans les universités françaises en 1980 sont les suivantes:

a) Chine	50	e) Inde	60
Hong-kong	31	f) Pakistan	15
b) Japon	270	g) Iran	300
c) U. R. S. S.	150	h) Malaisie	20
d) Pays arabes	3 000		

AGRICULTURE

Zones de montagne

(révision du classement des communes de la vallée de la Maurienne).

20210. — 30 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose le non-classement de certaines communes en zone de montagne. Ainsi, la commune d'Aiton est la seule commune de Maurienne à ne pas être classée en zone de montagne, alors qu'elle présente certaines caractéristiques plus alpines que d'autres communes de l'arrondissement, pourtant classées en zone de montagne, et que certains de ses agriculteurs pratiquent incontestablement une agriculture de montagne. On refuse ainsi une subvention à un agriculteur acquérant un tracteur deux ponts, douze vitesses avant et trois vitesses arrière, véhicule conçu spécialement en fonction des pentes et des difficultés d'accès. Il demande s'il ne convient pas de revoir le classement des communes en zone de montagne, classement souvent décidé dans une certaine précipitation.

Réponse. — Le classement en zone de montagne doit répondre aux critères physiques précis fixés par la directive de la Communauté économique européenne. Le classement de la commune d'Aiton, qui ne répond à aucun de ces critères, ne peut être envisagé. Par contre, cette commune est incluse dans les propositions des zones défavorisées. Toutefois, on ne saurait préjuger, dès à présent, les décisions finales à intervenir qui devront, au préalable, être agréées par la Communauté économique européenne.

Calamités agricoles (sécheresse d'août 1975).

21990. — 9 août 1975. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'agriculture que la sécheresse qui s'abat actuellement sur le pays cause un grave préjudice, notamment pour les producteurs de viande, de lait, de maïs, de tabac, de betteraves à sucre. Il lui demande de bien vouloir prendre un certain nombre de mesures urgentes: 1° classer rapidement les communes touchées en zone sinistrée; 2° permettre aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse d'utiliser des formalités simplifiées pour les faire bénéficier dans les délais les plus brefs de l'indemnisation du Fonds national des calamités; 3° compléter les dispositions législatives par une aide spéciale en faveur des exploitants familiaux les plus gravement sinistrés; 4° décider dès maintenant le décalage d'un an des remboursements des prêts du crédit agricole pour tous les agriculteurs sinistrés.

Réponse. — 1° Un arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1975 a déclaré l'ensemble du département de l'Indre sinistré par la sécheresse qui a sévi au cours de l'été dernier. Les agriculteurs sinistrés

peuvent donc demander des prêts bonifiés en application des dispositions de l'article 675 du code rural, ce qui leur permettra de reconstituer leur trésorerie; 2° si le préfet estime, après enquête et avis du comité départemental d'expertise, que les dégâts revêtent le caractère de gravité exigé par la loi du 10 juillet 1964, il peut en saisir d'une demande tendant à faire indemniser les exploitants sinistrés par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. En vue d'améliorer le régime de garantie, spécialement en ce qui concerne les délais de procédure, un projet de décret sera soumis prochainement à l'examen du Conseil d'Etat; 3° le système d'indemnisation prévu par la loi de 1964 s'applique à toutes les exploitations agricoles victimes de calamités. L'introduction d'un critère nouveau, au demeurant difficile à définir, celui d'exploitant familial, ne ferait que compliquer une procédure déjà très complexe. Toutefois, les modalités d'attribution des aides à caractère social, attribuées par le département de l'agriculture, tendent à privilégier les exploitants agricoles dont les conditions de travail et d'existence se rapprochent le plus de celles des salariés. Il en est ainsi notamment, pour toutes les prestations soumises à condition de ressources et du barème des cotisations sociales agricoles; 4° des mesures d'ordre général tendant à permettre le report systématique des annuités des prêts consentis par le crédit agricole ne peuvent être envisagées. Toutefois, les institutions de crédit agricole mutuel peuvent examiner, cas par cas, la situation des emprunteurs sinistrés, afin d'y apporter une solution appropriée.

Mutualité sociale agricole (droit aux indemnités journalières des exploitants agricoles en cas de longue maladie).

22628. — 27 septembre 1975 — M. Ligoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une anomalie du régime social des exploitants agricoles, qui les place en grave situation d'inégalité par rapport aux titulaires du régime général de la sécurité sociale. En effet, les chefs d'exploitation agricole qui sont tombés malades, et auxquels a été reconnu le bénéfice des dispositions relatives à la longue maladie, ne peuvent pas toutefois prétendre aux indemnités journalières, alors que, pour faire fonctionner normalement leurs entreprises par suite de leur incapacité prolongée, ils sont obligés de recruter et rémunérer un ouvrier agricole. Pour l'exploitation agricole, cette situation entraîne une dépense supplémentaire importante qui n'est pas compensée par le droit aux indemnités journalières du chef de l'exploitation malade. Pour cette raison, il demande que l'inégalité du régime de la mutualité sociale agricole, par rapport au régime général, soit effacée par l'établissement dans le régime agricole du droit aux indemnités journalières, en cas de longue maladie.

Réponse. — Il paraît difficile de répondre favorablement à cette demande pour des raisons qui tiennent à la fois à la structure du financement de l'assurance maladie des exploitants agricoles, aux difficultés d'appréhender le revenu réel des agriculteurs et, par suite, d'évaluer le revenu de remplacement, et aux problèmes juridiques soulevés par une modification aussi fondamentale de la réglementation en vigueur. Sur le plan financier, il convient de ne pas perdre de vue que le budget annexe des prestations sociales agricoles (Bapsa), dans le cadre duquel est financée l'assurance maladie des exploitants agricoles ne fonctionne que grâce à une subvention de l'Etat et que, par voie de conséquence, la création d'une nouvelle prestation compromettrait l'équilibre financier du régime. L'ampleur de la contribution de l'Etat est telle, en effet, qu'il apparaît impossible de l'accroître suffisamment pour permettre l'attribution de véritables indemnités journalières. Il n'apparaît pas non plus envisageable d'en imposer le financement direct (ou indirect sous la forme de taxes de solidarité par exemple) par la profession agricole. Au demeurant, aucun de nos régimes de protection sociale de non-salariés ne prévoit actuellement l'octroi d'indemnités journalières. Enfin, il convient de rappeler que dans les régimes de salariés, le bénéfice de ces indemnités est destiné à compenser, moyennant cotisations, la perte totale, pendant un temps plus ou moins long, des ressources tirées de l'activité professionnelle interrompue. La réalité et le montant exact de la perte de salaire sont dans ce cas attestés par l'employeur. S'agissant d'exploitants agricoles (et plus généralement de non-salariés), l'incidence d'un arrêt de travail sur les gains professionnels est susceptible de varier considérablement: elle est fonction notamment de la nature et de l'importance de la participation personnelle de l'intéressé aux travaux de l'exploitation qu'il met en valeur, voire même, dans certains cas, de l'époque de l'année à laquelle elle se situe. Pour tenir compte de cette diversité de situations, le législateur a préféré laisser un caractère facultatif à la couverture de ce risque. Les exploitants agricoles ont la possibilité de souscrire auprès des caisses de mutualité sociale agricole, des caisses d'assurances mutuelles agricoles ou de tout autre organisme assureur un contrat leur garantissant des indemnités journalières en cas d'interruption de travail consécutive à la maladie. Dans la même perspective, la loi du 25 octobre 1972 instaurant l'assurance obligatoire des risques professionnels des salariés agricoles prévoit notamment la faculté pour les exploitants de contracter une assurance complémentaire pour les accidents du travail, qui leur

assure des indemnités journalières. Outre ces possibilités d'assurances, les exploitants agricoles qui se trouveraient dans une situation difficile peuvent bénéficier de secours soit au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses (Famexa), soit au titre de l'aide sociale par l'intermédiaire des services départementaux compétents. Enfin, il y a lieu de ne pas perdre de vue que lorsque l'exploitant agricole se trouve empêché de poursuivre son activité pour quelque raison que ce soit, il convient essentiellement de lui procurer, si nécessaire, un appoint de main-d'œuvre : telle est précisément la vocation des services de remplacement que l'orientation actuelle de notre politique est de développer et qui permettent, comme du reste l'extension des formules collectives d'exploitation, de compenser l'absence ou chef d'exploitation pendant son indisponibilité.

Mutualité sociale agricole (assiette et règlement des cotisations par tranches trimestrielles).

22629. — 27 septembre 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un petit exploitant agricole dont deux des fils travaillant avec lui auront quitté cette année l'exploitation familiale, l'un au 1^{er} avril pour accomplir ses obligations militaires, l'autre au 1^{er} octobre pour entrer à l'université. Cet exploitant ainsi privé de douze mois d'aide familiale se voit pourtant réclamer par la mutualité sociale agricole la totalité des cotisations annuelles d'assurance maladie afférente à ses deux fils ; les quatre trimestres de cotisations non justifiées représentent pour lui un débours de 1206 francs. Compte tenu des nombreuses difficultés financières déjà éprouvées par les petits exploitants agricoles, M. Ligot estime qu'une plus grande justice devrait être recherchée dans le domaine de la fixation de couvertures obligatoires d'assurance maladie. Il demande à M. le ministre que soit modifié le régime en établissant, par exemple, l'assiette et le règlement des cotisations par tranches trimestrielles.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les cotisations des personnes non salariées relevant du régime agricole de protection sociale sont fixées pour chaque année civile. Pour le calcul de ces cotisations, la situation des exploitants est appréciée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations sont dues. Il en résulte que le chef d'exploitation est tenu de verser la totalité des cotisations d'assurance maladie, même si un aide familial quitte l'exploitation en cours d'année pour effectuer son service militaire. Toutefois, si au 1^{er} janvier de l'année suivante l'aide familial est toujours sous les drapeaux l'exploitant ne paie, pour lui, aucune cotisation d'assurance maladie, l'intéressé bénéficiant néanmoins des prestations dès qu'il reprend son activité sur l'exploitation après avoir été libéré de ses obligations militaires. D'autre part, le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 prévoit que les assurés qui cessent d'exercer une activité non salariée agricole pour exercer une autre activité ont droit au remboursement d'une fraction de la cotisation annuelle d'assurance maladie des exploitants, au prorata de la fraction de l'année civile restant à courir à compter du premier jour du mois civil suivant la cessation de l'activité agricole non salariée. La fixation par année civile du montant des cotisations qui a été prévue par le décret précité du 15 janvier 1965 en vue d'assurer une meilleure gestion du régime de protection sociale n'a donc pas pour effet de créer des charges injustifiées à un exploitant qui se voit privé du concours de ses aides familiaux. En ce qui concerne le règlement des cotisations, une grande latitude est laissée aux organismes gestionnaires pour qu'il puisse être tenu compte des contingences locales. Les caisses de mutualité sociale agricole ont, en effet, la faculté d'appeler les cotisations annuellement ou semestriellement et il appartient à chaque conseil d'administration de fixer chaque année les dates d'exigibilité ; cependant, même en cas d'appel annuel, les cotisations peuvent être payées en deux versements.

Viande (inquiétude des éleveurs français face au règlement européen relatif au marché de la viande ovine).

23258. — 15 octobre 1975. — M. Capdeville attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le contenu du règlement européen du marché de la viande ovine élaboré par la commission de Bruxelles et récemment transmis au conseil de la C. E. E., règlement qui suscite beaucoup de réserve, en raison des risques qu'il comporte pour l'avenir de nos élevages. Il tient à lui préciser que l'organisation française actuelle ne peut être remplacée que par un vrai règlement communautaire assurant l'harmonisation des conditions d'importation en provenance des pays tiers et celle des conditions de production. Le texte élaboré à Bruxelles envisage uniquement la neutralisation de l'organisation française au bénéfice du Royaume-Uni. Par voie de conséquence, le marché français sera écrasé par absorption, par voie de substitution via Royaume-Uni, des excédents néo-zélandais. Il lui demande s'il paraît admissible qu'un projet de règlement ne

se préoccupe que de faciliter les importations d'un pays lui-même fortement déficitaire, et quelles mesures il compte prendre pour défendre les légitimes revendications des élevages ovins français.

Réponse. — Les interventions de certains de nos partenaires ont conduit la commission à présenter un projet de règlement portant organisation commune transitoire des marchés dans le secteur ovin. Ces propositions, actuellement en cours d'étude par les experts de tous les Etats membres, ne concernent que les échanges intracommunautaires d'animaux et de viandes et ne semblent pas devoir être acceptées par la plupart des parties intéressées. Le Gouvernement français, quant à lui, veillera au cours des discussions à ce que soient préservés les intérêts légitimes de nos éleveurs.

Assurance vieillesse (cotisations d'assurance des retraités agricoles anciens prisonniers de guerre).

23681. — 29 octobre 1975. — M. Vacant demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir se pencher sur le cas des anciens prisonniers de guerre retraités agricoles, afin qu'ils puissent bénéficier le plus rapidement possible d'une réduction de leurs cotisations d'assurances.

Réponse. — Des cotisations réduites ont été prévues dans les régimes de protection sociale agricole en faveur de certaines catégories de personnes qui disposent de revenus limités. A cet égard, la situation des anciens prisonniers de guerre, qui a été prise en considération pour ce qui est des conditions d'attribution des prestations de vieillesse, n'a pas été dissociée, sur le plan des cotisations, de celle de l'ensemble des retraités de vieillesse agricole qui subissent tous une diminution de leurs revenus au moment de la cessation de leur activité. La part de la cotisation affectée au service des prestations, qui est due par les agriculteurs ayant cessé d'exploiter ou ne mettant en valeur qu'une superficie inférieure à la moitié de l'exploitation, ne pouvant droit à l'intégralité des prestations familiales, était fixée, jusqu'en 1970, au tiers de celle des chefs d'exploitation en activité ; cette proportion a été réduite au cinquième à partir de 1971 et au dixième environ en 1975. Il apparaît, par conséquent, que si l'exemption totale ne peut être accordée à tous les retraités inactifs en raison du problème de financement que cette mesure poserait, un effort important de réduction du taux de ces cotisations a été accompli. Par ailleurs, les retraités titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient d'une exonération totale.

Vétérinaires (service national).

23721. — 30 octobre 1975. — M. Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients présentés par le projet de loi sur l'institution d'un corps d'auxiliaires vétérinaires qui serait habilité à pratiquer certains actes médicaux sans avoir reçu la formation nécessaire que seules les écoles vétérinaires sont à même de dispenser. L'insuffisance numérique des praticiens vétérinaires, explicable par les hautes qualités techniques de cette profession, ne doit pas aboutir à une diminution de la qualité des soins dispensés en particulier au cheptel destiné à l'alimentation des populations. Compte tenu de la longueur et de la difficulté des études vétérinaires, il convient donc d'augmenter les possibilités quantitatives de soin tout en maintenant la qualité des prestations à son niveau actuel. Pour cela, une solution peu onéreuse devrait pouvoir être envisagée. Actuellement, les diplômés des écoles vétérinaires effectuent leur service national dans des conditions qui leur permettent d'utiliser leurs compétences dans l'accomplissement de tâches appropriées mais dont la charge est la plupart du temps largement insuffisante pour les utiliser à plein temps. C'est pourquoi il est proposé que Mme le ministre de la santé et M. le ministre de l'agriculture passent avec M. le ministre de la défense un accord tendant à mettre à sa disposition chaque année un certain nombre de jeunes diplômés des écoles vétérinaires appelés sous les drapeaux. Ceux-ci seraient affectés aux directions des services vétérinaires chargées de soutenir les campagnes de prophylaxie indispensables au maintien des qualités sanitaires du cheptel. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour l'application de cette mesure.

Réponse. — Pour que l'ensemble des opérations que comportent les prophylaxies collectives des maladies des animaux mises en place par l'Etat soient exécutées rapidement et dans leur intégralité, il a été nécessaire, face à l'insuffisance actuelle du nombre des vétérinaires, de mettre à l'étude diverses formules susceptibles d'accroître les possibilités d'intervention. C'est ainsi qu'en 1974 une convention a été passée avec M. le ministre de la défense pour permettre la participation des vétérinaires biologistes du contingent aux campagnes de prophylaxie de la rage. Compte tenu des besoins propres du ministère de la défense et du nombre de diplômés des écoles vétérinaires appelés sous les drapeaux, vingt vétérinaires biologistes du contingent ont pu être mis à la disposition de mon département pour la durée de la présente campagne de prophylaxie de la rage.

DEFENSE

Droits syndicaux (maintien à leur poste de travail et sauvegarde des avantages acquis de deux employés du secrétariat central de la direction technique des constructions navales).

23296. — 16 octobre 1975. — M. Dalbera expose à M. le ministre de la défense le cas de deux employés, Mme M. et M. C., du secrétariat central de la direction technique des constructions navales, 2, rue Royale, à Paris, qui ont été relevés de leurs fonctions à compter du 6 octobre 1975 et affectés à un autre service. Cette décision, qui ne comporte aucun motif, s'accompagne de la suppression de leur prime de responsabilité, qui s'élève à 10 p. 100. Une telle mesure, qui frappe deux militants syndicaux, crée une forte émotion parmi l'ensemble des personnels. En effet, elle constitue une entrave aux droits syndicaux, garantis par le statut des travailleurs de l'Etat et la Constitution française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le respect de ces droits et pour le maintien à leur poste de travail de ces deux employés et la sauvegarde de leurs avantages acquis.

Réponse. — La présente question comportant des imputations d'ordre personnel à l'égard de tiers dont l'identité ne fait aucun doute, le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attribution des pensions d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962).

23616. — 29 octobre 1975. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le ministre de la défense la réponse faite à la question écrite n° 13035 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 39, du 3 octobre 1974, p. 4704). Cette question concernait l'extension des dispositions non rétroactives de l'article 6 de la loi n° 62-373 du 31 juillet 1962. En effet, les militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une pension d'invalidité au taux du grade mais seulement au taux du simple soldat. Dans la réponse précitée, il était dit que ce problème retenait toute l'attention du ministre de la défense « qui va reprendre les consultations avec le département ministériel intéressé, notamment en ce qui concerne les anciens combattants les plus âgés et leurs veuves ». Il ajoutait qu'il ne pouvait évidemment être préjugé de la suite qui pourrait être réservée à cette nouvelle action. Un an s'étant écoulé depuis cette réunion, il lui demande quels résultats ont été obtenus en ce domaine.

Réponse. — Les consultations dont le ministre de la défense a fait état dans la réponse à la question écrite n° 13035, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'ont pas abouti à ce jour.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés de construction (sociétés civiles de construction-vente : assujettissement des profits de construction au prélèvement de 25 p. 100 quand le permis de construire est antérieur ou 1^{er} janvier 1972).

15427. — 11 décembre 1974. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsque le permis de construire afférent au programme qu'elles réalisent est postérieur au 1^{er} janvier 1972, les sociétés civiles de construction-vente visées à l'article 239 ter du code général des impôts doivent, en principe, acquitter obligatoirement le prélèvement de 30 p. 100 (ou 33 1/3 p. 100), sur la totalité de leurs profits de construction, y compris la part revenant aux sociétés de capitaux associées (instruction du 31 juillet 1972, § 183). Toutefois, il a été admis dans une instruction du 12 novembre 1973, d'une part, que le prélèvement peut être assis sur une base réduite de moitié, d'autre part, que le paiement du prélèvement n'a pas à être effectué lorsque, compte tenu du délai imparti pour le dépôt de la déclaration IM8 définitive (délai expirant en principe un an après l'achèvement des travaux), les sociétés de capitaux associées sont amenées à comprendre dans leur déclaration de résultats, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, leur part des profits de construction, avant que la déclaration IM8 définitive ne soit déposée et que le prélèvement n'ait à être acquitté. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, par contre, lorsque le permis de construire est antérieur au 1^{er} janvier 1972, la perception du prélèvement de 25 p. 100 sur la part revenant aux personnes morales associées est facultative et qu'il est donc possible de laisser en dehors des bases de ce prélèvement la part des profits réalisés par les sociétés civiles de construction qui revient aux sociétés de capitaux associées quel que soit le régime sous lequel ces sociétés se placent en définitive au regard de

l'impôt sur les sociétés soit dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1971, soit, éventuellement, au taux réduit de 25 p. 100 prévu à l'article 219, paragraphe III, du code général des impôts, soit dans les conditions de droit commun.

Réponse. — Les profits de construction, que les sociétés autorisées à se placer sous le régime du prélèvement de 25 p. 100 applicable aux personnes physiques entendent soumettre audit régime, doivent faire l'objet d'une option globale au titre de l'exercice de réalisation. Cette option est donc, en principe, effectuée même à concurrence de la fraction se rapportant aux parts sociales figurant à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une société passible de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, par analogie avec la solution adoptée dans l'instruction du 12 novembre 1973 (BO-DGI 8-B-6-73), le prélèvement de 25 p. 100 visé à l'article 235 quater I bis du code général des impôts peut être assis sur une base réduite des deux cinquièmes à raison de la part revenant à des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, lorsque celles-ci prennent l'engagement de placer les produits correspondants sous le régime défini aux articles 209 quater A et 209 quater B de ce code. Sous réserve de la production d'un état détaillé des produits de participation en annexe de la déclaration de résultats, cette réduction peut également porter sur l'intégralité du montant de ladite part si les entreprises participantes ont déjà acquitté l'impôt sur les sociétés sur les mêmes produits.

Vin (réduction du taux de la T. V. A.)

19533. — Question orale du 7 mai 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les viticulteurs reçoivent toujours un prix insuffisant alors que dans les grandes agglomérations les statistiques font apparaître une forte baisse du niveau de la consommation. Une des raisons de ce phénomène réside certainement dans le prix élevé atteint par les différents types de vin. Or la fiscalité qui frappe le vin (17,6 p. 100) joue un rôle non négligeable dans l'écart entre prix production et consommation. Si nous prenons comme exemple un litre de vin de table de 10 degrés payé au moins 2,50 francs par le consommateur, il faut considérer que dans ce prix il y a 0,44 franc de T. V. A., cependant que le viticulteur aura reçu, dans le meilleur des cas, 0,85 franc par litre. Cela signifie que la T. V. A. acquittée dans le prix final du produit représente 52 p. 100 du prix qui a été payé au viticulteur. Par contre, si, comme pour tous les autres produits agricoles, le vin n'avait à acquitter que 7 p. 100 de T. V. A., l'incidence de la taxe serait ramenée à 0,175 franc sur un litre, soit 20,5 p. 100 du prix à la production. Il serait alors possible que les viticulteurs reçoivent 15 centimes de plus par litre tout en abaissant de 10 centimes le prix à la consommation. Il lui demande donc s'il n'entend pas satisfaire enfin à une des revendications de tous les viticulteurs en abaissant la T. V. A. sur le vin de 17,6 p. 100 à 7 p. 100, ce qui, de surcroît, irait dans le sens de la lutte contre l'inflation que le Gouvernement affirme vouloir mener.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1970, et contrairement à ce qui se passait antérieurement, l'ensemble des boissons est soumis au même taux de taxe sur la valeur ajoutée : le taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Cette mesure répond à un objectif de simplification fiscale souhaité, à la fois, par le Gouvernement et par les professionnels. Cet objectif ne paraît pas devoir être remis en cause. En effet, l'application du taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur particulier des vins ne se traduirait pas seulement par une rupture de l'équilibre général du régime fiscal des boissons. Elle susciterait, en outre, des demandes d'extension de cette mesure à d'autres boissons, demandes qui ne pourraient être écartées sans risque d'arbitraire ou d'inéquité et qui entraîneraient une diminution importante des recettes du Trésor qu'il est difficile d'envisager dans la conjoncture économique. Au demeurant, compte tenu des modalités pratiques de fixation des prix et des conditions dans lesquelles les mesures d'allègement fiscal sont répercutées, l'abaissement du niveau du taux actuel de taxe sur la valeur ajoutée, applicable au vin, ne constitue pas le type d'intervention le plus efficace pour aboutir à une hausse du prix de ce produit au stade de la production et à une baisse simultanée au stade de la consommation.

Impôts (statistiques).

20404. — 4 juin 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui fournir les renseignements statistiques suivants pour les années 1972, 1973 et éventuellement 1974 : 1^o nombre d'assujettis aux B. I. C. et aux B. N. C. en distinguant entre les contribuables imposés selon le régime du bénéfice réel et les contribuables imposés selon le régime du forfait ; montant des recettes fiscales procurées par ces différents

modes d'imposition, en valeur absolue et en pourcentage, par rapport au total des ressources provenant de l'impôt sur le revenu et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat; 2° nombre d'assujettis à la T. V. A. en distinguant entre les contribuables imposés selon le régime de droit commun, le régime simplifié et le régime forfaitaire; nombre d'assujettis à la T. V. A. dans l'agriculture; montant des recettes procurées par ces différents régimes, en valeur absolue et en pourcentage, par rapport au total des ressources produites par la T. V. A. et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat; 3° nombre d'inspecteurs faisant partie des brigades de vérifications (nationale et régionales); 4° moyenne d'âge des membres de ces différentes brigades.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes:

1° Il est fait observer que le caractère global et progressif de l'impôt sur le revenu ne permet pas de rapporter une quote-part de l'impôt mis en recouvrement à chacune des diverses catégories de revenus, ni aux différents régimes d'imposition. Seuls peuvent donc être indiqués le montant des revenus totalisés par catégorie de revenus et leur importance relative par rapport aux bases globales taxées à l'impôt sur le revenu.

Les renseignements disponibles sont présentés sous cette forme dans le tableau suivant:

	NOMBRE DE REVENUS IMPOSÉS			MONTANT DES REVENUS IMPOSÉS B. I. C. et B. N. C. en valeur absolue (1) et en pourcentage de l'ensemble des revenus globaux imposés		
	1971	1972	1973	1971	1972	1973
1° Bénéfices industriels et commerciaux:						
Réel	108 306	117 534	112 109	69 672 708 (2,92 %)	83 326 776 (3,10 %)	90 962 566 (2,82 %)
Réel simplifié.....	78 562	111 657	130 804	31 636 115 (1,23 %)	48 588 652 (1,80 %)	62 975 362 (1,97 %)
Forfait	1 018 586	962 395	957 031	205 577 296 (8,64 %)	202 542 612 (7,54 %)	227 739 972 (7,12 %)
2° Bénéfices non commerciaux:						
Evaluation administrative.....	284 145	238 841	239 987	67 616 832 (2,84 %)	60 084 510 (2,23 %)	69 960 136 (2,19 %)
Déclaration contrôlée.....	54 642	88 118	99 751	36 892 880 (1,55 %)	53 544 159 (1,99 %)	67 857 513 (2,12 %)
3° Revenus globaux imposés à l'I. R.				2 378 173 593	2 685 693 481	3 196 918 890

(1) Sommes exprimées en centaines de francs.

NOTA. — Les millésimes indiqués en tête des colonnes correspondent aux années de perception des revenus. Les résultats de l'imposition des revenus de 1974 ne seront connus qu'en 1976.

2° Les renseignements demandés quant au nombre de redevables de la T. V. A. et au montant du produit fiscal correspondant, ventilés par régime d'imposition, sont retracés dans le tableau ci-dessous. On rappelle à cet égard que les articles 298 bis et suivants du C. G. I. définissent un régime spécifique des exploitants agricoles, exclusif, en matière de T. V. A., du régime du forfait. Il est signalé, d'autre part, que la ventilation des recouvrements opérée au niveau des régimes d'imposition ne permet pas de distraire la part de la T. V. A. revenant au B. A. P. S. A., le calcul de celle-ci étant effectué à partir du montant des recettes globales. Dans ces conditions, la détermination des pourcentages a été effectuée sur l'ensemble des recettes procurées par les différents régimes de T. V. A., les sommes affectées au B. A. P. S. A. y étant incluses.

	NOMBRE D'ASSUJETTIS			RECETTES CORRESPONDANTES (en milliers de francs)			POURCENTAGE par rapport aux recettes procurées par la T. V. A.			POURCENTAGE par rapport au total des recettes fiscales.		
	1972	1973	1974	1972	1973	1974	1972	1973	1974	1972	1973	1974
Réel	312 156	341 949	372 527	63 155 536	67 754 856	77 533 024	64,67	63,98	61,11	31,95	30,29	28,52
Réel simplifié.....	221 478	222 675	235 160	3 691 226	4 081 356	4 431 986	3,77	3,85	3,49	1,86	1,82	1,63
Forfait	1 369 153	1 343 374	1 316 410	4 520 668	4 803 292	5 106 733	4,62	4,53	4,03	2,28	2,14	1,88
Réel simplifié de l'agriculture	253 764	279 620	298 120	681 761	796 949	990 348	0,69	0,75	0,78	0,34	0,35	0,36
T. V. A.:												
Recettes totales (y compris T. V. A. perçue à l'impor- tation)				97 655 154	105 892 067	126 858 370						
Dont B. A. P. S. A.				2 929 500	3 309 800	4 166 600						
Recettes fiscales totales de l'Etat				197 622 500	223 632 800	271 810 600						
Dont B. A. P. S. A.				2 929 500	3 309 800	4 166 600						

3° Le nombre d'emplois de catégorie A, implantés dans les brigades de vérifications générales et les brigades de contrôle des revenus, pour chacune des années 1972 à 1974, figure dans le tableau ci-après:

	1972	1973	1974
Directions à compétence nationale.....	190	190	190
Directions à compétence régionale.....	1 230	1 230	1 277

Il est rappelé que les brigades de vérifications générales vérifient en principe les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 000 000 F (ou 300 000 F s'il s'agit d'entreprises prestataires de services).

4° La moyenne d'âge des effectifs en place s'établit de la façon suivante (l'exploitation de ce dernier renseignement n'a pas été effectuée pour 1974).

	1972	1973
Directions à compétence nationale.....	37,7	36,06
Directions à compétence régionale.....	41,10	40,68

Commerçants et artisans (rapprochement progressif de l'impôt sur le revenu avec le régime des salariés).

21240. — 12 juillet 1975. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose qu'un rapprochement de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés doit être poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus et afin d'aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables. Cette égalité fiscale est prévue pour le 1^{er} janvier 1978 et le Gouvernement devait déposer un rapport à ce sujet sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. Pour appliquer ces dispositions, le ministre de l'économie et des finances a demandé au conseil des impôts d'établir un rapport. Celui-ci a été soumis par un avis au Conseil économique et social. L'avis demandé par le Gouvernement au Conseil économique et social a été adopté par celui-ci le 23 avril dernier. Il émet des propositions sur les actions à entreprendre. Compte tenu du retard pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 5 précité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, les premières mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aboutir au rapprochement fiscal prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ainsi que la date à laquelle ces mesures pourront être prises.

Réponse. — Le Gouvernement présentera prochainement aux assemblées parlementaires le rapport sur les moyens d'améliorer la connaissance des revenus et les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux prévu par l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Exploitant agricole (utilisation de son tracteur par un voisin : conséquences fiscales).

21889. — 9 août 1975. — **M. Hardy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser quelles sont, s'il en existe, les obligations et les charges fiscales d'un agriculteur soumis aux régimes forfaitaires des bénéfices agricoles et de la T. V. A. qui, étant possesseur d'un tracteur dont il n'a pas l'utilisation totale, le loue sans conducteur et sans bénéfice effectif à un voisin avec lequel il pratique par ailleurs un échange de matériel moins important.

Réponse. — La location à titre habituel de matériels et outillages constitue en principe une opération de nature commerciale dont les résultats nets doivent être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu du propriétaire de ces matériels et outillages. Par ailleurs, cette opération est passible de la taxe sur la valeur ajoutée à titre obligatoire et les sommes provenant de la location doivent être soumises à cette taxe dans les conditions de droit commun. Le point de savoir si ces principes s'appliquent au cas particulier soulevé une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par la désignation de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur la situation de l'espèce.

Aide fiscale à l'investissement (biens acquis à des fins professionnelles).

21983. — 9 août 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les biens ci-après cités, acquis par les commerçants à des fins professionnelles, sont susceptibles de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement 1975 instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, les autres

conditions imposées par le texte étant supposées remplies : flash électronique pour un studio de photographie ; four électrique pour un atelier de prothésiste dentaire ; four électronique pour un restaurateur ; machine à café pour un restaurateur.

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement est accordé aux biens d'équipement qui sont amortissables selon le mode dégressif. Il est précisé à cet égard qu'aux termes de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, codifié sous l'article 39 A du code général des impôts, seules les entreprises industrielles peuvent, en droit strict, amortir leurs biens d'équipement suivant le système dégressif. Il a été admis toutefois que les entreprises commerciales pourraient également bénéficier de ce régime d'amortissement. Mais, bien évidemment, ce ne peut être que dans les mêmes conditions que les entreprises industrielles, et notamment pour les mêmes catégories de biens. Or, en raison de leur nature, les flashes électroniques utilisés par les photographes et les machines à café utilisées par les restaurateurs ne peuvent être assimilés à des biens d'équipement industriels pour l'application des dispositions de l'article 39 A du code déjà cité. En ce qui concerne les autres matériels visés par l'honorable parlementaire, le point de savoir s'ils peuvent être considérés comme des biens d'équipement susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'amortissement dégressif et, par conséquent, de l'aide fiscale à l'investissement, dépend de l'appréciation d'un ensemble d'éléments de fait. Cette question ne peut donc qu'être résolue dans chaque cas particulier par le service local des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt.

T. V. A.

(compte d'exploitation générale débit : T. V. A. non récupérable).

21896. — 9 août 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le montant de la T. V. A. à mentionner dans la rubrique JH du tableau modèle 2053 « Compte d'exploitation générale débit » concerne exclusivement la T. V. A. déductible ou, au contraire, la totalité de la T. V. A. ayant grevé les charges de l'exercice, y compris celle grevant certains frais (exemple : réparations de voitures de tourisme) et non récupérable.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la rubrique JH du tableau modèle 2053 doit mentionner exclusivement la T. V. A. déductible.

Location-vente (location de véhicules : résiliation du contrat).

22533. — 20 septembre 1975. — **M. Dalllet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les contrats de leasing, qui sont actuellement de pratique courante entre une firme importante de location de véhicules et ses clients, il est prévu qu'en cas de résiliation précoce du contrat par le locataire, celui-ci doit, non seulement restituer le véhicule, mais aussi verser, à titre d'indemnité de résiliation, une somme qui représente pratiquement le montant du prix d'achat d'un véhicule neuf au moment de la restitution. Ainsi, la société de leasing bénéficie, à la fois, de la possession du véhicule et d'une somme égale au prix de celui-ci. Un tel avantage paraît exorbitant et il semble anormal du point de vue de l'équité. Il lui demande si de telles clauses sont légales et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas soumettre au vote du Parlement un texte permettant d'interdire de telles dispositions.

Réponse. — Il est exact que certains contrats de location-vente, portant sur les véhicules automobiles, prévoient actuellement, outre la restitution du véhicule, le versement d'une indemnité très élevée en cas de résiliation anticipée du contrat. De telles clauses sont effectivement anormales. Aussi un projet de loi est-il en préparation à ce sujet, dont l'une des dispositions vise à limiter le montant de telles indemnités. Ce projet répondra donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Association de fait (taxe sur les voitures des sociétés).

22669. — 27 septembre 1975. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un agriculteur s'étant associé librement au 1^{er} janvier 1972 avec son gendre, sans contrat. Il lui fait observer que l'intéressé a acheté en mars 1972 avec les fonds personnels des deux associés un véhicule Peugeot 204 berline, utilisé pour les besoins personnels des deux associés, et dont la carte grise a été établie à leurs noms. Bien que cette voiture ne soit pas utilisée pour le travail de l'exploitation agricole, les services fiscaux ont réclamé aux associés la taxe sur les voitures des sociétés avec un rappel depuis 1972. Etant donné que les intéressés agissaient dans le cadre d'une simple association de fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il estime que ses services font une application correcte des textes en vigueur.

Réponse. — La taxe sur les voitures des sociétés est due, notamment sur les voitures particulières immatriculées au nom des associés d'une société de fait et utilisées pour les besoins de celle-ci. Mais il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom des associés et de leur domicile, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Régions (recettes fiscales brutes des régions).

22985. — 8 octobre 1975. — M. Lauriol demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont, pour la dernière année connue, les recettes brutes produites par l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la T. V. A., les droits d'enregistrement et les timbres dans chacune des régions instituées par la loi du 5 juillet 1972.

Réponse. — Les derniers renseignements dont dispose la direction générale des impôts afférents à l'année 1974 sont présentés dans le tableau ci-dessous. Il est précisé à l'honorable parlementaire : a) qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le tableau indique le montant des rôles établis au cours de l'année 1974, au titre des revenus des années 1973 et antérieures ; b) qu'en matière d'impôt sur les sociétés, il convient de distinguer selon qu'il s'agit de versements spontanés ou d'impôt émis par voie de rôle. Dans le premier cas, les redevables effectuent eux-mêmes la liquidation de l'impôt et doivent verser sans avertissement les sommes dues ; dans le second, seul le complément de l'impôt qui apparaît, le cas échéant à la suite de contrôle, donne lieu à émission de rôles ; c) que les recettes de timbre et celles de l'impôt sur les opérations de bourse sont comptabilisées à la même ligne budgétaire :

RÉGIONS	IMPOT	IMPOTS SUR LES SOCIÉTÉS		TAXE	ENREGISTREMENT	TIMBRE ET IMPÔTS
	sur le revenu (1).	Montant des versements spontanés.	Montant de l'impôt émis par voie de rôle.	sur la valeur ajoutée (2).		sur les opérations de Bourse.
		(Sommes exprimées en milliers de francs.)				
Région parisienne.....	18 571 692	22 896 366	1 229 530	37 973 417	5 333 071	1 548 967
Champagne.....	1 102 055	698 822	31 674	1 739 624	189 853	84 527
Picardie.....	1 317 467	478 185	32 921	1 680 208	186 555	95 147
Haute-Normandie.....	1 325 881	523 261	36 551	1 771 665	283 687	100 521
Centre.....	1 610 734	623 663	32 787	2 269 636	368 842	137 218
Nord.....	2 626 392	1 542 195	107 695	4 734 860	345 649	202 122
Lorraine.....	1 563 217	924 674	25 823	2 837 133	173 227	132 444
Alsace.....	1 230 967	789 381	44 947	1 917 140	167 742	96 208
Franche-Comté.....	701 232	540 122	29 668	1 287 677	85 872	66 761
Basse-Normandie.....	663 537	301 660	14 823	1 152 118	175 149	77 702
Pays de la Loire.....	1 709 665	798 234	32 608	2 844 336	459 607	163 039
Bretagne.....	1 594 674	488 921	28 693	2 080 484	240 901	140 605
Limousin.....	431 865	158 555	4 942	708 054	71 492	40 911
Auvergne.....	801 783	304 624	12 683	1 386 727	136 203	75 328
Poitou-Charentes.....	943 284	419 009	20 291	1 449 188	361 363	83 641
Aquitaine.....	1 846 826	577 588	31 409	2 505 803	297 906	167 731
Midi-Pyrénées.....	1 370 304	443 249	24 915	1 991 471	219 918	136 431
Bourgogne.....	1 141 514	517 512	16 979	1 620 858	184 826	96 927
Rhône-Alpes.....	3 987 300	2 313 092	113 294	7 212 093	596 159	322 719
Languedoc.....	1 074 192	296 017	23 523	1 717 173	211 187	111 419
Provence-Côte d'Azur.....	3 228 716	1 039 463	80 108	4 064 814	597 831	280 409
Corse.....	94 186	8 241	3 616	68 543	16 066	5 933
Total France (métropole).	49 047 483	36 682 837	1 982 680	85 033 020	10 703 066	4 170 710

(1) Y compris les majorations exceptionnelles. (Art. 3. — Loi de finances rectificative pour 1974.)

(2) Y compris les recouvrements effectués par les comptables de la direction générale des douanes et droits indirects.

Impôt sur les sociétés (régime fiscal applicable à la liquidation des biens en France d'une société de capitaux étrangère).

23046. — 9 octobre 1975. — M. Boullin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : une société de capitaux de droit américain est propriétaire en France, depuis plus de dix ans, d'un domaine agricole et forestier comportant quelques constructions qui constitue le seul actif de cette société aussi en France qu'à l'étranger. Ces propriétés ont été mises en location pendant toute cette période, ce qui était conforme à l'objet social, qui excluait l'achat de biens en vue de la revente. Cette société se prépare à la liquidation de l'ensemble des actifs par cession (s) à un ou plusieurs acquéreur (s). Préalablement à la réalisation de cette vente, les associés, tous non résidents de France, se proposent de décider en assemblée générale la dissolution de la société et la liquidation de ses actifs. Il semble que la simple propriété par une société étrangère d'actif immobilier ne constitue pas un établissement stable au sens fiscal de ces termes en l'absence de tout dirigeant de cette société en France. Des locations ont été contractées dans le passé par signature de baux à l'étranger avec ou sans intervention d'agents immobiliers locaux indépendants. Les revenus fonciers et agricoles ont fait l'objet d'une déclaration par la société étrangère qui a acquitté l'impôt sur les sociétés en France. Il lui demande quel régime fiscal s'appliquerait à la plus-value qui serait réalisée par la vente dudit domaine.

Il semble qu'une exonération de tout impôt sur les sociétés puisse être invoquée en se référant aux règles énoncées aux articles 244 bis et 150 quater du code général des impôts. En effet, l'article 244 bis semblerait devoir s'appliquer si la cession portait sur un terrain acquis à titre onéreux depuis moins de dix ans ou si, en raison de la pluralité d'opérations, la vente de terrains était réputée habituelle au sens de l'article 35-1^{er} du code général des impôts, ce qui n'est nullement le cas en l'occurrence. L'article 150 quater du code général des impôts ne paraît pas non plus devoir jouer puisque ce régime est réservé aux personnes physiques ou morales relevant de l'impôt sur le revenu. Au cas où, au contraire, l'administration considérerait que la simple propriété par une société étrangère d'actif immobilier constitue un établissement stable, il semblerait que, par application du régime du droit commun le régime des plus-values à long terme soit applicable au taux de 15 p. 100 ou au taux de 25 p. 100 en matière des plus-values réalisées par la cession de terrains à bâtir. Dans une telle hypothèse, y a-t-il lieu à paiement d'un impôt sur les sociétés du fait du transfert au U. S. A. du produit de la ou des cessions (s), la société américaine étant bien considérée comme résidente des U. S. A. au sens de la convention fiscale passée entre les deux pays.

Réponse. — Les plus-values réalisées par une société de capitaux américains dans le cadre de sa liquidation sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, notamment lorsqu'elles se rapportent à des immeubles dont l'imposition des revenus et des gains en capital est

dévolue à la France en application des articles 5 et 12 de la convention franco-américaine du 28 juillet 1967. Tel serait le cas des plus-values qui seraient retirées de la vente du domaine agricole et forestier visé dans la question. Ces plus-values seraient, par suite, soumises au régime du court terme ou du long terme dans les conditions définies aux articles 39 duodécies et suivants du code général des impôts. Alors que le montant net de la plus-value à court terme serait compris dans les bénéfices de l'exercice de liquidation imposable au taux de droit commun, celui de la plus-value à long terme ferait l'objet d'une imposition séparée au taux de 15 p. 100 prévu à l'article 39 quindécies I de ce code. Ce taux a été porté à 25 p. 100 par l'article 5-III de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-644 du 16 juillet 1974) lorsqu'il s'agit de cession de terrains non bâtis ou d'immeubles assimilés au sens du I de l'article 150 ter du même code. La société bénéficiaire des plus-values étant dissoute, il résulte du 3 de l'article 209 quater du code général des impôts que l'application de ces taux réduits de 15 et 25 p. 100 n'est pas subordonnée à la constitution d'une réserve spéciale.

Débts de boissons (maintien des débits existants dans les petites agglomérations rurales).

23162. — 11 octobre 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'actuelle réglementation en matière de transfert de débit de boissons aboutit à priver les petites communes non classées touristiques de ce lieu ordinaire de réunion que constituait autrefois le modeste café des petites agglomérations rurales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour modifier des dispositions administratives qui ont leur part de responsabilité dans la « désertification » des campagnes françaises.

Réponse. — Contrairement à l'opinion émise, le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne prive pas de débits de boissons les petites communes non touristiques mais, au contraire, en permet soit le maintien, soit l'implantation. C'est ainsi que, dans les communes qui ne comportent plus qu'un débit de 4^e catégorie, l'article L. 41 du code précité interdit le transfert de ce débit en dehors des limites de la commune. Par ailleurs, dans les communes qui se trouvent dépourvues de tout débit de boissons à consommer sur place de 3^e ou de 4^e catégorie, l'article L. 36 du même code permet le transfert d'un établissement de l'espèce existant dans un rayon de 50 kilomètres. Ces diverses dispositions répondent très largement au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Une modification de la réglementation n'apparaît pas dès lors nécessaire.

Taxe à la valeur ajoutée (remboursement par l'Etat à la ville de Romilly-sur-Seine [Aube] de la T. V. A. sur la construction d'une piscine).

23289. — 16 octobre 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'à la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la construction d'une piscine, qui a été adressée à ses services par la municipalité de Romilly-sur-Seine dès le 26 septembre 1974 et renouvelée par la suite, il n'a pas encore été répondu. L'Etat est actuellement redevable à la ville de Romilly-sur-Seine de la somme de 953 479 francs au titre du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de construction de la piscine. Bien que le code général des impôts soit sans équivoque sur cette question, l'Etat ne s'acquiesce pas de ses obligations financières. Il s'étonne que les décisions du conseil municipal d'une ville comptant 17 500 habitants ne soient pas prises en considération avec l'attention qu'elles méritent. Cela est d'autant plus surprenant que l'on prétend mettre à l'ordre du jour des préoccupations gouvernementales le remboursement d'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer, dans le cas des travaux de la piscine de Romilly-sur-Seine, les dispositions du code général des impôts qui relèvent à la fois de la loi et du règlement.

Réponse. — Sauf cas de concurrence avec une entreprise privée ayant le même objet, une commune qui gère elle-même une piscine est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée et elle ne peut, dès lors, récupérer la taxe afférente à la construction. En revanche, si l'exploitation de la piscine est confiée à une personne privée, imposable à la taxe sur la valeur ajoutée sur ses recettes, la collectivité en cause peut lui transférer les droits à déduction de la taxe appliquée à la réalisation de l'investissement. Dans cette hypothèse, l'exploitant rembourse généralement à la commune une

somme égale au montant de la taxe dont la déduction lui est ainsi permise. Aux termes des articles 216 bis et suivants de l'annexe II au code général des impôts qui l'organisent, cette procédure de transfert est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions. Elle ne peut notamment s'appliquer que si l'exploitation est effectuée dans le cadre d'un contrat de concession (ou d'affermage). Il est précisé à cet égard que la concession s'entend du contrat par lequel une personne publique charge une entreprise de faire fonctionner un service public en le gérant à ses frais et risques par voie de rémunération sur l'usager, conformément au tarif de la concession. Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, l'association à qui la municipalité de Romilly-sur-Seine a confié l'exploitation de la piscine ne peut être considérée comme un véritable concessionnaire. Il résulte en effet des dispositions de la convention liant les parties que l'association reverse à la commune les bénéfices éventuels et que les déficits d'exploitation qu'elle enregistre sont couverts par des subventions, de sorte que sa gestion exclut toute possibilité de gains ou de pertes. Dans ces conditions, la procédure du transfert ne peut être utilisée; l'association n'est pas fondée à opérer la déduction de la taxe afférente à la construction de la piscine municipale et, dès lors, à en obtenir le remboursement.

Aide sociale (extension de l'exonération de la taxe sur les salaires à tous les salaires servis par les bureaux d'aide sociale).

23339. — 17 octobre 1975. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, la taxe sur les salaires a été supprimée pour les rémunérations versées, d'une part, par les entreprises qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires et, d'autre part, pour les collectivités locales et leurs groupements. Il s'ensuit que la situation des organismes de caractère social doit être réglée selon la distinction suivante : lorsque ces organismes sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations versées à leur personnel échappent à la taxe sur les salaires; s'il s'agit d'établissements publics, les dispositions de droit commun sont applicables, c'est-à-dire que ces établissements ne peuvent être dispensés de cette taxe que dans la mesure où ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il a été admis que les bureaux d'aide sociale seraient dispensés de taxe sur les salaires mais uniquement pour les rémunérations du personnel des cantines; ce qui n'est pas le cas de tous les bureaux d'aide sociale. Cette taxe sur les salaires constitue une importante dépense et pèse fortement sur le budget des bureaux d'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager une extension des conditions d'exonération de la taxe sur les salaires afin que cette exonération s'applique à tous les salaires servis par les bureaux d'aide sociale.

Réponse. — La mesure qui dispense les bureaux d'aide sociale de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations servies au personnel affecté au service d'une cantine répond au souci d'éviter l'anomalie qui résulterait de l'application de régimes fiscaux différents aux cantines, selon les modalités de leur gestion. Mais la distinction selon laquelle est réglée la situation des bureaux d'aide sociale au regard de la taxe sur les salaires, pour les rémunérations versées aux autres membres du personnel, tient au fait que la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a prévu qu'en contrepartie de l'exonération de la taxe sur les salaires consentie aux collectivités locales, le versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui leur est attribué, est diminué d'un montant correspondant à cette exonération. Une exonération totale de taxe au profit des établissements visés par la question devrait nécessairement s'accompagner d'une diminution corrélative du versement représentatif. Une telle solution, qui compliquerait les règles de liquidation de ce versement, serait sans bénéfice véritable pour les collectivités locales. Au surplus, une dérogation en faveur des bureaux d'aide sociale ne pourrait être limitée à ces seuls établissements et, de proche en proche, aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Finances locales (non-remboursement de la T. V. A. sur les travaux de construction de la piscine municipale de Romilly-sur-Seine [Aube]).

23411. — 18 octobre 1975. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de la ville de Romilly-sur-Seine concernant le non-remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 953 479 francs sur les travaux de construc-

tion de la piscine municipale, contrairement aux dispositions légales en vigueur et ce, malgré des sollicitations répétées. Il lui demande si, prenant en considération les décisions d'un conseil municipal d'une ville de 17 500 habitants, il entend donner suite à la correspondance qui lui a été adressée sur ce sujet et appliquer les dispositions du code général des impôts. Dans la négative, il lui demande de fournir les justifications légales d'un refus qui ne serait pas sans incidences graves sur les finances de la ville à un moment où il est question de faire bénéficier plus largement les collectivités locales du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée versée.

Réponse. — sauf cas de concurrence avec une entreprise privée ayant le même objet, une commune qui gère elle-même une piscine est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée et elle ne peut, dès lors, récupérer la taxe afférente à la construction. En revanche, si l'exploitation de la piscine est confiée à une personne privée, imposable à la taxe sur la valeur ajoutée sur ses recettes, la collectivité en cause peut lui transférer les droits à déduction de la taxe appliquée à la réalisation de l'investissement. Dans cette hypothèse, l'exploitant rembourse généralement à la commune une somme égale au montant de la taxe dont la déduction lui est ainsi permise. Aux termes des articles 216 bis et suivants de l'annexe II au code général des impôts qui l'organisent, cette procédure de transfert est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions. Elle ne peut notamment s'appliquer que si l'exploitation est effectuée dans le cadre d'un contrat de concession (ou d'affermage). Il est précisé, à cet égard, que la concession s'entend du contrat par lequel une personne publique charge une entreprise de faire fonctionner un service public en le gérant à ses frais et risques par voie de rémunération sur l'usage, conformément au tarif de la concession. Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, l'association à qui la municipalité de Romilly a confié l'exploitation de la piscine, ne peut être considérée comme un véritable concessionnaire. Il résulte en effet des dispositions de la convention liant les parties que l'association reverse à la commune les bénéfices éventuels et que les déficits d'exploitation qu'elle enregistre sont couverts par des subventions, de sorte que sa gestion exclut toute possibilité de gains ou de pertes. Dans ces conditions, la procédure du transfert ne peut être utilisée, l'association n'est pas fondée à opérer la déduction de la taxe afférente à la construction de la piscine municipale et, dès lors, à en obtenir le remboursement.

Marchés administratifs (révision des montants limites de possession des marchés de gré à gré par les communes).

23461. — 22 octobre 1975. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 18 janvier 1971, le code des marchés publics a prévu la passation de marchés de gré à gré pour les travaux communaux, dont le montant est limité à : 50 000 F pour les communes de moins de 5 000 habitants ; 90 000 F pour les communes de moins de 20 000 habitants. Or, depuis 1971, les index nationaux sont passés de l'indice 125,7 pour l'index TP 343, routes et aérodrômes à l'indice 218,2 (valeur mai 1975), soit une majoration de près de 100 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser, en fonction de cette évolution des indices, les chiffres figurant à l'article 310 du code des marchés publics.

Réponse. — L'anomalie signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au département de l'économie et des finances. Un projet de décret modifiant un certain nombre de dispositions du code des marchés publics, notamment celles qui ont trait aux marchés de gré à gré — qui seront désormais appelés marchés négociés — est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Cette réforme permettra de relever de façon substantielle, par un arrêté interministériel, les seuils en dessous desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés négociés.

Veuves (augmentation du taux de réversion des pensions de retraite).

23579. — 25 octobre 1975. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'augmenter le taux de réversion de la pension de retraite versée aux veuves, injustement maintenue à 50 p. 100 du montant de la pension du conjoint décédé. Nul ne conteste aujourd'hui l'insuffisance de ce taux, qui place des dizaines de milliers de veuves dans des conditions financières inacceptables. Il est évident qu'en cas de disparition de l'un des conjoints, les charges à assumer dans la vie quotidienne ne diminuent pas pour autant de moitié. L'exemple des autres pays de la Communauté européenne qui ont porté ces taux à 75 p. 100, ainsi que celui de régimes particuliers de retraite (Air France, banques...) qui ont, eux aussi, augmenté le taux de réversion, rend légitime cette revendication qui peut largement être

supportée par le budget de l'Etat. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre un terme à cette discrimination intolérable et faire aboutir cette réforme dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les veuves pour faire face aux charges qui leur incombent. C'est pourquoi plusieurs réformes sont intervenues en leur faveur, telles que la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à pension de réversion et, en application de la loi du 3 janvier 1975, la suppression partielle de l'interdiction de cumul entre la pension de réversion et les droits propres acquis par le conjoint survivant au titre de son activité personnelle. L'augmentation du taux de la pension de réversion serait une mesure très coûteuse que la situation financière du régime général de sécurité sociale et des autres régimes de retraite ne permet pas d'envisager. En revanche, l'effort des pouvoirs publics est orienté vers le plus grand développement des droits propres des femmes et en particulier des mères de famille. L'assurance vieillesse des mères de famille, créée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, permet la validation, au titre de l'assurance vieillesse, des périodes pendant lesquelles la mère de famille a bénéficié de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer. En outre, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 accorde aux femmes assurées sociales une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant dès le premier enfant ; elle permet également à la mère de famille ou à la femme chargée de famille, qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit certaines conditions, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse.

EDUCATION

Enseignants (affectations des maîtres auxiliaires dans l'Essonne).

23106. — 10 octobre 1975. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires dans le département de l'Essonne. Il paraît, en effet, qu'en dix jours certains ont reçu de l'académie de Versailles trois avis de nomination leur demandant de rejoindre des établissements différents éloignés parfois de leur domicile de plus de 35 kilomètres. Par ailleurs, il semble que près d'un millier de maîtres auxiliaires ne retrouveront pas d'emploi dans le département de l'Essonne alors que celui-ci voit s'ouvrir dès cette année un certain nombre d'établissements nouveaux. Enfin, quinze jours après la rentrée, il semble qu'un certain nombre de classes n'aient pas encore de professeurs, notamment dans les disciplines littéraires et linguistiques. Dans la mesure où cette situation des maîtres auxiliaires dans l'Essonne serait exacte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'améliorer rapidement.

Réponse. — La mise en place du personnel auxiliaire par les rectorats se heurte à des difficultés qu'il n'est pas possible d'éviter. Elles sont dues essentiellement au fait que les maîtres auxiliaires affectés sur un emploi peuvent refuser celui-ci pour convenances personnelles après avoir immobilisé le poste pendant plusieurs jours et parfois pendant une ou deux semaines. En ce qui concerne le département de l'Essonne, l'ensemble des établissements scolaires fonctionne maintenant dans des conditions satisfaisantes. Toutefois, quelques difficultés subsistent en ce qui concerne les enseignements technologiques, pour lesquels il est difficile de trouver des candidatures de niveau acceptable. Les maîtres auxiliaires en fonctions au cours de l'année 1974-1975 dans le département de l'Essonne bénéficieront, au même titre que leurs collègues des autres départements, des mesures prévues sur le plan national. Ainsi, en vue de réduire au maximum le nombre de maîtres auxiliaires qui risquent de n'être pas réemployés, 3 000 postes d'adjoints d'enseignement ont été créés. Sur ces postes pourront être nommés, en tant que fonctionnaires stagiaires, 3 000 anciens maîtres auxiliaires qui possèdent une licence d'enseignement ou un diplôme équivalent. Le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 et l'arrêté interministériel du même jour ont d'ailleurs considérablement élargi la liste des diplômés admis pour ce recrutement. Pour l'académie de Versailles, 350 maîtres auxiliaires seront titularisés cette année dans le corps des adjoints d'enseignement. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires qui ne possèdent pas un de ces diplômes plusieurs mesures exceptionnelles d'accès au corps de professeurs de collège d'enseignement technique et à celui des professeurs d'enseignement général de collège sont prévues. En outre, 2 000 emplois ont été ouverts sur le plan national afin d'assurer le réemploi de certains maîtres auxiliaires qui n'avaient pu retrouver un poste à la rentrée scolaire. Dans le cadre de ce contingent l'académie de Versailles a été dotée de 240 emplois supplémentaires. Par ailleurs, dans le cadre de mesures d'organisation des services d'enseignement, des dispositions ont été prises pour que les maîtres auxiliaires en fonctions en 1974-1975 retrouvent cette année une situation correspondant dans toute la mesure du possible à celle de l'année précédente.

Enseignement privé (retard dans le paiement des maîtres des écoles privées sous contrat du département du Nord).

23144. — 11 octobre 1975. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards très importants apportés au paiement des heures supplémentaires, indemnités et même traitements de maîtres des écoles privées sous contrat du département du Nord. C'est ainsi que les traitements de septembre ne seront payés que fin octobre, que les indemnités de conseil de classe du premier trimestre 1973 ont été payées en juin 1975, que les heures supplémentaires effectuées d'octobre à décembre 1974 n'ont été payées que fin septembre 1975. Une telle situation provoque une amertume légitime chez les intéressés et leur pose beaucoup de problèmes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les retards intervenus dans le paiement des traitements de certains personnels de l'enseignement privé dans le département du Nord n'ont pas affecté les maîtres de l'enseignement du premier degré, ni les maîtres de C. E. G., mais les personnels des enseignements secondaire et technique. En effet, ces perturbations sont dues à la prise en charge par le centre électronique de Lille, à compter du 12 septembre 1975, des traitements du personnel enseignant des écoles privées sous contrat. De ce fait, cette prise en charge s'est trouvée elle-même conditionnée par l'établissement des dossiers, donc par la date à laquelle ont été connues ces diverses nominations. Or, en ce qui concerne les enseignements secondaire et technique, c'est seulement le 15 septembre que les nominations ont été connues: en conséquence, les personnels n'ont pu être payés de façon régulière qu'à partir du mois d'octobre. Toutefois, une avance sur les droits de septembre a été attribuée, le 1^{er} octobre, pour 800 personnes, le 8 octobre pour le reste du personnel en continuité de service. En ce qui concerne les heures supplémentaires, le premier trimestre de l'année scolaire 1974-1975 a été liquidé par état spécial dans les premiers mois de l'année 1975; le second trimestre a été payé, avec les traitements, à partir du mois de juin; le troisième trimestre, pris en charge par le centre électronique, vient d'être payé aux intéressés au début du mois de novembre. A compter de la rentrée scolaire 1975, la liquidation des heures supplémentaires doit intervenir dans les mêmes conditions que pour les maîtres de l'enseignement public (paiement à mois courant sauf pour le premier trimestre compte tenu des vérifications à effectuer: approbation des heures, contrôle des emplois du temps). Enfin, la régularisation des retards existant pour le paiement des conseils de classe doit être effectuée avant la fin de 1975.

Etablissements scolaires (licenciement du magasinier du lycée expérimental de Montgeron (Essonne)).

23198. — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le licenciement du magasinier du lycée expérimental de Montgeron (Essonne). Ce licenciement, qui intervient à la suite de la suppression de quatre postes d'agent, compromet la bonne marche de la section technique. En plus du préjudice qu'il cause à la personne elle-même, qui vient de grossir le nombre déjà trop important des chômeurs, il impose aux enseignants des responsabilités matérielles, juridiques et morales (absence de surveillance des élèves quand le professeur doit s'absenter pour aller au magasin) qui ne lui incombent pas dans l'exercice de ses fonctions. Le matériel utile à l'enseignement de la technologie est important et coûteux et le rôle d'un magasinier prend de ce fait toute sa valeur. Le contrôle, le rangement et l'entretien du matériel évitent le gaspillage et le gâchis, favorisant ainsi une sage gestion de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre toutes dispositions nécessaires à la réintégration de cet agent.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'auxiliaire occupant l'emploi de magasinier du lycée de Montgeron, licencié à la suite de la suppression de postes d'agent non spécialiste vacants dans cet établissement, a pu être recruté de nouveau au lycée de Montgeron sur un poste vacant d'ouvrier professionnel. Le lycée de Montgeron est par ailleurs doté d'un autre poste d'agent chef magasinier occupé par un agent titulaire, ce qui permet un fonctionnement normal du magasin.

Etablissements scolaires (extension des internats des lycées techniques Turgot et Raoul-Dautry, à Limoges (Haute-Vienne)).

23281. — 16 octobre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'extension des internats des lycées techniques Turgot et Raoul-Dautry, à Limoges. En 1972, le secré-

taire d'Etat à l'enseignement technique de l'époque avait promis une augmentation de 144 places d'internat pour l'enseignement technique long à Limoges. Elle lui demande s'il n'envisage pas de réaliser enfin cette extension dans le cadre du budget 1976.

Réponse. — Les études entreprises lors des travaux de révision de la carte scolaire ont fait apparaître la nécessité d'augmenter la capacité des internats des lycées Turgot et Raoul-Dautry, à Limoges. C'est ainsi qu'ont été inscrites à la carte scolaire de l'académie de Limoges une extension de 48 places d'internes au lycée Turgot (dont la capacité d'accueil à l'internat doit passer de 248 à 296 places) et une extension de 96 places d'internes au lycée Raoul-Dautry (dont l'internat de garçons pourra accueillir 240 internes au lieu de 192 et l'internat de jeunes filles 144 au lieu de 96). Toutefois, la programmation des constructions scolaires du second degré étant déconcentrée au niveau des régions, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de région du Limousin de l'intérêt qu'il attache à la réalisation de cette opération.

Etablissements scolaires (effectif insuffisant d'enseignants et de surveillants au lycée de Rambouillet et à son annexe de Saint-Arnoult-en-Yvelines).

23265. — 29 octobre 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions, extrêmement difficiles, dans lesquelles se déroule la rentrée scolaire au lycée de Rambouillet et à son annexe de Saint-Arnoult-en-Yvelines. Il reste toujours cinq postes d'enseignants à pourvoir et en cas d'absence rien n'est prévu pour les remplacer. Par ailleurs, sept surveillants seulement sont présents en permanence pour assurer un minimum de contrôle sur les 2 650 élèves, surveillance bien symbolique, il faut en convenir. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre un terme à cette situation d'autant plus incompréhensible et inacceptable qu'il existe dans les Yvelines plus de 500 maîtres sans emploi. Il devrait donc être possible de pourvoir les postes vacants, notamment compte tenu des crédits prévus dans le plan de relance, qui permettraient le recrutement supplémentaire d'agents de la fonction publique.

Réponse. — Au cours des quatre premières semaines qui ont suivi la rentrée scolaire, le nombre de postes non pourvus a progressivement diminué au lycée de Rambouillet, grâce aux nominations de maîtres auxiliaires auxquelles le recteur de Versailles a procédé. La situation est maintenant stabilisée et l'établissement fonctionne dans des conditions satisfaisantes à l'exception du service correspondant à une chaire d'anglais dont le titulaire a été nommé professeur dans l'enseignement supérieur à compter du 1^{er} novembre 1975. Le poste devrait être pourvu dans les tout prochains jours. Selon les normes actuellement en usage pour déterminer le nombre de surveillants nécessaires pour mettre en œuvre les méthodes éducatives dans un établissement donné, quatorze surveillants sont suffisants pour assurer la surveillance des deux mille six cents élèves du lycée de Rambouillet. L'organisation de leur service, destinée à leur permettre de poursuivre des études universitaires dans de meilleures conditions, devant les libérer six demi-journées consécutives, sept surveillants se trouvent en permanence dans l'établissement. Le régime d'autodiscipline institué depuis plusieurs années dans les établissements scolaires n'ayant suscité aucune difficulté majeure, il y a tout lieu de penser que l'organisation actuelle peut être maintenue sans inconvénient.

EQUIPEMENT

Urbanisme

(projet de plan d'aménagement de la porte Maillot).

22837. — 3 octobre 1975. — **M. Peretti** croit devoir rappeler à **M. le ministre de l'équipement** qu'à la suite d'un litige qui s'était élevé entre la ville de Neuilly et la ville de Paris à l'occasion d'une construction située à la limite de ces deux villes, une réunion avait eu lieu à la préfecture de la Seine en 1955, sous la présidence de son prédécesseur, le préfet Sudreau, alors commissaire à la construction et l'urbanisme. Il avait été alors entendu qu'un plan d'aménagement serait établi pour le « site privilégié » que constituait la porte Maillot. Il lui demande, en conséquence, si le plan prévu a été réellement établi et retenu et si l'immeuble en verre de couleur bleue qui s'élève à l'angle de l'avenue de la Grande-Armée et de la porte Maillot fait partie de cet ensemble architectural.

Réponse. — L'aménagement de la porte Maillot fait l'objet de recherches depuis de nombreuses années afin de définir l'ordonnement du cadre de qualité convenant à cette porte de Paris. Toutefois, le projet qui avait été établi à l'origine n'a pu être mis à exécution du fait que l'aménagement du secteur de la Défense,

le tracé du boulevard périphérique et de son échangeur ont modifié considérablement les données du problème et ont conduit à envisager un nouvel ordonnancement de la porte Maillot impliquant une étude architecturale sur les grands axes de voirie et intégrant un complexe hôtelier avec salles de congrès et parc de stationnement. Le plan d'aménagement établi à partir de ces données a été pris en considération par le conseil municipal de Paris par délibération du 7 juillet 1966. Les mesures de sauvegarde ont été rendues applicables à ce secteur et l'établissement d'un plan d'urbanisme de détail a été prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 1967. Toutefois, la procédure d'approbation de ce plan d'urbanisme n'a pu aboutir dans les délais fixés par la loi d'orientation foncière. C'est pourquoi, compte tenu de l'avis émis par la commission des sites de la ville de Paris le 24 juillet 1973, le bâtiment réalisé à l'angle des avenues de la Grande-Armée et de Malakoff, dont fait état l'honorable parlementaire, a été autorisé le 14 février 1974, en fonction des dispositions du plan d'urbanisme directeur de Paris approuvé en 1967, légalement applicable à l'époque de l'instruction de la demande de permis de construire. Actuellement, tout projet de construction intéressant les abords de la porte Maillot serait régi par les dispositions du plan d'occupation des sols de Paris, rendu public par arrêté du 10 octobre 1975. Il serait également soumis à l'avis de la commission des sites de la ville de Paris ainsi qu'à l'avis du secrétariat d'Etat à la culture, à la suite de l'arrêté ministériel du 6 août 1975 inscrivant les seizième et dix-septième arrondissements sur l'inventaire des sites de la ville de Paris.

Zones d'aménagement concerté (état de la procédure et de la réalisation de la Z. A. C. des Violettes, à la Queue-en-Brie [Val-de-Marne]).

23073. — 9 octobre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la Z. A. C. des Violettes créée à la Queue-en-Brie par arrêté préfectoral du 27 août 1975. Il lui demande : 1° pourquoi il n'y a pas un arrêté de réalisation distinct de l'arrêté de création comme cela est prévu par l'article R. 311 du code de l'urbanisme ; 2° pourquoi les constructions ont été commencées avant l'arrêté du 27 août qui prend en considération le plan d'aménagement de la zone ; 3° à quelle date le permis de construire a été délivré et dans quelles conditions il a été affiché sur le terrain ; 4° à quelle date l'avis d'ouverture du chantier a été adressé à la direction de l'équipement.

Réponse. — La zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne) a été créée et son dossier de réalisation approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 août 1975. Cette procédure n'est pas en contradiction avec les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 311 et suivants qui, si elles prévoient que la création et l'approbation des différentes pièces du dossier de réalisation font l'objet d'un arrêté, ne précisent pas qu'il convient de procéder par arrêtés successifs. Dans le cas présent, le préfet du Val-de-Marne n'a fait que se conformer aux instructions figurant dans la circulaire du 3 juillet 1970 qui, dans certains cas, engageait les préfets à mettre en œuvre une procédure simplifiée destinée à raccourcir les délais d'instruction des dossiers présentés par les aménageurs et les collectivités. En ce qui concerne les travaux qui auraient été entrepris avant l'arrêté du 27 août 1975, il convient de faire une distinction entre les travaux de mise en état des sols que peut effectuer tout propriétaire, et ceux soumis à permis de construire ou autorisation préalable. Dans le cas présent, rien ne permet d'affirmer que les travaux entrepris dans la Z. A. C. des Violettes, préalablement à la prise en considération du plan d'aménagement de zone (P. A. Z.), par l'aménageur, propriétaire des terrains, faisaient partie de la deuxième catégorie. Quant au permis de construire délivré par le préfet du Val-de-Marne le 25 septembre 1975, il ne concerne que les 5 pavillons qui constituent le hameau témoin : l'affichage sur le terrain de ce permis de construire doit, ainsi que cela a été rappelé au pétitionnaire, se faire dans les formes prescrites par l'article R. 421-42 du code de l'urbanisme et l'arrêté ministériel du 30 mai 1975. Enfin, il convient de noter que l'avis d'ouverture du chantier vient d'être adressé par la société concernée à la mairie de La Queue-en-Brie et doit parvenir incessamment à la direction départementale de l'équipement.

Ministère de l'équipement (montant des sommes versées aux fonctionnaires par les collectivités locales au titre des rémunérations accessoires).

23643. — 29 octobre 1975. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'équipement quel est le montant des sommes versées aux fonctionnaires du ministère de l'équipement au titre des rémunérations accessoires par les collectivités locales et les organismes

divers auxquels les services de l'équipement ont été autorisés à prêter leur concours depuis 1970 et quelle est la répartition de ces sommes entre les fonctionnaires des services extérieurs et ceux des administrations centrales.

Réponse. — Pour les quatre derniers exercices connus, le montant global des rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et provenant des interventions au profit des collectivités locales et organismes divers auxquels les services de l'équipement ont prêté un concours en application de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948, s'est respectivement élevé en 1970 à 95,650 millions de francs (dont 11,020 millions de francs pour l'administration centrale et 84,630 millions de francs pour les services extérieurs), en 1971 à 103,500 millions de francs (dont 11,860 millions de francs pour l'administration centrale et 92,640 millions de francs pour les services extérieurs), en 1972 à 111,300 millions de francs (dont 11,050 millions de francs pour l'administration centrale et 100,250 millions de francs pour les services extérieurs) et en 1973 à 117,800 millions de francs (dont 13,190 millions de francs pour l'administration centrale et 104,610 millions de francs pour les services extérieurs). Compte tenu du décalage existant entre le moment de la répartition des rémunérations accessoires et celui de la réalisation des prestations auxquelles elles correspondent, il n'est pas possible actuellement de donner de statistiques sur la ventilation entre les fonctionnaires affectés à l'administration centrale et ceux qui sont affectés dans les services extérieurs de la somme de 129,850 millions de francs afférente à l'année 1974.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Mines et carrières
(ardoisières d'Allassac : menace pour l'exploitation).

21748. — 2 août 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation qui reste préoccupante de la Société des ardoisières d'Allassac. Les possibilités de travail de cette société qui emploie 25 ouvriers, sont compromises par les difficultés rencontrées pour l'acquisition de terrains contigus à la carrière actuelle et reculant le rocher dont l'extraction permettrait la poursuite et l'extension de son activité. Ce problème étant posé depuis plusieurs années, il a fait l'objet de nombreuses interventions de tous les élus concernés et d'une question écrite que j'ai adressée le 17 août 1973. Il lui demande s'il n'entend pas donner, sans autre retard, au conseil municipal d'Allassac, moyens administratifs et facilités financières permettant l'acquisition de terrains dont l'exploitation est indispensable à la poursuite et au développement de cette activité industrielle très importante pour la vie économique d'Allassac et pour la vie matérielle de vingt-cinq familles de travailleurs. Ces décisions doivent être prises sans délais, le chantier actuel étant à l'extrême limite de ses possibilités d'exploitation sur le terrain appartenant à la Société des ardoisières d'Allassac.

Réponse. — La situation des ardoisières d'Allassac n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche. En fait, il apparaît que les chances d'un redressement durable ne dépendent pas seulement de la possibilité pour la société de disposer par voie d'achat ou dans le cadre d'un contrat de forage de nouveaux terrains ardoisiers exploitables, mais également d'une orientation vers une diversification des activités et la mise en place de nouveaux équipements. Etant donné les moyens financiers à mettre en œuvre, la réalisation de ce programme ne semble concevable que dans le cadre d'une structure industrielle mieux adaptée, capable de réaliser les investissements nécessaires. Cette conclusion est celle à laquelle est arrivée l'association nationale pour la promotion d'actions associatives des entreprises en milieu rural (A. N. P. A. R.) saisie de cette affaire. Il s'agit là d'un problème dont la solution doit être recherchée essentiellement sur le plan local, et qui, une fois réglé, devrait permettre d'aborder dans de meilleures conditions celui des terrains. Il semble, à cet égard, que les travaux et divers aménagements financiers prévus dans la région d'Allassac soient de nature à faciliter cette évolution structurelle.

Carburants (distributeurs de carburants : concurrence des grandes surfaces).

22595. — 20 septembre 1975. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les distributeurs de carburants se trouvent actuellement placés dans une situation intenable. Les marges bénéficiaires auxquelles ils ont droit ne leur permettent plus de supporter la concurrence abusive à laquelle ils

doivent faire face et qui s'opère grâce à la collusion des grandes surfaces et des sociétés pétrolières. Le Gouvernement ne peut laisser un produit, dont il fixe le prix autoritairement, livré à la grande spéculation. Il n'est de l'intérêt de personne de plonger dans un danger économique grave des travailleurs qui assurent un véritable service public. Il lui demande de mettre rapidement sur pied une réglementation permettant d'éviter un dumping forcené qui, même s'il profite provisoirement au consommateur, finira par l'aliéner à terme et de prendre des mesures qui, tout en permettant à la concurrence des services de se faire, mettent fin aux inégalités de situation et de distorsions de prix préjudiciables à la bonne marche du service général de la distribution des carburants.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche est très conscient de l'importance économique sur le plan national du réseau de distribution des carburants et suit avec une attention toute particulière la situation générale des détaillants en carburants. La rémunération des services rendus au public par cette catégorie de commerçants s'effectue au moyen d'une marge de distribution fusionnée; la part de cette marge revenant au détaillant était, pour le supercarburant, de 6,84 centimes par litre au 1^{er} janvier 1974; depuis cette date, ce montant a été réévalué deux fois et est actuellement de 9,32 centimes par litre ce qui représente donc une augmentation de 36 p. 100. Enfin un arrêté n° 75-57/F pris récemment a limité les rabais applicables aux carburants automobiles afin de préserver les détaillants en carburants d'une concurrence excessive tout en respectant les intérêts du consommateur. L'ensemble des mesures prises en faveur des détaillants en carburants en 1974 et 1975 témoigne donc de l'intérêt que les pouvoirs publics apportent à cette profession et du souci qu'ils ont de la soutenir dans la conjoncture actuelle.

Industrie textile (origines de la crise).

22930. — 4 octobre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir faire connaître le résultat des analyses auxquelles ses services ont procédé sur l'origine des difficultés actuelles de l'industrie textile française. Peut-il indiquer si ces difficultés sont, d'après le Gouvernement, dues : à l'affaiblissement de la demande des consommateurs dû à la baisse de conjoncture générale; à l'existence de stocks importants aux divers stades de la fabrication et de la distribution qui incite le négoce à s'approvisionner au minimum et l'industrie à réduire son rythme d'activité; à l'accroissement des fournitures étrangères à bas prix en provenance de certains pays et lesquels ?

Réponse. — Au moment des hausses très élevées subies par les cours des matières premières durant 1973 et au début de 1974, des stocks considérables ont été constitués, à l'échelle mondiale, à tous les niveaux de la production. Lors de la baisse des cours qui est survenue dès le premier semestre de 1974, chaque stade de production a amorcé un mouvement de déstockage en limitant au strict nécessaire les ordres pris aux stades amonts. La raréfaction des ordres s'est propagée de bas en haut de la chaîne de production; les secteurs les plus en amonts (fibres et filatures) enregistrant des ralentissements d'ordres atteignant parfois 50 p. 100 alors que le marché final textile restait satisfaisant. Au plan mondial, ce phénomène s'est traduit par une accentuation de la concurrence internationale, une accélération de la chute des cours et un ralentissement généralisé des échanges. Cette situation a persisté jusqu'à la fin du premier trimestre 1975. Depuis cette date, sous l'effet des politiques déflationnistes mises en place dans la totalité des pays industrialisés, la demande finale s'est notablement ralentie, accentuant par là la vivacité de la concurrence en particulier au niveau des articles vestimentaires à bas prix de revient en provenance des pays d'Extrême-Orient (Hong-kong, Corée du Sud, Singapour, Macao, Malaysia, Taïwan, etc.). Conscient de ces phénomènes conjugués au plan mondial, le Gouvernement s'est attaché à intervenir pour que les péripéties du marché international ne viennent compromettre la reprise des ordres aux divers stades de production de notre industrie. Les principales mesures prises à cet effet ont été dès le 1^{er} mai 1975, la suppression des facilités ouvertes aux exportateurs d'importer des origines de leur choix, hors contingent des semi-produits textiles dans la limite de 10 p. 100 de leurs exportations de l'année précédente: le établissement en avril dernier du visa technique sur les importations de filés de coton en provenance de la zone G. A. T. T., des tissus de coton finis et des tissus de fibres synthétiques discontinues, en provenance des pays de l'O. C. D. E. hors C. E. E. et des pantalons et chemises d'origine Malaisie; les efforts déployés par la délégation française pour que la commission des communautés économiques européennes accélère les négociations des accords bilatéraux dans le cadre de l'arrangement multifibres commencent à porter leurs fruits: des accords ont été conclus avec l'Inde, le Pakistan, Hong-kong, Macao et Singapour; les négociations sont engagées avec le Japon, la Corée du Sud et

le Mexique et doivent être rapidement entamées avec le Brésil et la Malaisie. En outre, les services compétents du ministère de l'industrie et de la recherche ont reçu la mission d'être particulièrement vigilants, dans le cadre de la réglementation existante et dans le respect de nos engagements internationaux, vis-à-vis de l'évolution de certains flux d'importation susceptibles de perturber le marché intérieur et la situation de certaines entreprises. Cette action est coordonnée avec celles des services du ministère de l'économie et des finances afin notamment d'exercer une surveillance stricte sur les importations de produits textiles dont l'origine pourrait apparaître douteuse ou qui s'effectueraient dans des conditions anormales. D'autre part, le ministre de l'industrie et de la recherche a demandé au comité interprofessionnel de rénovation des structures de l'industrie textile de veiller à adapter au mieux ses interventions financières aux impératifs engendrés par la situation actuelle de cette industrie. Il faut enfin rappeler les dispositions du plan de soutien qui devraient avoir un effet bénéfique sur ce secteur.

INTERIEUR

Manifestations (mesures en vue d'éviter qu'elles ne troublent l'ordre public).

22686. — 27 septembre 1975. — Une nouvelle fois, des vandales se sont abattus sur le 11^e arrondissement: des magasins dévastés, des voitures systématiquement détériorées, la permanence de l'U. D. R. incendiée, un foyer-logement pour personnes âgées attaqué, tel est le résultat de l'inacceptable tolérance des pouvoirs publics à l'égard des manifestations de rue qui tournent de plus en plus mal. Au moment où l'opinion publique est quotidiennement mise en présence de faits criminels graves qui nécessitent la vigilance des forces de police, M. Fanton demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il lui semble raisonnable de mobiliser pendant des heures entières 2 000 à 3 000 gendarmes, policiers, C. R. S., sous la conduite de hauts fonctionnaires de police, pour escorter, à travers Paris, des défilés dont la dispersion s'accomplisse maintenant presque toujours de violence. La liberté de réunion et de manifestation doit, à l'évidence, être maintenue mais pour tous ceux qui ne souhaitent pas manifester, la liberté de circuler, de commercer ou de travailler doit être également. M. Fanton demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur: 1° de prendre toutes dispositions pour que les habitants du 11^e arrondissement de Paris cessent d'être les victimes permanentes de ces violences; 2° de faire en sorte que les rassemblements ne se terminent pas par des défilés qui interdisent à des milliers d'automobilistes ou de piétons de se rendre où ils le souhaitent; 3° d'étudier la possibilité de réserver à ces rassemblements des emplacements tels que l'esplanade derrière le château de Vincennes situés sur le territoire de la ville de Paris, à proximité de moyens de transport rapides qui permettraient à la fois de rassembler des foules importantes et d'éviter de troubler la vie de la capitale. Il souligne auprès du ministre l'urgence de telles décisions, faute de quoi des habitants ou des commerçants, exaspérés par la répétition de tels actes de vandalisme, risqueraient de se faire justice eux-mêmes.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire, à la suite d'une précédente question écrite qu'il avait posée sur ce même sujet, le choix du 11^e arrondissement pour le déroulement de nombreux cortèges ou manifestations résulte, à la fois, de la tradition, du caractère symbolique des lieux et aussi de réelles commodités de circulation. Ces manifestations se déroulent dans la très grande majorité des cas sans qu'il en résulte de troubles sérieux pour l'ordre public. Les violences et les déprédations qui, depuis quelque temps, sont parfois constatées au cours ou à la fin de ces manifestations sont le fait de groupements minoritaires qui utilisent la manifestation proprement dite pour se livrer à des actes de provocation et d'intimidation. Leur but paraît être, en recourant délibérément à la violence et en se livrant à des attaques de magasins, de bâtiments publics ou de véhicules automobiles, de susciter une réaction vive des forces de l'ordre. Compte tenu de ces considérations, la question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes: 1° les dispositions déjà prises seront renforcées pour que les manifestations qui se déroulent traditionnellement dans le 11^e arrondissement ne donnent pas lieu à des actes de violence dont les habitants seraient les principales victimes. En tout état de cause, ceux-ci seraient bien évidemment fondés à demander réparation des dommages qu'ils auraient éprouvés sur la base des articles 116 et suivants du code de l'administration communale; 2° il paraît matériellement impossible d'empêcher que ces rassemblements ne se terminent par des défilés, ceux-ci étant le prolongement naturel. Leur importance, comme leur durée, sont nécessairement fonction du nombre des participants; 3° le fait de réserver à un rassemblement un emplacement particulier qui appartient au domaine public, tel que celui que suggère l'intervenant, constituerait effectivement une solution satisfaisante dans la mesure

où elle résoudrait mieux les problèmes de circulation. Mais il est à craindre que les organisateurs n'acceptent pas une telle solution. Les itinéraires choisis correspondent, le plus souvent, à une volonté d'expression et à des intentions psychologiques précises. L'utilisation d'un emplacement spécialisé et banalisé, si fonctionnel soit-il, ne répondrait pas nécessairement aux désirs des organisateurs des manifestations.

Enfance (protection des enfants contre la publicité abusive et l'extension de la violence par les « mass media »).

23837. — 5 novembre 1975. — **M. Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les éducateurs en raison du rôle que jouent les « mass media » : publicité envahissante jusque sur des objets destinés aux écoliers, illustration complaisante par les journaux et la radio des crimes et des prises d'otages, prolifération de films et de journaux en vente libre qui exaltent la violence sous différentes formes. Il suggère que des mesures soient rapidement prises pour éviter ces abus : retrait des mesures favorables à la presse et au cinéma qui se livrent à ces excès, révision des programmes de télévision en vue de placer aux heures accessibles aux enfants et aux jeunes des émissions faites pour eux ; enfin, contrôle de la publicité sur les objets destinés aux enfants.

Réponse. — Le Gouvernement étudie différentes mesures susceptibles de mettre un terme aux excès de la pornographie et de la violence, tant dans les films cinématographiques que dans la presse et dans l'édition. C'est ainsi qu'en matière de cinéma, une charte établie en accord avec la profession tend à réserver en principe à un petit nombre de salles, spécialisées depuis plusieurs années, la possibilité de présenter des films pornographiques. Par ailleurs, le décret n° 75-1010 du 31 octobre 1975 a exclu du bénéfice du soutien financier de l'Etat la production et l'exploitation des films pornographiques. De plus, il est envisagé de soumettre à la T. V. A. au taux majoré de 33 p. 100 les spectacles et publications pornographiques ou pervers. La révision éventuelle des programmes de télévision relève de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, Porte-parole du Gouvernement, à qui la présente question a été communiquée. Enfin, le contrôle de la publicité sur les objets destinés aux enfants doit être concilié avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, fréquemment réaffirmé par le Conseil d'Etat. Cette question est essentiellement de la compétence de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, à qui le texte de la question a également été communiqué.

JUSTICE

Education surveillée (avenir).

22390. — 10 septembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° 15074 publiée au *Journal officiel* le 22 novembre 1974 et concernant l'avenir des services de l'éducation surveillée n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour, soit neuf mois après la date de son dépôt. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner les raisons qui motivent un tel retard et de lui répondre dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse de la question écrite n° 15074 qui lui a été faite le 12 décembre 1974, Débats parlementaires Assemblée nationale, page 7730.

Etat civil (mention des seules situations matrimoniales existantes au moment de l'établissement des actes notariés).

23540. — 25 octobre 1975. — **M. Julia** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que tous les actes notariés, quel qu'en soit l'objet, doivent mentionner la totalité des renseignements d'état civil concernant les personnes visées par ces actes. Il semble que tel soit le cas et qu'en particulier des indications soient données en ce qui concerne les personnes divorcées, puis remariées sur le premier mariage contracté et le divorce prononcé. Il est bien évident que la connaissance des situations matrimoniales successives des personnes citées dans un acte établi par un notaire n'est pas indispensable pour la ou les personnes concernées par cet acte. De telles indications devraient avoir un caractère confidentiel. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de ce problème afin que les actes notariés ne fassent mention que des situations matrimoniales des personnes intéressées, telles qu'elles existent au moment de la signature de l'acte.

Réponse. — Aucune disposition légale ni réglementaire n'oblige le rédacteur d'un acte notarié à indiquer la situation matrimoniale passée des personnes nommées dans l'acte ou parties à celui-ci. Seule d'ailleurs la situation matrimoniale envisagée au jour de la signature de l'acte présente, le cas échéant, un intérêt. A la demande de la chancellerie, le président du conseil supérieur du notariat a récemment recommandé à ses confrères d'éviter, dans la mesure du possible, de faire usage de semblables indications.

Conseils de prud'hommes (demande abusive d'une consignation de 220 francs pour les appels en matière prud'homale).

23584. — 29 octobre 1975. — **M. Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'actuellement il est demandé la consignation de la somme de 220 francs et non de 80 francs pour les appels en matière prud'homale. Cette pratique est maintenant généralisée dans toutes les cours d'appel. Or, il est inadmissible que les greffes préjugent à l'avance de ce que la cour pourrait ordonner une expertise et faire payer la redevance de 140 francs avant que l'arrêt soit intervenu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique abusive.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de l'arrêt du 12 octobre 1967, pris pour l'application du décret n° 67-901 de la même date relatif au régime financier des secrétariats-greffes, la secrétaire-greffier en chef doit, avant de procéder aux actes de sa fonction, exiger préalablement de la partie ou de son représentant qui requiert les actes ou formalités provision suffisante pour acquitter les redevances de greffe et les déboursés obligatoires à la charge des parties intéressées. C'est pour satisfaire à cette règle que les greffes font consigner, à l'occasion de l'introduction d'une instance, une somme qui, pour être suffisante, doit être calculée en fonction de tous les incidents possibles d'une procédure sans préjuger le déroulement particulier de celles dont ils sont saisis. Le montant de la consignation indiqué par l'honorable parlementaire en matière prud'homale est conforme à la réglementation comptable en vigueur. Il est évident que le reliquat de la provision, à défaut d'incidents ayant épuisé celle-ci, doit être restitué à la partie versante dès le prononcé de la décision qui met un terme à l'instance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Correspondances pneumatiques (nombre de correspondances acheminées par an).

23799. — 4 novembre 1975. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur une réponse qu'il a bien voulu donner à une question écrite sur le service des pneumatiques. Il y fait état de 2 730 000 correspondances pneumatiques en 1973. Ceci apparaît en contradiction formelle avec une étude réalisée à sa demande par la D. G. T. SPEE : groupement des études économiques et informatiques, dont les auteurs sont **MM. Guillolet, Klein et Pollard**, qui indique, elle, 6,3 millions de correspondances par an. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les chiffres exacts ; les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner ce problème et de considérer que tous les pays européens possèdent un service pneumatique qui prend une extension régulière.

Réponse. — L'étude évoquée par l'honorable parlementaire est un document de travail établi début 1974. Les conclusions de cette étude ancienne n'engagent que leurs auteurs et ne sont pas de nature à modifier les réponses précédemment apportées sur le même sujet.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (rapport de la Cour des comptes concernant l'université de Vincennes).

22053. — 23 août 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que, d'après le rapport de la Cour des comptes, les réquisitions prises par le président de l'université de Vincennes ont eu parfois pour effet de contraindre l'agent comptable à verser des indemnités, qu'il estimait sans base légale ou dont le montant dépassait le taux maximal autorisé ou contrevenait à la réglementation des cumulés. L'agent comptable qui avait refusé de payer des heures supplémentaires à des employés en grève a été

amené à céder, soit qu'il ait été l'objet de violences, soit que le président lui ait fourni un certificat administratif en contradiction avec ses constatations et avec toute vraisemblance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi et mettre un terme à des tels errements.

Réponse. — Le respect de la loi interdit au secrétaire d'Etat aux universités d'intervenir dans la gestion des universités, auxquelles la loi d'orientation de l'enseignement supérieur a conféré une autonomie particulièrement large. Il revient aux juridictions compétentes, notamment à la Cour des comptes statuant soit comme juge des comptes, soit comme juge des ordonnateurs par la cour de discipline budgétaire, d'entamer des poursuites lorsque la gravité des errements relevés lui paraît le justifier.

Enseignants (professeurs agrégés des T. E. G. détachés dans l'enseignement supérieur sur un poste de maître-assistant).

22532. — 20 septembre 1975. — Mme Crépin demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui indiquer si les paragraphes 1^{er} et 5 de la circulaire 75 U 066 du 1^{er} juillet 1975 sont applicables au cas particulier des professeurs agrégés des T. E. G. détachés dans l'enseignement supérieur sur un poste de maître-assistant.

Réponse. — La circulaire n° 75 U 066 du 1^{er} juillet 1975 prise à la suite de la décision du secrétaire d'Etat aux universités du 16 juin 1975 a pour objet d'éviter les licenciements des personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur qui ne font pas partie d'un corps de fonctionnaires. En conséquence, elle ne concerne pas le maintien en fonctions des professeurs agrégés ou certifiés de l'enseignement du second degré qui sont affectés dans un emploi des enseignements supérieurs et qui peuvent toujours retrouver un emploi dans leurs corps d'origine.

Examens (inscription directe des fonctionnaires de catégorie A en deuxième année de D. E. U. G. droit).

23665. — 29 octobre 1975. — M. Besson demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il ne lui paraît pas souhaitable d'autoriser, dans le cadre de la préparation de la licence en droit (régime spécial salariés), l'inscription directe des fonctionnaires de catégorie A, issus d'un concours interne, en deuxième année de D. E. U. G. droit. Il est à remarquer que le niveau du concours subi et les tâches assumées par les fonctionnaires de cette catégorie semblent de nature à justifier une équivalence avec la première année de D. E. U. G. droit.

Réponse. — L'article 8 de l'arrêté du 27 février 1973 relatif au diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.), modifié par un arrêté du 30 juin 1975, permet aux présidents d'université d'apporter des aménagements au régime de leurs études en vue du D. E. U. G. « aux candidats qui justifient de titres français ou étrangers comportant l'étude, à un niveau au moins égal à celui du D. E. U. G., de disciplines figurant au programme de la mention postulée ». Il appartient donc aux présidents d'université d'apprécier si les titres présentés par les fonctionnaires intéressés permettent à ceux-ci de bénéficier des aménagements d'études prévus.

Rectificatif

au Journal officiel du 28 novembre 1975, Débats parlementaires, Assemblée nationale.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 9078, 2^e colonne, 28^e ligne de la réponse à la question écrite n° 21937 de M. Mexandeau : au lieu de : « les auxiliaires des postes de P. E. G. C. », lire : « les auxiliaires tenant des postes de P. E. G. C. ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 5 décembre 1975.

1^{re} séance : page 9433 ; 2^e séance : page 9451.